PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R52-2026-158

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-03-27-00005 - 01 Arrêté DRAAF C53250623 du 27 mars 2026 GAROT Nicolas refus d'exploiter (3 pages) Page 7

R52-2026-03-30-00010 - 02 Arrêté DRAAF C53250632 du 30 mars 2026 GAEC DE L AUROCH BOREAL autorisation d'exploiter (4 pages) Page 11

R52-2026-03-30-00011 - 03 Arrêté DRAAF C53250640 du 30 mars 2026 SCEA DE LA CONTRIE refus d'exploiter (4 pages) Page 16

R52-2026-03-30-00012 - 04 Arrêté DRAAF C53250644 du 30 mars 2026 GAEC DE LA VAUDELLE autorisation partielle d'exploiter (4 pages) Page 21

R52-2026-04-13-00031 - 05 Arrêté DRAAF C53250658 du 13 avril 2026 TURPIN Jerome refus d'exploiter (4 pages) Page 26

R52-2026-03-30-00013 - 06 Arrêté DRAAF C53260053 du 30 mars 2026 GAEC DU HAUMERAND refus d'exploiter (3 pages) Page 31

R52-2026-04-13-00032 - 07 Arrêté DRAAF C53260096 du 13 avril 2026 GALLAIS Guillaume refus d'exploiter (3 pages) Page 35

R52-2026-03-27-00006 - 08 Arrêté DRAAF C53260098 du 27 mars 2026 GAEC BELLE VUE refus d'exploiter (3 pages) Page 39

R52-2026-03-30-00014 - 09 Arrêté DRAAF C53260104 du 30 mars 2026 GAEC BOURGES MARTINEAU autorisation d'exploiter (4 pages) Page 43

R52-2026-04-13-00030 - 10 Arrêté DRAAF C53260105 du 13 avril 2026 GAEC DU HOUSSEAU autorisation d'exploiter (4 pages) Page 48

R52-2026-03-30-00016 - 11 Arrêté DRAAF C53260123 du 30 mars 2026 GAEC DU FAUCONNIER autorisation d'exploiter (4 pages) Page 53

R52-2026-03-30-00015 - 12 Arrêté DRAAF C53260641-2 du 30 mars 2026 PEAN Samuel refus d'exploiter (4 pages) Page 58

R52-2026-04-16-00008 - 13 Arrêté DRAAF C72260037 du 16 avril 2026 SCEA DEGALLAIX autorisation d'exploiter (3 pages) Page 63

R52-2026-04-21-00004 - 14 Arrêté DRAAF C85250426 du 21 avril 2026 ARCHEREAU ANTOINE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 67

R52-2026-03-26-00014 - 15 Arrêté DRAAF C53250655 du 26 mars 2026 GAEC FOUCRAYERE autorisation d'exploiter (4 pages) Page 71

R52-2026-03-26-00015 - 16 Arrêté DRAAF C53260062 du 26 mars 2026 GAEC BOUVET RACINE refus d'exploiter (4 pages) Page 76

R52-2026-04-20-00005 - 17 Arrêté DRAAF C49250045 du 20 avril 2026 Pierre POUPIN autorisation d'exploiter (3 pages) Page 81

R52-2026-04-20-00006 - 18 Arrêté DRAAF C49250017 du 20 avril 2026 EARL DE VILLEPIERRE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 85

R52-2026-04-20-00007 - 19 Arrêté DRAAF C49250035 du 20 avril 2026 Pierre POUPIN autorisation d'exploiter (3 pages) Page 89
R52-2026-04-23-00010 - 20 Arrêté DRAAF C49250698 du 23 avril 2026 CHEVALIER Pierre autorisation d'exploiter (4 pages) Page 93
R52-2026-04-28-00006 - 21 Arrêté DRAAF C44250363 du 28 avril 2026 GAEC DE LA CARREE DU SUD refus d'exploiter (4 pages) Page 98
R52-2026-04-28-00007 - 22 Arrêté DRAAF C44250418 du 28 avril 2026 EARL DE LA PIERRE BLANCHE autorisation d'exploiter (4 pages) Page 103
R52-2026-04-30-00008 - 23 Arrêté DRAAF C49250710 du 30 avril 2026 GUERET LOIC refus d'exploiter (4 pages) Page 108
R52-2026-04-30-00009 - 24 Arrêté DRAAF C53260074 du 30 avril 2026 EARL BOISNIERES autorisation partielle d'exploiter (4 pages) Page 113
R52-2026-04-30-00010 - 25 Arrêté DRAAF C53260097 du 30 avril 2026 GAEC DE LA GUEFFIERE refus d'exploiter (3 pages) Page 118
R52-2026-04-30-00011 - 26 Arrêté DRAAF C53260120 du 30 avril 2026 FAUCHARD QUENTIN refus d'exploiter (4 pages) Page 122
R52-2026-04-30-00005 - 27 Arrêté DRAAF C53260187 du 30 avril 2026 GAEC DE L AUDUGERIE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 127
R52-2026-04-30-00006 - 28 Arrêté DRAAF C53260222 du 30 avril 2026 GAEC DE LA FOULTIERE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 131
R52-2026-04-29-00003 - 29 Arrêté DRAAF C85250419 du 29 avril 2026 GAEC LA GRANGE autorisation d'exploiter (5 pages) Page 135
R52-2026-04-30-00007 - 30 Arrêté DRAAF C53260030 du 30 avril 2026 ROBIEU VALERIE refus d'exploiter (3 pages) Page 141
R52-2026-04-30-00017 - 31 Arrêté DRAAF C53260024 du 30 avril 2026 EARL DE LA CHABEUDIERE autorisation d'exploiter (4 pages) Page 145
R52-2026-04-30-00018 - 32 Arrêté DRAAF C53260026 du 30 avril 2026 EARL DU VERGER refus d'exploiter (4 pages) Page 150
R52-2026-04-30-00019 - 33 Arrêté DRAAF C49250697 du 30 avril 2026 SCEA LES LOMBARDERIES refus d'exploiter (4 pages) Page 155
R52-2026-04-30-00020 - 34 Arrêté DRAAF C49250737 du 30 avril 2026 EARL CHANT D'OISEAU refus d'exploiter (4 pages) Page 160
R52-2026-04-30-00021 - 35 Arrêté DRAAF C49260070 du 30 avril 2026 DRAPEAU MATHIS autorisation d'exploiter (5 pages) Page 165
R52-2026-04-30-00012 - 36 Arrêté DRAAF C49260159 du 30 avril 2026 GAEC LA VALLEE VERTE refus d'exploiter (4 pages) Page 171
R52-2026-04-30-00013 - 37 Arrêté DRAAF C49260162 du 30 avril 2026 GAEC DES 3 LIEUX refus d'exploiter (4 pages) Page 176
R52-2026-04-30-00014 - 38 Arrêté DRAAF C53260003 du 30 avril 2026 SCEA JOUAULT autorisation partielle d'exploiter (5 pages) Page 181

R52-2026-04-30-00015 - 39 Arrêté DRAAF C53260013 du 30 avril 2026 LANDAIS DAMIEN autorisation d'exploiter (4 pages) Page 187
R52-2026-04-30-00016 - 40 Arrêté DRAAF C53260017 du 30 avril 2026 GESLIN OLIVIER autorisation d'exploiter (3 pages) Page 192
R52-2026-04-30-00026 - 41 Arrêté DRAAF C53260071 du 30 avril 2026 GAEC DE LA JARRIAIS refus d'exploiter (4 pages) Page 196
R52-2026-04-30-00027 - 42 Arrêté DRAAF C53260099 du 30 avril 2026 GAEC FERMIN autorisation d'exploiter (4 pages) Page 201
R52-2026-04-30-00028 - 43 Arrêté DRAAF C53260127 du 30 avril 2026 GAEC DE L AVENIR refus d'exploiter (4 pages) Page 206
R52-2026-04-30-00029 - 44 Arrêté DRAAF C53260144 du 30 avril 2026 GAEC DE L AUDUGERIE autorisation d'exploiter (4 pages) Page 211
R52-2026-04-30-00030 - 45 Arrêté DRAAF C53260154 du 30 avril 2026 GAEC DE LA GALEUCHERE autorisation d'exploiter (4 pages) Page 216
R52-2026-04-30-00031 - 46 Arrêté DRAAF C53260186 du 30 avril 2026 SCEA MSC refus d'exploiter (3 pages) Page 221
R52-2026-04-30-00022 - 47 Arrêté DRAAF C49250640 du 30 avril 2026 EARL BOVICAP refus d'exploiter (4 pages) Page 225
R52-2026-04-30-00023 - 48 Arrêté DRAAF C72260022 DU 30 AVRIL 2026 EARL DE LA QUEURIE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 230
R52-2026-04-30-00024 - 49 Arrêté DRAAF C72260023 du 30 avril 2026 Emmanuel FRAQUET refus d'exploiter (3 pages) Page 234
R52-2026-04-30-00025 - 50 Arrêté DRAAF C72250472 du 30 avril 2026 Anita PIFRE autorisation partielle d'exploiter (4 pages) Page 238
R52-2026-04-28-00008 - 51 Arrêté DRAAF C72260051 du 28 avril 2026 TONNELIER SAMUEL autorisation d'exploiter (3 pages) Page 243
R52-2026-04-28-00009 - 52 Arrêté DRAAF C72260042 du 28 avril 2026 PORTIE ERIC autorisation d'exploiter (3 pages) Page 247
R52-2026-04-28-00010 - 53 Arrêté DRAAF C72260043 du 28 avril 2026 EARL PRELLE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 251
R52-2026-04-28-00011 - 54 Arrêté DRAAF C72260043 du 28 avril 2026 SCEA LA VIEILLE COUR autorisation d'exploiter (3 pages) Page 255
R52-2026-05-04-00015 - 55 Arrêté DRAAF C44250405 du 4 mai 2026 EARL DES PRES refus d'exploiter (4 pages) Page 259
R52-2026-05-04-00016 - 56 Arrêté DRAAF C44250405 du 4 mai 2026 GAEC JOUSSELIN autorisation d'exploiter (4 pages) Page 264
R52-2026-05-04-00017 - 57 Arrêté DRAAF C44260022 du 4 mai 2026 EARL ECURIE DU BREIL autorisation d'exploiter (4 pages) Page 269
R52-2026-05-04-00018 - 58 Arrêté DRAAF C44260131 du 4 mai 2026 GAEC DU CHENE CLAIR autorisation d'exploiter (4 pages) Page 274

R52-2026-05-04-00019 - 59 Arrêté DRAAF C44260137 du 4 mai 2026 GAEC DES BOIS DAVID autorisation d'exploiter (4 pages) Page 279
R52-2026-05-12-00005 - 60 Arrêté DRAAF C72260034 du 12 mai 2026 GAEC DIVARET autorisation d'exploiter (3 pages) Page 284
R52-2026-05-04-00020 - 61 Arrêté DRAAF C49260143 du 4 mai 2026 GAEC LES COULEES Refus d'exploiter (5 pages) Page 288
R52-2026-05-04-00021 - 62 Arrêté DRAAF C49260052 du 4 mai 2026 EARL ELEVAGE MARION Refus d'exploiter (5 pages) Page 294
R52-2026-05-04-00022 - 63 Arrêté DRAAF C49250693 du 4 mai 2026 EARL BROUARD autorisation d'exploiter (5 pages) Page 300
R52-2026-05-04-00023 - 64 Arrêté DRAAF C49250671 du 4 mai 2026 GAEC LES COULEES autorisation partielle d'exploiter (4 pages) Page 306
R52-2026-05-12-00009 - 65 Arrêté DRAAF C44260075 du 12 mai 2026 GAEC DE LA BUTTE autorisation d'exploiter (4 pages) Page 311
R52-2026-05-12-00010 - 66 Arrêté DRAAF C44250332-C44250428 du 12 mai 2026 BOUVAIS LEA autorisation partielle d'exploiter (4 pages) Page 316
R52-2026-05-12-00011 - 67 Arrêté DRAAF C44250430 du 12 mai 2026 GAEC DES ENCLOS autorisation partielle d'exploiter (6 pages) Page 321
R52-2026-05-12-00006 - 68 Arrêté DRAAF C44260077 du 12 mai 2026 EARL DE LA MAILLARDAIS refus d'exploiter (5 pages) Page 328
R52-2026-05-12-00007 - 69 Arrêté DRAAF C44260095 du 12 mai 2026 SCEA AMI DES BOIS autorisation partielle d'exploiter (6 pages) Page 334
R52-2026-05-12-00008 - 70 Arrêté DRAAF C44260102 du 12 mai 2026 GAEC DU COUD'BARRE autorisation d'exploiter (6 pages) Page 341
R52-2026-05-13-00007 - 71 Arrêté DRAAF C85250433 du 13 mai 2026 GAEC LES SOURCES autorisation d'exploiter (5 pages) Page 348
R52-2026-05-13-00008 - 72 Arrêté DRAAF C85260044 du 13 mai 2026 EARL ELEVAGE DE LA CRUME autorisation d'exploiter (4 pages) Page 354
R52-2026-05-13-00009 - 73 Arrêté DRAAF C72250505 du 13 mai 2026 EARL DE LA COUR LAMBERT autorisation d'exploiter (3 pages) Page 359
R52-2026-05-13-00010 - 74 Arrêté DRAAF C72260161 du 13 mai 2026 EARL DU LEARD refus d'exploiter (3 pages) Page 363
R52-2026-05-13-00011 - 75 Arrêté DRAAF C72260170 du 13 mai 2026 LAHAYE Quentin autorisation d'exploiter (3 pages) Page 367
R52-2026-05-13-00012 - 76 Arrêté DRAAF C72250455 du 13 mai 2026 EARL L'AGNEAU SARTHOIS refus d'exploiter (3 pages) Page 371
R52-2026-05-13-00003 - 77 Arrêté DRAAF C72260048 du 13 mai 2026 GAEC DU PRESSOIR autorisation d'exploiter (3 pages) Page 375
R52-2026-05-13-00004 - 78 Arrêté DRAAF C72260081 du 13 mai 2026 GAEC BRILLAND autorisation partielle d'exploiter (3 pages) Page 379

R52-2026-05-13-00005 - 79 Arrêté DRAAF C72260103 DU 13 MAI 2026 EARL LE CHEMIN DES BLANCHES refus d'exploiter (3 pages) Page 383
R52-2026-05-13-00006 - 80 Arrêté DRAAF C85250492 du 21 mai 2026 EARL LE VERT RIVAGE autorisation partielle d'exploiter (5 pages) Page 387
R52-2026-05-21-00011 - 81 Arrêté DRAAF C85250464 du 21 mai 2026 EARL LA BARBIERE refus d'exploiter (4 pages) Page 393
R52-2026-05-21-00012 - 82 Arrêté DRAAF C85260055 du 21 mai 2026 GAEC LA FERME DES GAMBETTES autorisation partielle d'exploiter (4 pages) Page 398
R52-2026-05-21-00013 - 83 Arrêté DRAAF C72260123 du 21 mai 2026 EARL DE LA MUTTE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 403
R52-2026-05-20-00007 - 84 Arrêté DRAAF C49240715 du 20 mai 2026 Jérome LACRAMPE autorisation d'exploiter (2 pages) Page 407
R52-2026-05-20-00008 - 85 Arrêté DRAAF C49240716 du 20 mai 2026 Jérome LACRAMPE autorisation d'exploiter (2 pages) Page 410
R52-2026-05-20-00004 - 86 Arrêté DRAAF C49240717 du 20 mai 2026 Jérome LACRAMPE autorisation d'exploiter (2 pages) Page 413
R52-2026-05-20-00005 - 87 Arrêté DRAAF C49250089 du 20 mai 2026 EARL DU PATIS autorisation d'exploiter (2 pages) Page 416
R52-2026-05-20-00006 - 88 Arrêté DRAAF C49250129 du 20 mai 2026 EARL LE PATIS autorisation d'exploiter (2 pages) Page 419
R52-2026-05-21-00009 - 89 Arrêté DRAAF C72260130 du 21 mai 2026 EARL LEROUX autorisation d'exploiter (2 pages) Page 422
R52-2026-05-21-00010 - 90 Arrêté DRAAF C72260131 du 21 mai 2026 EARL DE LA GRANDE COURBE autorisation d'exploiter (3 pages) Page 425
R52-2026-05-12-00012 - 91 Rescrit DRAAF C44260138 du 12 mai 2026 Elodie CARDINAUD exonerant (2 pages) Page 429
R52-2026-05-12-00013 - 92 Rescrit DRAAF C44260161 du 12 mai 2026 NINA BOUCHER exonerant (2 pages) Page 432
R52-2026-05-05-00006 - 93 Rescrit DRAAF C49260276 du 5 mai 2026 MATTON Xavier exonerant (2 pages) Page 435
R52-2026-05-05-00005 - 94 Rescrit DRAAF C44260145 du 5 mai 2026 Séverine TREMBLAY exonerant (2 pages) Page 438
R52-2026-05-06-00003 - 95 département 49 2026 05 06 autorisations tacites (6 pages) Page 441
R52-2026-04-22-00002 - 96 département 49 2026 04 22 autorisations tacites (7 pages) Page 448
R52-2026-05-20-00009 - 97 département 53 2026 05 20 autorisations tacites (13 pages) Page 456
R52-2026-04-21-00005 - 98 département 53-2026 04 21 autorisations tacites (6 pages) Page 470

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-27-00005

01 Arrêté DRAAF C53250623 du 27 mars 2026 GAROT Nicolas refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250623
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GAROT Nicolas** enregistrée le 03/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE GENEST-ST-ISLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TURPIN Jérôme** enregistrée le 23/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GALLAIS Guillaume** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HOUSSEAU** enregistrée le 17/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 23/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GAROT Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GAROT Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAROT Nicolas relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur TURPIN Jérôme** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TURPIN Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TURPIN Jérôme relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GALLAIS Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GALLAIS Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GALLAIS Guillaume relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande le **GAEC DU HOUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CHEVALLIER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHEVALLIER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HOUSSEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HOUSSEAU relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GAROT Nicolas** est de même priorité que celle de **Monsieur TURPIN Jérôme** et n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur GALLAIS Guillaume** et du **GAEC DU HOUSSEAU** pour une surface de 22,02 ha,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GAROT Nicolas** pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YN6K, YN6J, YN9, YP12J, YP12K, YP12L situées à LOIRON-RUILLE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOIRON-RUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Monsieur GAROT Nicolas** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00010

02 Arrêté DRAAF C53250632 du 30 mars 2026 GAEC DE L AUROCH BOREAL autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250632
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** enregistrée le 05/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**, pour la reprise d'une surface de 27,19 ha située à IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES 4 SAISONS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PEAN Samuel** enregistrée le 16/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 27,11 ha située à IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES 4 SAISONS,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande **du GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LEMONNIER Marion** au sein de la société,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LEMONNIER Marion est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUROCH BORÉAL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUROCH BOREAL relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur PEAN Samuel** a pour objet sa réinstallation,
Considérant que Monsieur PEAN Samuel satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de réinstallation de Monsieur PEAN Samuel est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **Monsieur PEAN Samuel** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** est prioritaire à celle de **Monsieur PEAN Samuel** pour une surface de 27,11 ha,

Considérant que les parcelles A514 et A516K, situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, sollicitées par le **GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** pour la reprise d'une surface de 27,19 ha située à IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

D1009 située à IZE, A11, A13, A14, A19, A20, A25, A26, A28, A29, A50, A51, A432, A510, A513, A514, A32, A515, A516J, A516K situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

Article 2: Madame LEMONNIER Marion est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00011

03 Arrêté DRAAF C53250640 du 30 mars 2026 SCEA DE LA CONTRIE refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250640
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA CONTRIE** enregistrée le 16/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE-SUR-BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 44,35 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE, précédemment mise en valeur par Monsieur CRETOIS Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par du **GAEC DU FAUCONNIER** enregistrée le 23/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, pour la reprise d'une surface de 44,35 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE, précédemment mise en valeur par Monsieur CRETOIS Gervais,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA CONTRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CONTRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA CONTRIE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DU FAUCONNIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FAUCONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FAUCONNIER relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de la **SCEA DE LA CONTRIE** et du **GAEC DU FAUCONNIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de la SCEA DE LA CONTRIE (2,07) et du GAEC DU FAUCONNIER (1,27), est supérieure à 0,15, la dimension économique de la SCEA DE LA CONTRIE est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DU FAUCONNIER,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DE LA CONTRIE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU FAUCONNIER** pour une surface de 44,35 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE LA CONTRIE** pour la reprise d'une surface de 44,35 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A276, A417, A422, A423, A185, A192, A193, A200, A274, A275, A515, A518, A519 situées à SAINT-BAUDELLE,
WK3J, WK3K, WK3L, WK144J, WK144K, WK92J, WK92K, WK92L, WK143J, WK143K, WK145 situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA CONTRIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/03/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00012

04 Arrêté DRAAF C53250644 du 30 mars 2026 GAEC DE LA VAUDELLE autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250644
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VAUDELLE** enregistrée le 19/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **IZÉ**, pour la reprise d'une surface de 33,47 ha située à IZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCHER Jean-Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 17/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **IZÉ**, pour la reprise d'une surface de 6,39 ha située à IZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCHER Jean-Paul,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VAUDELLE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ROCHER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ROCHER Baptiste est un projet d'installation non aidée,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que Monsieur ROCHER Baptiste ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VAUDELLE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA VAUDELLE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour une surface de 6,39 ha,

Considérant que les parcelles C103, C104, C105, C106, C107, C546, C547, C555, C556, C557, C558, C559, C565, C874, C876, C879, C881, C94, C95, C959, C96, C960, C97, C977, C979, C98, C981, C108, C109, C110, C111, C112, C113, C114, C115, C116, C129, C130, C131, C522, C525, C526, C527, C645 (en partie), C646 (en partie), C647 (en partie), C682 (en partie), C1009J, C1009K, C1021, C1024, C846, C848, C940, C523, C100, C101, C1013, C1014, C102 situées à IZÉ, sollicitées par le **GAEC DE LA VAUDELLE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA VAUDELLE** pour la reprise d'une surface de 33,47 ha ha située à IZÉ **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles :
C103, C104, C105, C106, C107, C546, C547, C555, C556, C557, C558, C559, C565, C874, C876, C879, C881, C94, C95, C959, C96, C960, C97, C977, C979, C98, C981, C108, C109, C110, C111, C112, C113, C114, C115, C116, C129, C130, C131, C522, C525, C526, C527, C645 (en partie), C646 (en partie), C647 (en partie), C682 (en partie), C523, C100, C101, C1013, C1014, C102 situées à IZÉ

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C295 en partie (nouvellement C1235), C92, C330 en partie (nouvellement C1237), C958 en partie (nouvellement C1242), C983, C1161, C134J en partie (nouvellement C1246, C1186, C1241, C1254, C1239, C1256), C137 en partie (nouvellement C1248), C138 en partie (nouvellement C1250), C296 en partie (nouvellement C1252), C1156 situées à IZÉ

Article 2 : **Monsieur ROCHER Baptiste** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA VAUDELLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00031

05 Arrêté DRAAF C53250658 du 13 avril 2026 TURPIN Jerome refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250658
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TURPIN Jérôme** enregistrée le 23/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GAROT Nicolas** enregistrée le 03/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE GENEST-ST-ISLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GALLAIS Guillaume** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HOUSSEAU** enregistrée le 17/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 23/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur TURPIN Jérôme** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TURPIN Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TURPIN Jérôme relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GAROT Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GAROT Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAROT Nicolas relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GALLAIS Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GALLAIS Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GALLAIS Guillaume relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande le **GAEC DU HOUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CHEVALLIER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHEVALLIER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HOUSSEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HOUSSEAU relève d'un **rang 1**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur TURPIN Jérôme** est de même priorité que celle **Monsieur GAROT Nicolas** et n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur GALLAIS Guillaume** et du **GAEC DU HOUSSEAU** pour une surface de 22,02 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur TURPIN Jérôme** pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YN6K, YN6J, YN9, YP12J, YP12K, YP12L situées à LOIRON-RUILLE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOIRON-RUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur TURPIN Jérôme** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00013

06 Arrêté DRAAF C53260053 du 30 mars 2026 GAEC DU HAUMERAND refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260053
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HAUMERAND** enregistrée le 16/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 6,32 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame MARTIN Sara-Lou** enregistrée le 29/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LOUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 6,32 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU HAUMERAND a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LAMOTTE Emilie** au sein de la société,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que Madame LAMOTTE Emilie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LAMOTTE Emilie est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAUMERAND, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande le GAEC DU HAUMERAND relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Madame MARTIN Sara-Lou** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MARTIN Sara-Lou, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame MARTIN Sara-Lou relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU HAUMERAND** n'est pas prioritaire à celle de **Madame MARTIN Sara-Lou** pour une surface de 6,32 ha**,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU HAUMERAND** pour la reprise d'une surface de 6,32 ha située à PARNE-SUR-ROC **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C419, C420, C449, C451 situées à PARNE-SUR-ROC

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PARNE-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU HAUMERAND** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00032

07 Arrêté DRAAF C53260096 du 13 avril 2026 GALLAIS Guillaume refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260096
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GALLAIS Guillaume** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TURPIN Jérôme** enregistrée le 23/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GAROT Nicolas** enregistrée le 03/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE GENEST-ST-ISLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HOUSSEAU** enregistrée le 17/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 23/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GALLAIS Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GALLAIS Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GALLAIS Guillaume relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur TURPIN Jérôme** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TURPIN Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TURPIN Jérôme relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GAROT Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GAROT Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAROT Nicolas relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande le **GAEC DU HOUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CHEVALLIER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHEVALLIER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HOUSSEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HOUSSEAU relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GALLAIS Guillaume** est prioritaire à celles de **Monsieur TURPIN Jérôme** et de **Monsieur GAROT Nicolas** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU HOUSSEAU** pour une surface de 22,02 ha,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GALLAIS Guillaume** pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YN6K, YN6J, YN9, YP12J, YP12K, YP12L situées à LOIRON-RUILLE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOIRON-RUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GALLAIS Guillaume** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-27-00006

08 Arrêté DRAAF C53260098 du 27 mars 2026 GAEC BELLE VUE refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260098
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 31,13 hectares situés à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES EPIS D'OR** enregistrée le 28/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 31,42 hectares situés à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/03/2025 par le **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à **MADRÉ**, pour la reprise d'une surface de 31,13 hectares situés à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ÉPIS D'OR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ÉPIS D'OR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ÉPIS D'OR relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DU DÉSERT** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DÉSERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DÉSERT relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BELLE VUE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU DÉSERT** pour une surface de 31,13 ha et est de même priorité que celle de l'EARL DES ÉPIS D'OR,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BELLE VUE** pour la reprise d'une surface de 31,13 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZL36, ZL94, ZL7A, ZL7B, ZL105A, ZL105B, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BELLE VUE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00014

09 Arrêté DRAAF C53260104 du 30 mars 2026 GAEC BOURGES MARTINEAU autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260104
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 17/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **IZÉ**, pour la reprise d'une surface de 6,39 ha située à IZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCHER Jean-Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VAUDELLE** enregistrée le 19/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **IZÉ**, pour la reprise d'une surface de 33,47 ha située à IZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCHER Jean-Paul,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VAUDELLE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ROCHER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ROCHER Baptiste est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur ROCHER Baptiste ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VAUDELLE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA VAUDELLE** pour une surface de 6,39 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour la reprise d'une surface de 6,39 ha située à IZÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :
C295 en partie (nouvellement C1235), C92, C330 en partie (nouvellement C1237), C958 en partie (nouvellement C1242), C983, C1161, C134J en partie (nouvellement C1246, C1186, C1241, C1254, C1239, C1256), C137 en partie (nouvellement C1248), C138 en partie (nouvellement C1250), C296 en partie (nouvellement C1252), C1156 situées à IZÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOURGES MARTINEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00030

10 Arrêté DRAAF C53260105 du 13 avril 2026 GAEC DU HOUSSEAU autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260105
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HOUSSEAU** enregistrée le 17/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GALLAIS Guillaume** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TURPIN Jérôme** enregistrée le 23/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GAROT Nicolas** enregistrée le 03/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE GENEST-ST-ISLE**, pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 23/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande le **GAEC DU HOUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CHEVALLIER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHEVALLIER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HOUSSEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HOUSSEAU relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur GALLAIS Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GALLAIS Guillaume, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GALLAIS Guillaume relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur TURPIN Jérôme** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TURPIN Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TURPIN Jérôme relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GAROT Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GAROT Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAROT Nicolas relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU HOUSSEAU** est prioritaire à celles de **Monsieur GALLAIS Guillaume**, de **Monsieur TURPIN Jérôme** et de **Monsieur GAROT Nicolas** pour une surface de 22,02 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU HOUSSEAU** pour la reprise d'une surface de 22,02 ha située à LOIRON-RUILLE **est acceptée**.

Liste des parcelles :
YN6K, YN6J, YN9, YP12J, YP12K, YP12L situées à LOIRON-RUILLE

Article 2 : Monsieur CHEVALLIER Baptiste est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOIRON-RUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU HOUSSEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00016

11 Arrêté DRAAF C53260123 du 30 mars 2026 GAEC DU FAUCONNIER autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260123
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par du **GAEC DU FAUCONNIER** enregistrée le 23/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, pour la reprise d'une surface de 44,35 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE, précédemment mise en valeur par Monsieur CRETOIS Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA CONTRIE** enregistrée le 16/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE-SUR-BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 44,35 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE, précédemment mise en valeur par Monsieur CRETOIS Gervais,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU FAUCONNIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FAUCONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FAUCONNIER relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA CONTRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CONTRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA CONTRIE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU FAUCONNIER et** de la **SCEA DE LA CONTRIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation du GAEC DU FAUCONNIER (1,27) et de la SCEA DE LA CONTRIE (2,07), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DU FAUCONNIER est inférieure à celle de l'exploitation de la SCEA DE LA CONTRIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU FAUCONNIER** est prioritaire à celle de la **SCEA DE LA CONTRIE** pour une surface de 44,35 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU FAUCONNIER** pour la reprise d'une surface de 44,35 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A276, A417, A422, A423, A185, A192, A193, A200, A274, A275, A515, A518, A519 situées à SAINT-BAUDELLE, WK92J, WK92K, WK92L, WK144J, WK144K, WK3J, WK3K, WK3L, WK143J, WK143K, WK145 situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et SAINT-BAUDELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU FAUCONNIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00015

12 Arrêté DRAAF C53260641-2 du 30 mars 2026 PEAN Samuel refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260041-2
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PEAN Samuel** enregistrée le 16/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 27,11 ha située à IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES 4 SAISONS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** enregistrée le 05/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**, pour la reprise d'une surface de 27,19 ha située à IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES 4 SAISONS,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur PEAN Samuel** a pour objet sa réinstallation,
Considérant que Monsieur PEAN Samuel satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de réinstallation de Monsieur PEAN Samuel est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur PEAN Samuel relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande **du GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LEMONNIER Marion** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LEMONNIER Marion est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUROCH BOREAL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUROCH BORÉAL relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PEAN Samuel** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE L'AUROCH BORÉAL** pour une surface de 27,11 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PEAN Samuel** pour la reprise d'une surface de 27,11 ha située à IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D1009 situées à IZE et A11, A13, A14, A19, A513, A20, A25, A515, A26, A28, A29, A50, A51, A432, A510, A32, A516J situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de IZE et SAINT-GEORGES-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PEAN Samuel** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-16-00008

13 Arrêté DRAAF C72260037 du 16 avril 2026 SCEA DEGALLAIX autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 16 avril 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUÈDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Le préfet de région des Pays de la Loire,
à

Monsieur le gérant SCEA DEGALLAIX LES RAMERIES

72500 DISSAY-SOUS-COURCILLON

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260037
LRAR : 2C 176 698 7433 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260037
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/01/2026 par **la SCEA DEGALLAIX** dont le siège d'exploitation est situé à **DISSAY-SOUS-COURCILLON** pour la reprise d'une surface de 2.83 hectares situés à DISSAY-SOUS-COURCILLON et précédemment mis en valeur par M. BOUHOURS Bruno,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DEGALLAIX** consiste en une opération d'agrandissement, *par transfert de 2,83 ha à la location*

Considérant l'absence de situation concurrentielle à l'issue des mesures de publicités foncière mises en œuvre par le direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DEGALLAIX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La SCEA DEGALLAIX dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON est autorisée à exploiter une surface de 2,83 hectares, relative aux parcelles cadastrales :

YC179J - YC179K située(s) à DISSAY-SOUS-COURCILLON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DEGALLAIX, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-21-00004

14 Arrêté DRAAF C85250426 du 21 avril 2026 ARCHEREAU ANTOINE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 21 avril 2026

Affaire suivie par DDTM de la Vendée
Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01
du lundi au vendredi de 9h à 12h

ARCHEREAU ANTOINE
11 LA GUERINIERE
85140 L'OIE

Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250426

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250426
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/n°08 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 décembre 2025 déposée par ARCHEREAU ANTOINE, dont le siège d'exploitation est situé à ESSARTS-EN-BOCAGE, pour la reprise d'une surface de 1,8896 hectares, située à ESSARTS-EN-BOCAGE, constituée de terres inexploitées, pour une installation non aidée à temps plein,

Vu la publicité foncière réalisée entre le 8 décembre 2025 et le 8 février 2026, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée,

Considérant que l'opération envisagée ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande a pour l'objet l'installation non aidée de ARCHEREAU ANTOINE,

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue de la publicité foncière réalisée entre le 8 décembre 2025 et le 8 février 2026,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par ARCHEREAU ANTOINE dont le siège d'exploitation est situé à ESSARTS-EN-BOCAGE **est acceptée depuis le 8 avril 2026**.

Liste des parcelles : AZC110B - ZK70 - ZK67 - ZK69 - ZC114 - ZC111 située(s) à ESSARTS-EN-BOCAGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) ESSARTS-EN-BOCAGE, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ARCHEREAU ANTOINE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-26-00014

15 Arrêté DRAAF C53250655 du 26 mars 2026 GAEC FOUCRAYERE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250655
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FOUCRAYERE** enregistrée le 24/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 28,59 ha située à ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCTON JULIEN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOUVET RACINE** enregistrée le 27/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 28,59 ha située à ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCTON JULIEN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame PIFRE Anita** enregistrée le 06/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **TENNIE**, pour la reprise d'une surface de 49,98 ha située à AVESSÉ, ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCTON JULIEN,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC FOUCRAYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEBLANC Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEBLANC Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FOUCRAYERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCRAYERE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC BOUVET RACINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOUVET RACINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOUVET RACINE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Madame PIFRE Anita** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PIFRE Anita relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FOUCRAYERE** est prioritaire à celles du **GAEC BOUVET RACINE** et de **Madame PIFRE Anita** pour une surface de 28,59 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC FOUCRAYERE** pour la reprise d'une surface de 28.59 ha située à ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B3, B4, B7J, B7K, B8, B9, B10, B11, B15, B30, B31, B32, B58, B564, B585, B876 situées à ÉVRON, H150, H151, H915 situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

Article 2 : Monsieur LEBLANC Pierre est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FOUCRAYERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-26-00015

16 Arrêté DRAAF C53260062 du 26 mars 2026 GAEC BOUVET RACINE refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260062
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOUVET RACINE** enregistrée le 27/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 28,59 ha située à ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCTON JULIEN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FOUCRAYERE** enregistrée le 24/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 28,59 ha située à ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCTON JULIEN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame PIFRE Anita** enregistrée le 06/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **TENNIE**, pour la reprise d'une surface de 49,98 ha située à AVESSÉ, ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur ROCTON JULIEN,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC BOUVET RACINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOUVET RACINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOUVET RACINE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCRAYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEBLANC Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEBLANC Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FOUCRAYERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCRAYERE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame PIFRE Anita** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PIFRE Anita relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOUVET RACINE** est prioritaire que celle de **Madame PIFRE Anita** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC FOUCRAYERE** pour une surface de 28.59 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOUVET RACINE** pour la reprise d'une surface de 28.59 ha située à ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B3, B4, B7J, B7K, B8, B9, B10, B11, B15, B30, B31, B32, B58, B564, B585, B876 situées à EVRON et H150, H151, H915 situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ÉVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOUVET RACINE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-20-00005

17 Arrêté DRAAF C49250045 du 20 avril 2026 Pierre POUPIN autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49250045

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Pierre POUPIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY, enregistrée complète le 5 février 2025, pour la reprise d'une surface de **1,5567** hectares soit les parcelles : ZD109 - ZD110 – ZD111 situées à EPIEDS,

Vu l'avis émis le 27 mai 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49250045 du 17 juillet 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à monsieur Pierre POUPIN et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 4 août 2025,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que monsieur Pierre POUPIN exploite la surface de 166,0220 hectares,

Considérant que monsieur Pierre POUPIN a également sollicité une autorisation d'exploiter pour 20,6874 hectares sur la commune de MONTREUIL-BELLAY,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie totale à **188,2641 hectares** situés à EPIEDS et MONTREUIL-BELLAY,

Considérant que l'exploitation de monsieur Pierre POUPIN comportera 1 unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par monsieur Pierre POUPIN, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de monsieur Pierre POUPIN, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 4 août 2025 au 4 avril 2026,

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Pierre POUPIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre POUPIN, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY, est autorisé à exploiter une surface de 20,6874 hectares pour les parcelles :

ZD109 - ZD110 – ZD111 situées à EPIEDS, mises en fermage par monsieur Michel TERRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de EPIEDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-20-00006

18 Arrêté DRAAF C49250017 du 20 avril 2026 EARL DE VILLEPIERRE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49250017

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE VILLEPIERRE dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS), enregistrée complète le 18 février 2025, pour la reprise d'une surface de **22,0886** hectares soit les parcelles :

C366 - C1083 - C1088 situées à ANGRIE,

X9 - X20 - C1088 situées à CHAZE-SUR-ARGOS,

A2126 - A2128 - A2132 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A475 - A476 - A481 - A484 - A487 - A1637 - A1849 situées à ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 27 mai 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49250017 du 17 juillet 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à **l'**EARL DE VILLEPIERRE et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 4 août 2025,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'agrandissement porte la superficie à **503,2686 hectares** situés à ANGRIE, CHAZE-SUR-ARGOS et ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant que l'exploitation de **l'** EARL DE VILLEPIERRE comportera 1 unité de travail agricole non salariée, monsieur Laurent CHERBONNIER,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'EARL DE VILLEPIERRE, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de l'EARL DE VILLEPIERRE, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 4 août 2025 au 4 avril 2026,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE VILLEPIERRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : **L'**EARL DE VILLEPIERRE, dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE (LE LOUROUX-BECONNAIS), est autorisée à exploiter une surface de **22,0886** hectares pour les parcelles :

C366 - C1083 - C1088 situées à ANGRIE,
X9 - X20 - C1088 situées à CHAZE-SUR-ARGOS,
A2126 - A2128 - A2132 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A475 - A476 - A481 - A484 - A487 - A1637 - A1849 situées à ERDRE-EN-ANJOU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ANGRIE, de CHAZE-SUR-ARGOS et d'ERDRE-EN-ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-20-00007

19 Arrêté DRAAF C49250035 du 20 avril 2026 Pierre POUPIN autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49250035

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Pierre POUPIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY, enregistrée complète le 5 février 2025, pour la reprise d'une surface de **20,6874** hectares soit les parcelles :

A119 – A123 – A128 - A129 – A2238 – YE39A - YE39B – YE44 – YE45 – YE47 – YE49 - YE78 – YE79 – YP20 – YP30 – ZR34 – A118 – A117 – A114 – A111 situées à MONTREUIL-BELLAY,

Vu l'avis émis le 27 mai 2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49250035 du 17 juillet 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à monsieur Pierre POUPIN et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 4 août 2025,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que monsieur Pierre POUPIN exploite la surface de 166,0220 hectares,

Considérant que monsieur Pierre POUPIN a également sollicité une autorisation d'exploiter pour 1,5567 hectares sur la commune d'EPIEDS,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie totale à **188,2641 hectares** situés à MONTREUIL-BELLAY et EPIEDS,

Considérant que l'exploitation de monsieur Pierre POUPIN comportera 1 unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par monsieur Pierre POUPIN, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de monsieur Pierre POUPIN, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 4 août 2025 au 4 avril 2026,

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Pierre POUPIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre POUPIN, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY, est autorisée à exploiter une surface de 20,6874 hectares pour les parcelles :

A119 – A123 – A128 - A129 – A2238 – YE39A - YE39B – YE44 – YE45 – YE47 – YE49 - YE78 – YE79 – YP20 – YP30 – ZR34 – A118 – A117 – A114 – A111 situées à MONTREUIL-BELLAY, précédemment mises en valeur par l'EARL DES PLANTES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-23-00010

20 Arrêté DRAAF C49250698 du 23 avril 2026 CHEVALIER Pierre autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 23 avril 2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Pierre CHEVALIER
204 Le Fenil
BEAUPREAU
49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49250698
PACAGE : 49174844

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49250698
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/12/25, déposée par Monsieur **Pierre CHEVALIER** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 25,5517 hectares soit les parcelles C102 - C319 - C328 - C335 - C427 - C525J - C525K - C575J - C575K - C578 - C889J - C889K - C892 - C896 - C901 - C922 situées à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU) actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA POTERIE,

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur **Pierre CHEVALIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre CHEVALIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,36),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Pierre CHEVALIER relève d'un rang 8,

Considérant que **le GAEC DE LA POTERIE** met en valeur les parcelles C102 - C319 - C328 - C335 - C427 - C525J - C525K - C575J - C575K - C578 - C889J - C889K - C892 - C896 - C901 - C922 situées à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU) suite à une attribution SAFER du 11/09/2009 et un bail du 29/10/2010,

Considérant par conséquence que le GAEC DE LA POTERIE est le preneur en place,

Considérant que pour déterminer le rang de priorité de la situation du GAEC DE LA POTERIE, il convient, selon les dispositions du SDREA sus-visé, d'examiner le rang de priorité d'une hypothétique reprise de foncier par le GAEC DE LA POTERIE pour reconstituer le parcellaire de son exploitation qui aurait été hypothétiquement diminué des surfaces demandées par Monsieur Pierre CHEVALIER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA POTERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reconstitution du parcellaire (1,36) et après reconstitution (1,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la situation du GAEC DE LA POTERIE relève d'un rang 8,

Considérant que les situations du GAEC DE LA POTERIE et de Monsieur Pierre CHEVALIER relèvent du même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques avant reprise de M. Pierre CHEVALIER et du GAEC DE LA POTERIE étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques des exploitations sont égales,

Considérant qu'il n'y a pas de critère permettant de départager les 2 situations,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre CHEVALIER est autorisé à exploiter 25,5517 ha pour les parcelles :
C102 - C319 - C328 - C335 - C427 - C525J - C525K - C575J - C575K - C578 - C889J - C889K - C892 - C896 - C901 - C922 situées à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (BEAUPREAU).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-28-00006

21 Arrêté DRAAF C44250363 du 28 avril 2026 GAEC DE LA CARREE DU SUD refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 28 avril 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC DE LA CARREE DU SUD
4 LA CARRÉE DU SUD
44320 ST PERE EN RETZ

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44250363
LRAR :

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250363
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025 et déposée par le **GAEC DE LA CARREE DU SUD** dont le siège d'exploitation est situé à **ST PERE EN RETZ** pour l'exploitation des parcelles YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19 située(s) à SAINT PERE EN RETZ, d'une surface de 15,9748 ha précédemment exploitées par le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2025 et déposée par l'**EARL DE LA PIERRE BLANCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST PERE EN RETZ** pour l'exploitation des parcelles ZT30, ZX70, ZW16, ZW17, ZW42, ZW118, ZW1, ZT15, YA63, ZT8, ZV98, ZT11, ZT12, ZT14, YA67, ZV6, ZV2 située(s) à CORSEPT, XD16, XB146, XD94, XB40, XD42, XD58, XD12, XB34, XB46, XC34J, XC34K, XB41, XB39, YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19, ZW14J, ZW14K, ZW9J, ZW9K, ZW11, XB27, XB28, XD8, XD7, YX1, YX3, XB30, XB14, XB29, XC33, XC35, XC36, XD10, XD57, XD15, ZW10, XB136, ZT13A, ZT13B située(s) à SAINT PERE EN RETZ, d'une surface de 132,6754 ha, précédemment exploitées par le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/03/2026,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CARREE DU SUD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CARREE DU SUD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CARREE DU SUD relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PIERRE BLANCHE** a pour objet l'installation de Nicolas BOURGUIGNON,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Nicolas BOURGUIGNON, est un projet d'installation non aidée à temps plein,
Considérant que Nicolas BOURGUIGNON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Nicolas BOURGUIGNON, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 123,4354 ha,
Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE relève d'un rang 6 pour la reprise de 123,4354 ha, et d'un rang 8 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,
Considérant que les parcelles en concurrence YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19 située(s) à SAINT PERE EN RETZ d'une surface totale de 15,9748 ha font partie des plus proches du siège de l'exploitation de l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE et relèvent d'un rang 6,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé que la demande de l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE est prioritaire à la demande du GAEC DE LA CARREE DU SUD,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA CARREE DU SUD dont le siège d'exploitation est situé à STPERE EN RETZ **n'est pas autorisé** à exploiter 15,9748 ha.

Liste des parcelles : YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19 située(s) à SAINT PERE EN RETZ

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST PERE EN RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CARREE DU SUD et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

À Nantes, le 28 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

<u>Voies et délais de recours :</u>
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-28-00007

22 Arrêté DRAAF C44250418 du 28 avril 2026 EARL DE LA PIERRE BLANCHE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Nantes, le 28 avril 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL DE LA PIERRE BLANCHE
2 LE CERNY
44320 ST PERE EN RETZ

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44250418

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250418
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2025 et déposée par **l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PERE-EN-RETZ** pour l'exploitation des parcelles ZT30, ZX70, ZW16, ZW17, ZW42, ZW118, ZW1, ZT15, YA63, ZT8, ZV98, ZT11, ZT12, ZT14, YA67, ZV6, ZV2 située(s) à CORSEPT, XD16, XB146, XD94, XB40, XD42, XD58, XD12, XB34, XB46, XC34J, XC34K, XB41, XB39, YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19, ZW14J, ZW14K, ZW9J, ZW9K, ZW11, XB27, XB28, XD8, XD7, YX1, YX3, XB30, XB14, XB29, XC33, XC35, XC36, XD10, XD57, XD15, ZW10, XB136, ZT13A, ZT13B située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface de 132,6754 ha, précédemment exploitées par le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025 et déposée par le **GAEC DE LA CARREE DU SUD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PERE-EN-RETZ** pour l'exploitation des parcelles YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface de 15,9748 ha précédemment exploitées par le GAEC DE LA PIERRE BLANCHE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 24/03/2026,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PIERRE BLANCHE** a pour objet l'installation de Nicolas BOURGUIGNON,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Nicolas BOURGUIGNON, est un projet d'installation non aidée à temps plein,
Considérant que Nicolas BOURGUIGNON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Nicolas BOURGUIGNON, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 123,4354 ha,
Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE relève d'un rang 6 pour la reprise de 123,4354 ha, et d'un rang 8 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,
Considérant que les parcelles en concurrence YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ d'une surface totale de 15,9748 ha font partie des plus proches du siège de l'exploitation de l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE et relèvent d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CARRÉE DU SUD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CARRÉE DU SUD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA CARRÉE DU SUD relève d'un rang 8,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités du SDREA sus-visé que la demande de l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE est prioritaire à la demande du GAEC DE LA CARRÉE DU SUD,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE dont le siège d'exploitation est situé à ST-PERE-EN-RETZ est autorisée à exploiter 132,6754 ha.

Liste des parcelles :

- ZT30, ZX70, ZW16, ZW17, ZW42, ZW118, ZW1, ZT15, YA63, ZT8, ZV98, ZT11, ZT12, ZT14, YA67, ZV6, ZV2 située(s) à CORSEPT,
- XD16, XB146, XD94, XB40, XD42, XD58, XD12, XB34, XB46, XC34J, XC34K, XB41, XB39, YX2J, YX2K, YX5, YX18J, YX18K, YX19, ZW14J, ZW14K, ZW9J, ZW9K, ZW11, XB27, XB28, XD8, XD7, YX1, YX3, XB30, XB14, XB29, XC33, XC35, XC36, XD10, XD57, XD15, ZW10, XB136, ZT13A, ZT13B située(s) à SAINT-PERE- EN-RETZ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CORSEPT et de SAINT-PERE-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l' EARL DE LA PIERRE BLANCHE , affiché dans les mairies précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

<u>Voies et délais de recours :</u>
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00008

23 Arrêté DRAAF C49250710 du 30 avril 2026 GUERET LOIC refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30/04/2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Loïc GUERET
204 route des Alleuds
CHEMELLIER
49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49250710
PACAGE : 49165938

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49250710
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/12/25, déposée par Monsieur **Loïc GUERET** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 12.3490 hectares ZI38 - ZI41J - ZI41K situés à BLAISON-SAINT-SULPICE (BLAISON-GOHIER) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre GASTINEAU,

Vu le courrier adressé le 24/02/2026 à Madame **Noémie DUFOURMANTELLE** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles ZI38 - ZI41J - ZI41K situés à BLAISON-SAINT-SULPICE (BLAISON-GOHIER) d'une surface de 12.3490 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre GASTINEAU, est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Loïc GUERET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Loïc GUERET , le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Loïc GUERET relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Noémie DUFOURMANTELLE est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Noémie DUFOURMANTELLE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes l'installation en Pays-de-la-Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM,à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Madame Noémie DUFOURMANTELLE n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame Noémie DUFOURMANTELLE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur Joël GUERET dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Madame Noémie DUFOURMANTELLE,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Joël GUERET est moins prioritaire que la demande de Madame Noémie DUFOURMANTELLE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Loïc GUERET n'est pas autorisé à exploiter 12,349 ha pour les parcelles :
ZI38 - ZI41J - ZI41K situées à BLAISON-SAINT-SULPICE (BLAISON-GOHIER).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAISON-SAINT-SULPICE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00009

24 Arrêté DRAAF C53260074 du 30 avril 2026 EARL BOISNIERES autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260074
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BOISNIERES** enregistrée le 30/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROUAUDIERE**, pour la reprise d'une surface de 88,38 ha située à CHELUN (35), CONGRIER, LA ROUAUDIERE, BRAINS-SUR-LES-MARCHES et SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPOIR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOULTIERE** enregistrée le 14/04/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**, pour la reprise d'une surface de 14,87 ha située à CONGRIER et SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPOIR,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL BOISNIERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOISNIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOISNIERES relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOULTIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOULTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOULTIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BOISNIERES** n'est pas prioritaire à celle de du **GAEC DE LA FOULTIERE** pour une surface de 14,87 ha**,**

Considérant que les parcelles A367, A383, A713, A838, A841, A943 situées à CHELUN, B152, B173, B174J, B174K, B175, B176, B184, B185, B187, B408, B579, B580, B676, AB105 situées à BRAINS SUR LES MARCHES, ZA31A, ZA32 (en partie), ZA23, ZA25B,, ZA33, ZB1 situées à CONGRIER, ZK52, ZK55K, ZL56, ZL57J (en partie), ZL57K, ZL57L, ZK11BJ, ZK11BK, ZK16B situées à LA ROUAUDIERE, ZR5J, ZR5K situées à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, sollicitées par l'**EARL BOISNIERES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL BOISNIERES** pour la reprise d'une surface de 88,38 ha située à CHELUN (35), BRAINS SUR LES MARCHES, CONGRIER, LA ROUAUDIERE et SAINT-AIGNAN-SUR-ROË **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles acceptées :
A367, A383, A713, A838, A841, A943 situées à CHELUN,
B152, B173, B174J, B174K, B175, B176, B184, B185, B187, B408, B579, B580, B676, AB105 situées à BRAINS SUR LES MARCHES,
ZA31A, ZA32 (en partie), ZA23, ZA25B, ZA33, ZB1 situées à CONGRIER,
ZK52, ZK55K, ZL56, ZL57J (en partie), ZL57K, ZL57L, ZK11BJ, ZK11BK, ZK16B situées à LA ROUAUDIERE,
ZR5J, ZR5K situées à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZB2J, ZB2K situées à CONGRIER et ZR67 située à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de de CHELUN (35), BRAINS SUR LES MARCHES, CONGRIER, LA ROUAUDIERE et SAINT-AIGNAN-SUR-ROË sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BOISNIERES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00010

25 Arrêté DRAAF C53260097 du 30 avril 2026 GAEC DE LA GUEFFIERE refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260097
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 4.5577 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/07/2025 par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 13,46 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUEFFIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GUEFFIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA GUEFFIERE** et de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GUEFFIERE (1,81) et de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DE LA GUEFFIERE est supérieure à celle de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** pour une surface de 4.5577 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** pour la reprise d'une surface de 4.5577 ha située à BAIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle VA19J située à BAIS

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GUEFFIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00011

26 Arrêté DRAAF C53260120 du 30 avril 2026 FAUCHARD QUENTIN refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260120
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur FAUCHARD Quentin** enregistrée le 23/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VERGER** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 22 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur FAUCHARD Quentin** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FAUCHARD Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FAUCHARD Quentin relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VERGER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VERGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU VERGER relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PICHOT Chloé** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PICHOT Chloé est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHABEUDIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHABEUDIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur FAUCHARD Quentin,** de l'**EARL DU VERGER** et de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des parcelles en concurrence par Monsieur FAUCHARD Quentin (78,53), l'EARL DU VERGER (1,92) et l'EARL DE LA CHABEUDIERE (1,59), est supérieure à 0,15, la dimension économique de Monsieur FAUCHARD Quentin est supérieure à celles de l'EARL DU VERGER et de l'EARL DE LA CHABEUDIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur FAUCHARD Quentin** n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL DU VERGER** et de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** pour une surface de 51.6339 ha,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur FAUCHARD Quentin** pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZB2, ZB1J, ZB1K, ZB1L situées à LA CROPTE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA CROPTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur FAUCHARD Quentin** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00005

27 Arrêté DRAAF C53260187 du 30 avril 2026 GAEC DE L AUDUGERIE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260187
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 30/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame ROBIEU Valérie** enregistrée le 13/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Madame ROBIEU Valérie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ROBIEU Valérie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame ROBIEU Valérie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame ROBIEU Valérie relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** est prioritaire à celle de **Madame ROBIEU Valérie** pour une surface de 9,5659 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT **est acceptée**.
Liste des parcelles :

WV48J, WV48K, WV48L situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AUDUGERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00006

28 Arrêté DRAAF C53260222 du 30 avril 2026 GAEC DE LA FOULTIERE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260222
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOULTIERE** enregistrée le 14/04/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**, pour la reprise d'une surface de 14,87 ha située à CONGRIER et SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPOIR,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BOISNIERES** enregistrée le 30/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROUAUDIERE**, pour la reprise d'une surface de 88,38 ha située à CHELUN (35), CONGRIER, LA ROUAUDIERE, BRAINS-SUR-LES-MARCHES et SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPOIR,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOULTIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOULTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOULTIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL BOISNIERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOISNIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOISNIERES relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FOULTIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL BOISNIERES** pour une surface de 14,87 ha**,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA FOULTIERE** pour la reprise d'une surface de 14,87 ha située à CONGRIER et SAINT-AIGNAN-SUR-ROE **est acceptée**.
Liste des parcelles acceptées : ZB2J, ZB2K situées à CONGRIER et ZR67 située à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CONGRIER, et SAINT-AIGNAN-SUR-ROË sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FOULTIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-29-00003

29 Arrêté DRAAF C85250419 du 29 avril 2026 GAEC LA GRANGE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 29 avril 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par DDTM de la Vendée

Par : Mme PIHA -Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Le Préfet de région des Pays de la Loire
au

GAEC LA GRANGE
23 rue de la Grange
85430 AUBIGNY-LES CLOUZEAUX

Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250419
LRAR : 2C 175 685 2628 6

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Irar : 2C 175 685 2628 6

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250419
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 novembre 2025 déposée par le **GAEC LA GRANGE**, dont le siège d'exploitation est situé à Aubigny-Les Clouzeaux, pour la reprise d'une surface de 34.1737 hectares situés à Les Clouzeaux et Aubigny-Les Clouzeaux précédemment mis en valeur par l'EARL LA LIVRAIE DES NOUES, et actuellement mis en valeur par le GAEC TEXIER

Vu l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 24 juin 2025 au **GAEC TEXIER**, dont le siège d'exploitation est situé à Aubigny-les Clouzeaux

Vu l'information apportée le 17 mars 2026, par le **GAEC TEXIER**, quant à l'existence d'un bail rural consenti à son profit, ou à celui de ses membres sur les parcelles sollicitées par le GAEC LA GRANGE à compter du 1er novembre 2025,

Vu les éléments complémentaires fournis par le **GAEC TEXIER**, aux fins d'apprécier l'impact potentiel que la perte de cette surface aurait sur leur situation,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRANGE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1 (0,84), dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1 (0,96),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GRANGE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRANGE** est une demande portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC TEXIER** par autorisation tacite d'exploiter délivrée le 24 juin 2025,

Considérant que la demande du **GAEC TEXIER** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation était inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRANGE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise était supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC TEXIER** relevait d'un rang 8,

Considérant que M. Sylvain TEXIER, associé du **GAEC TEXIER** a justifié auprès des services de la direction départementale des territoires de Vendée, de l'existence d'un bail consenti au 1er novembre 2025.
Considérant que les parcelles demandées par **le GAEC LA GRANGE** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l**e GAEC TEXIER** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC TEXIER** ,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place,
Considérant que l'opération projetée n'a pas pour effet de priver le **GAEC TEXIER** d'un bâtiment essentiel à l'exploitation,
Considérant que l'opération projetée n'a pas pour conséquence de supprimer l'exploitation du **GAEC TEXIER**,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter à un demandeur répondant à un rang de classement prioritaire au regard du SDREA des Pays de la Loire, n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation d'exploiter délivrée au **GAEC TEXIER,** et que si le **GAEC TEXIER** dispose également d'un titre d'occupation des parcelles en cours de validité, le bénéfice d'une telle autorisation ne commencerait à produire d'effet qu'à compter de son départ effectif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TEXIER**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1 (1,11),
Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le **GAEC LA GRANGE**, le coefficient économique par actif du **GAEC TEXIER** demeurait supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l**e GAEC TEXIER**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du **GAEC LA GRANGE** relèverait alors d'un agrandissement de rang 8,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA GRANGE est prioritaire à la situation du **GAEC LA GRANGE** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **34,1737** ha demandée par le **GAEC LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à Aubigny-Les Clouzeaux est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- YK5J située à Aubigny-Les Clouzeaux
- YL4 - YL3M - YL3L - YL3K - YL3J - YK5M - YK5L - YK5K située(s) à Aubigny-les-Clouzeaux (les Clouzeaux)

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Aubigny-Les Clouzeaux sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GRANGE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00007

30 Arrêté DRAAF C53260030 du 30 avril 2026 ROBIEU VALERIE refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260030
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame ROBIEU Valérie** enregistrée le 13/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 30/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame ROBIEU Valérie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ROBIEU Valérie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame ROBIEU Valérie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame ROBIEU Valérie relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame ROBIEU Valérie** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE L'AUDUGERIE** pour une surface de 9,5659 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame ROBIEU Valérie** pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WV48J, WV48K, WV48L situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame ROBIEU Valérie** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00017

31 Arrêté DRAAF C53260024 du 30 avril 2026 EARL DE LA CHABEUDIERE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260024
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VERGER** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 22 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur FAUCHARD Quentin** enregistrée le 23/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PICHOT Chloé** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PICHOT Chloé est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHABEUDIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHABEUDIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VERGER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VERGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU VERGER relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur FAUCHARD Quentin** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FAUCHARD Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FAUCHARD Quentin relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE,** de l'**EARL DU VERGER** et de **Monsieur FAUCHARD Quentin** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des parcelles en concurrence par l'EARL DE LA CHABEUDIERE (1,59), l'EARL DU VERGER (1,92) et Monsieur FAUCHARD Quentin (78,53), est supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DE LA CHABEUDIERE est inférieure à celles de l'exploitation de l'EARL DU VERGER et de Monsieur FAUCHARD Quentin,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** est prioritaire à celles de l'**EARL DU VERGER** et de **Monsieur FAUCHARD Quentin** pour une surface de 51.6339 ha,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZB2, ZB1J, ZB1K, ZB1L situées à LA CROPTE

Article 2 : Madame PICHOT Chloé est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA CROPTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00018

32 Arrêté DRAAF C53260026 du 30 avril 2026
EARL DU VERGER refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260026
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VERGER** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 22 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur FAUCHARD Quentin** enregistrée le 23/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 51.6339 ha située à LA CROPTE, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIZARD Paul,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DU VERGER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VERGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU VERGER relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PICHOT Chloé** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PICHOT Chloé est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHABEUDIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHABEUDIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur FAUCHARD Quentin** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FAUCHARD Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FAUCHARD Quentin relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DU VERGER,** de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** et de **Monsieur FAUCHARD Quentin** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des parcelles en concurrence par l'EARL DU VERGER (1,92), l'EARL DE LA CHABEUDIERE (1,59) et Monsieur FAUCHARD Quentin (78,53), est supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DU VERGER est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur FAUCHARD Quentin et est supérieure à celle de l'EARL DE LA CHABEUDIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU VERGER** est prioritaire à celle de **Monsieur FAUCHARD Quentin** et non prioritaire à celle de l'**EARL DE LA CHABEUDIERE** pour une surface de 51.6339 ha,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU VERGER** pour la reprise d'une surface de 22 ha située à LA CROPTE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle ZB2 (en partie) située à LA CROPTE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA CROPTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU VERGER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00019

33 Arrêté DRAAF C49250697 du 30 avril 2026 SCEA LES LOMBARDERIES refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30 avril 2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

SCEA LES LOMBARDERIES
5 Les Lombarderies
SAINT-LEZIN
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49250697
PACAGE : 49169161

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49250697
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/02/26, déposée par la **SCEA LES LOMBARDERIES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.48 hectares soit la parcelle ZP37 situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/12/25, déposée par l'**EARL CHANT D'OISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.4800 hectares soit la parcelle ZP37 situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE,

Vu le courrier adressé le 04/02/2026 à Monsieur **Nicolas METAYER** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise de la parcelle ZP37 situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE) d'une surface de 13.4800 hectares précédemment mis en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE, est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA LES LOMBARDERIES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES LOMBARDERIES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES LOMBARDERIES relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANT D'OISEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHANT D'OISEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU relève d'un rang 8,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Nicolas METAYER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes l'installation en Pays-de-la-Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM,à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nicolas METAYER n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de la SCEA LES LOMBARDERIES dispose du même rang de priorité que la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU mais d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Nicolas METAYER,

Considérant par conséquent que la demande de la SCEA LES LOMBARDERIES est moins prioritaire que la demande de Monsieur Nicolas METAYER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LES LOMBARDERIES n'est pas autorisée à exploiter 13,4800ha pour la parcelle :
ZP37 située à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00020

34 Arrêté DRAAF C49250737 du 30 avril 2026 EARL CHANT D'OISEAU refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30 avril 2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL CHANT D'OISEAU
Chant d'Oiseau
CHEMILLE
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49250737
PACAGE : 49167584

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49250737
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/12/25, déposée par l'**EARL CHANT D'OISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.4800 hectares soit la parcelle ZP37 situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/02/26, déposée par la **SCEA LES LOMBARDERIES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.4800 hectares soit la parcelle ZP37 situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE) précédemment mis en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE,

Vu le courrier adressé le 04/02/2026 à Monsieur **Nicolas METAYER** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise de la parcelle ZP37 situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE) d'une surface de 13.4800 hectares précédemment mis en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE, est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL CHANT D'OISEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHANT D'OISEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHANT D'OISEAU relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA LES LOMBARDERIES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES LOMBARDERIES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES LOMBARDERIES relève d'un rang 8,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Nicolas METAYER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes l'installation en Pays-de-la-Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM,à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nicolas METAYER n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHANT D'OISEAU dispose du même rang de priorité que la demande de la SCEA LES LOMBARDERIES mais d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Nicolas METAYER,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL LE CHANT D'OISEAU est moins prioritaire que la demande de Monsieur Nicolas METAYER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL CHANT D'OISEAU n'est pas autorisée à exploiter 13,48 ha pour la parcelle :
ZP37 située à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLE).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00021

35 Arrêté DRAAF C49260070 du 30 avril 2026 DRAPEAU MATHIS autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30/04/2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Mathis DRAPEAU
La Choltière
49300 CHOLET

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49260070
PACAGE : 49176415

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49260070
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/01/26, déposée par Monsieur **Mathis DRAPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 100.6526 hectares soit les parcelles AL30 - AR3 - AR4J - AR4K - AR5 - AR6 - AR7 - AR9 - AR28 - AR29 - AR30 - AR31J - AR31K - AR32 - AR109A - AR109Z - AR116 - AR117 - AR118 - AR119 - AR120 - AR121 - AR122 - AS93J - AS93K - AS94 - AS97J - AS97K - AS148 - AS150A - AS150Z - AS151 - AS153 - AS157 - AR27 - AR34 - AR41 - AR44 - AR46 - AR47 - AR48 - AR51 - AR91 - AR94 - AR95 - AR97 - AS140 - AS141 - AX18 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, A73 - A85 - B41 - B42 - B61 - B64 - B65 - B2259 situées à MORTAGNE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/11/25, déposée par l'**EARL BOVICAP** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 34.9846 hectares soit les parcelles AR97 - AR95 - AR94 - AR91 - AR51 - AR48 - AR47 - AR46 - AR44 - AR41 - AR34 - AR27 situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/03/26, déposée par le **GAEC DES 3 LIEUX** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 40.0955 hectares soit les parcelles AS97K - AS97J - AR32 - AR31K - AR31J - AR30 - AR29 - AR28 - AR9 - AR7 - AR6 - AR5 - AR4K - AR4J - AR3 - AX18 situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/03/26, déposée par le **GAEC LA VALLEE VERTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 2.4430 hectares soit la parcelle AL30 situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de M. Mathis DRAPEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Mathis DRAPEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle et un PPP agrée,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Mathis DRAPEAU se réalise sur une exploitation en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Mathis DRAPEAU après installation est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL BOVICAP** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOVICAP, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOVICAP relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES 3 LIEUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 3 LIEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 LIEUX relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA VALLEE VERTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA VALLEE VERTE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA VALLEE VERTE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU dispose d'un rang de priorité supérieur aux demandes de l'EARL BOVICAP, du GAEC DES 3 LIEUX et du GAEC LA VALLEE VERTE,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU est prioritaire aux demandes de l'EARL BOVICAP, du GAEC DES 3 LIEUX et du GAEC LA VALLEE VERTE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mathis DRAPEAU est autorisé à exploiter 100,6526 ha pour les parcelles :
AL30 - AR3 - AR4J - AR4K - AR5 - AR6 - AR7 - AR9 - AR28 - AR29 - AR30 - AR31J - AR31K - AR32 - AR109A - AR109Z - AR116 - AR117 - AR118 - AR119 - AR120 - AR121 - AR122 - AS93J - AS93K - AS94 - AS97J - AS97K - AS148 - AS150A - AS150Z - AS151 - AS153 - AS157 - AR27 - AR34 - AR41 - AR44 - AR46 - AR47 - AR48 - AR51 - AR91 - AR94 - AR95 - AR97 - AS140 - AS141 - AX18 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, A73 - A85 - B41 - B42 - B61 - B64 - B65 - B2259 situées à MORTAGNE-SUR-SEVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS et MORTAGNE SUR SEVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00012

36 Arrêté DRAAF C49260159 du 30 avril 2026 GAEC LA VALLEE VERTE refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30/04/2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC LA VALLEE VERTE
La Raillère
49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49260159
PACAGE : 49170240

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

PPour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49260159
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/03/26, déposée par le **GAEC LA VALLEE VERTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 2.4430 hectares soit la parcelle AL30 situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/01/26, déposée par Monsieur **Mathis DRAPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 100.6526 hectares soit les parcelles AL30 - AR3 - AR4J - AR4K - AR5 - AR6 - AR7 - AR9 - AR28 - AR29 - AR30 - AR31J - AR31K - AR32 - AR109A - AR109Z - AR116 - AR117 - AR118 - AR119 - AR120 - AR121 - AR122 - AS93J - AS93K - AS94 - AS97J - AS97K - AS148 - AS150A - AS150Z - AS151 - AS153 - AS157 - AR27 - AR34 - AR41 - AR44 - AR46 - AR47 - AR48 - AR51 - AR91 - AR94 - AR95 - AR97 - AS140 - AS141 - AX18 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, A73 - A85 - B41 - B42 - B61 - B64 - B65 - B2259 situées à MORTAGNE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LA VALLEE VERTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA VALLEE VERTE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA VALLEE VERTE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. Mathis DRAPEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Mathis DRAPEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle et un PPP agrée,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Mathis DRAPEAU se réalise sur une exploitation en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Mathis DRAPEAU après installation est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC LA VALLEE VERTE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC LA VALLEE VERTE est moins prioritaire que la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LA VALLEE VERTE n'est pas autorisé à exploiter 2,4430 ha pour la parcelle :
AL30 située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00013

37 Arrêté DRAAF C49260162 du 30 avril 2026
GAEC DES 3 LIEUX refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30/04/2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC DES 3 LIEUX
La Lardière
49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49260162
PACAGE : 49171905

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49260162
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/03/26, déposée par le **GAEC DES 3 LIEUX** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 40.0955 hectares soit les parcelles AS97K - AS97J - AR32 - AR31K - AR31J - AR30 - AR29 - AR28 - AR9 - AR7 - AR6 - AR5 - AR4K - AR4J - AR3 - AX18 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/01/26, déposée par Monsieur **Mathis DRAPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 100.6526 hectares soit les parcelles AL30 - AR3 - AR4J - AR4K - AR5 - AR6 - AR7 - AR9 - AR28 - AR29 - AR30 - AR31J - AR31K - AR32 - AR109A - AR109Z - AR116 - AR117 - AR118 - AR119 - AR120 - AR121 - AR122 - AS93J - AS93K - AS94 - AS97J - AS97K - AS148 - AS150A - AS150Z - AS151 - AS153 - AS157 - AR27 - AR34 - AR41 - AR44 - AR46 - AR47 - AR48 - AR51 - AR91 - AR94 - AR95 - AR97 - AS140 - AS141 - AX18 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, A73 - A85 - B41 - B42 - B61 - B64 - B65 - B2259 situées à MORTAGNE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DES 3 LIEUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 3 LIEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 LIEUX relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. Mathis DRAPEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Mathis DRAPEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle et un PPP agrée,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Mathis DRAPEAU se réalise sur une exploitation en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Mathis DRAPEAU après installation est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DES 3 LIEUX dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC DES 3 LIEUX est moins prioritaire que la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES 3 LIEUX n'est pas autorisé à exploiter 40,0955 ha pour les parcelles :
AS97K - AS97J - AR32 - AR31K - AR31J - AR30 - AR29 - AR28 - AR9 - AR7 - AR6 - AR5 - AR4K - AR4J - AR3 - AX18 situées à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00014

38 Arrêté DRAAF C53260003 du 30 avril 2026 SCEA JOUAULT autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260003
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA JOUAULT** enregistrée le 22/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 54.7581 ha située à CONTEST, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA MOULAIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 06/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 12.6948 ha située à CONTEST, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA MOULAIRIE,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA JOUAULT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JOUAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JOUAULT relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de la **SCEA JOUAULT** et du **GAEC DE L'AUDUGERIE** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA JOUAULT (2,04) et du GAEC DE L'AUDUGERIE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, la dimension économique de la SCEA JOUAULT est supérieure à celle du GAEC DE L'AUDUGERIE,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA JOUAULT** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE L'AUDUGERIE** pour une surface de 12.6948 ha,

Considérant que les parcelles E268, E273, E277, E278, E279, E280, A589, E520, E260, E261J, E262, E161, E266, E274, E275, E276, E781, E782, E783, E786, E788, E164, E176, E507J, E507K, E509J, E530, E685, E688, E773, E847, E849, E873J, E873K, E413, E414, E415, E502, E128, E129, E642, E644, E648J, E648K, E258, situées à CONTEST, sollicitées par la **SCEA JOUAULT** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA JOUAULT** pour la reprise d'une surface de 54.7581 ha située à CONTEST **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles acceptées :

E268, E273, E277, E278, E279, E280, A589, E520, E260, E261J, E262, E161, E266, E274, E275, E276, E781, E782, E783, E786, E788, E164, E176, E507J, E507K, E509J, E530, E685, E688, E773, E847, E849, E873J, E873K, E413, E414, E415, E502, E128, E129, E642, E644, E648J, E648K, E258 situées à CONTEST.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles E146, E819, E822, E141, E142, E143, E820, E821, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A54, A631 situées à CONTEST.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CONTEST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA JOUAULT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00015

39 Arrêté DRAAF C53260013 du 30 avril 2026 LANDAIS DAMIEN autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260013
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LANDAIS Damien** enregistrée le 07/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 24.0865 ha située à LOIRON-RUILLÉ, précédemment mise en valeur par la SAS ROCHER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GALEUCHERE** enregistrée le 13/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 10.7067 ha située à LOIRON-RUILLÉ, précédemment mise en valeur par la SAS ROCHER,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LANDAIS Damien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LANDAIS Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LANDAIS Damien relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GALEUCHERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GALEUCHERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GALEUCHERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur LANDAIS Damien** et du **GAEC DE LA GALEUCHERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur LANDAIS Damien (1,84) et du GAEC DE LA GALEUCHERE (1,03), est supérieure à 0,15, la dimension économique de Monsieur LANDAIS Damien est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA GALEUCHERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LANDAIS Damien** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA GALEUCHERE** pour une surface de 10.7067 ha,

Considérant que les parcelles A566, A906, A912, A442, A449, A846B (en partie), A907, A913, D1, D2, D3, D4, A427, A428, situées à LOIRON-RUILLÉ, sollicitées par **Monsieur LANDAIS Damien** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LANDAIS Damien** pour la reprise d'une surface de 24.0865 ha située à LOIRON-RUILLÉ **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles acceptées:
A566, A906, A912, A442, A449, A846B (en partie), A907, A913, D1, D2, D3, D4, A427, A428, situées à LOIRON-RUILLÉ

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A277, A304, A332, A333, A334, A335 (en partie), A1046 situées à LOIRON-RUILLÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOIRON-RUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LANDAIS Damien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00016

40 Arrêté DRAAF C53260017 du 30 avril 2026 GESLIN OLIVIER autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260017
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GESLIN Olivier** enregistrée le 12/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **RENNES-EN-GRENOUILLES**, pour la reprise d'une surface de 3,15 ha située à LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA COSNARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** enregistrée le 27/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES**, pour la reprise d'une surface de 3,15 ha située à LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA COSNARDIERE,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur GESLIN Olivier** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GESLIN Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GESLIN Olivier relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur GESLIN Olivier** et du **GAEC DE L'AVENIR** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur GESLIN Olivier (1,16) et du GAEC DE L'AVENIR (1,59), est supérieure à 0,15, la dimension économique de Monsieur GESLIN Olivier est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DE L'AVENIR,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GESLIN Olivier** est prioritaire à celle du **GAEC DE L'AVENIR** pour une surface de 3,15 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GESLIN Olivier** pour la reprise d'une surface de 3,15 ha située à LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES **est acceptée**.

Liste des parcelles :
ZD44J, ZD44K, ZD44L situées à LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GESLIN Olivier** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00026

41 Arrêté DRAAF C53260071 du 30 avril 2026
GAEC DE LA JARRIAIS refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260071
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA JARRIAIS** enregistrée le 28/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **BUAIS (50)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERMIN** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS (53)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA MSC** enregistrée le 24/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **BUAIS (50)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DE LA JARRIAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA JARRIAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA JARRIAIS relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC FERMIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERMIN relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de la **SCEA MSC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA MSC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MSC relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA JARRIAIS,** du **GAEC FERMIN** et de la **SCEA MSC** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA JARRIAIS (1,79), du GAEC FERMIN (1,30) et de la SCEA MSC (5,41), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DE LA JARRIAIS est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC FERMIN et inférieure à celle de la SCEA MSC,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA JARRIAIS** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC FERMIN** et est prioritaire à celle de la **SCEA MSC** pour une surface de 13.4371 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA JARRIAIS** pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WA60J, WA60M, WA60L, WA60K situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA JARRIAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00027

42 Arrêté DRAAF C53260099 du 30 avril 2026 GAEC FERMIN autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260099
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERMIN** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS (53)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA JARRIAIS** enregistrée le 28/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **BUAIS (50)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA MSC** enregistrée le 24/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **BUAIS (50)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC FERMIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERMIN relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA JARRIAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA JARRIAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA JARRIAIS relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de la **SCEA MSC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA MSC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MSC relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC FERMIN,** du **GAEC DE LA JARRIAIS** et de la **SCEA MSC** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FERMIN (1,30), du GAEC DE LA JARRIAIS (1,79) et de la SCEA MSC (5,41), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC FERMIN est inférieure à celles des exploitations du GAEC DE LA JARRIAIS et de la SCEA MSC,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FERMIN** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA JARRIAIS** et de la **SCEA MSC** pour une surface de 13.4371 ha,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC FERMIN** pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS **est acceptée**.

Liste des parcelles :
WA60J, WA60M, WA60L, WA60K situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FERMIN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00028

43 Arrêté DRAAF C53260127 du 30 avril 2026
GAEC DE L AVENIR refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260127
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** enregistrée le 27/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES**, pour la reprise d'une surface de 3,15 ha située à LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA COSNARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GESLIN Olivier** enregistrée le 12/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **RENNES-EN-GRENOUILLES**, pour la reprise d'une surface de 3,15 ha située à LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA COSNARDIERE,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur GESLIN Olivier** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GESLIN Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GESLIN Olivier relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'AVENIR** et de **Monsieur GESLIN Olivier** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'AVENIR (1,59) et de Monsieur GESLIN Olivier (1,16), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DE L'AVENIR est supérieure à celle de l'exploitation Monsieur GESLIN Olivier,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur GESLIN Olivier** pour une surface de 3,15 ha**,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'AVENIR** pour la reprise d'une surface de 3,15 ha située à LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD44J, ZD44K, ZD44L situées à LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LE-HOUSSEAU-BRETIGNOLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AVENIR** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00029

44 Arrêté DRAAF C53260144 du 30 avril 2026 GAEC DE L AUDUGERIE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260144
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 06/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 12.6948 ha située à CONTEST, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA MOULAIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA JOUAULT** enregistrée le 22/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 54.7581 ha située à CONTEST, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA MOULAIRIE,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de la **SCEA JOUAULT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JOUAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JOUAULT relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'AUDUGERIE** (pour partie) et de la **SCEA JOUAULT** ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif du GAEC DE L'AUDUGERIE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée et de la SCEA JOUAULT (2,04), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DE L'AUDUGERIE est inférieure à celle de la SCEA JOUAULT,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** est prioritaire à celle de la **SCEA JOUAULT** pour une surface de 12.6948 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** pour la reprise d'une surface de 12.6948 ha située à CONTEST **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E146, E819, E822, E141, E142, E143, E820, E821, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A54, A631 situées à CONTEST,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CONTEST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AUDUGERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00030

45 Arrêté DRAAF C53260154 du 30 avril 2026 GAEC DE LA GALEUCHERE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260154
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GALEUCHERE** enregistrée le 13/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 10.7067 ha située à LOIRON-RUILLÉ, précédemment mise en valeur par la SAS ROCHER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LANDAIS Damien** enregistrée le 07/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 24.0865 ha située à LOIRON-RUILLÉ, précédemment mise en valeur par la SAS ROCHER,

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GALEUCHERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GALEUCHERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GALEUCHERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur LANDAIS Damien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LANDAIS Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LANDAIS Damien relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA GALEUCHERE** et de **Monsieur LANDAIS Damien** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GALEUCHERE (1,03) et de Monsieur LANDAIS Damien (1,84), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DE LA GALEUCHERE est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur LANDAIS Damien,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GALEUCHERE** est prioritaire à celle de **Monsieur LANDAIS Damien** pour une surface de 10.7067 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GALEUCHERE** pour la reprise d'une surface de 10.7067 ha située à LOIRON-RUILLÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :
A277, A304, A332, A333, A334, A335 (en partie), A1046 situées à LOIRON-RUILLÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOIRON-RUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GALEUCHERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00031

46 Arrêté DRAAF C53260186 du 30 avril 2026
SCEA MSC refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260186
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA MSC** enregistrée le 24/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **BUAIS (50)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA JARRIAIS** enregistrée le 28/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **BUAIS (50)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERMIN** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS (53)**, pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEMÉE HERVÉ,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA MSC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA MSC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MSC relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA JARRIAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA JARRIAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA JARRIAIS relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC FERMIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERMIN relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de la **SCEA MSC,** du **GAEC DE LA JARRIAIS** et du **GAEC FERMIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA MSC (5,41), du GAEC DE LA JARRIAIS (1,79) et du GAEC FERMIN (1,30), est supérieure à 0,15, la dimension économique de la SCEA MSC est supérieure à celles des exploitations du GAEC DE LA JARRIAIS et du GAEC FERMIN,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA MSC** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA JARRIAIS** et du **GAEC FERMIN** pour une surface de 13.4371 ha,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA MSC** pour la reprise d'une surface de 13.4371 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WA60J, WA60M, WA60L, WA60K situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA MSC** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00022

47 Arrêté DRAAF C49250640 du 30 avril 2026 EARL BOVICAP refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 30/04/2026

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL BOVICAP
La Roche
49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49250640
PACAGE : 49160898

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49250640
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/11/25, déposée par l'**EARL BOVICAP** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 34.9846 hectares soit les parcelles AR97 - AR95 - AR94 - AR91 - AR51 - AR48 - AR47 - AR46 - AR44 - AR41 - AR34 - AR27 situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/01/26, déposée par Monsieur **Mathis DRAPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS pour la reprise d'une surface de 100.6526 hectares soit les parcelles AL30 - AR3 - AR4J - AR4K - AR5 - AR6 - AR7 - AR9 - AR28 - AR29 - AR30 - AR31J - AR31K - AR32 - AR109A - AR109Z - AR116 - AR117 - AR118 - AR119 - AR120 - AR121 - AR122 - AS93J - AS93K - AS94 - AS97J - AS97K - AS148 - AS150A - AS150Z - AS151 - AS153 - AS157 - AR27 - AR34 - AR41 - AR44 - AR46 - AR47 - AR48 - AR51 - AR91 - AR94 - AR95 - AR97 - AS140 - AS141 - AX18 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, A73 - A85 - B41 - B42 - B61 - B64 - B65 - B2259 situées à MORTAGNE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par le GAEC LE REFUGE D'EMMA,

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL BOVICAP** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOVICAP, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOVICAP relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. Mathis DRAPEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Mathis DRAPEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle et un PPP agrée,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Mathis DRAPEAU se réalise sur une exploitation en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Mathis DRAPEAU après installation est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL BOVICAP dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL BOVICAP est moins prioritaire à la demande de Monsieur Mathis DRAPEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BOVICAP n'est pas autorisée à exploiter 34,9846 ha pour les parcelles :
AR97 - AR95 - AR94 - AR91 - AR51 - AR48 - AR47 - AR46 - AR44 - AR41 - AR34 - AR27 situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00023

48 Arrêté DRAAF C72260022 DU 30 AVRIL 2026 EARL DE LA QUEURIE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 175 685 2626 2

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260022

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2026 déposée par l'**EARL DE LA QUEURIE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K – ZO1 – situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 18,5839 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2025, déposée par **Mme PIFRE Anita** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON ; H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT ; ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K - ZS3A - ZS3B - ZO1 - située(s) à AVESSÉ, d'une surface totale de 49,9858 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2026 déposée par **M. FRAQUET Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZS50 – ZO1 – situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 2,9980 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA QUEURIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA QUEURIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA QUEURIE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Mme PIFRE Anita** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme PIFRE Anita, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme PIFRE Anita relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON (53) ; H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT(53) ; ZS3A - ZS3B - située(s) à AVESSÉ (72), sollicitées par Mme PIFRE Anita ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente en Sarthe,

Considérant que les parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON (53) ; H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT(53) ; sollicitées par Mme PIFRE Anita font l'objet de demandes concurrentes en Mayenne,

Considérant que la demande de **M. FRAQUET Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. FRAQUET Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. FRAQUET Emmanuel relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA QUEURIE, de Mme PIFRE Anita et de M. FRAQUET Emmanuel ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA QUEURIE, de Mme PIFRE Anita et de M. FRAQUET Emmanuel est supérieure à 0,15,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA QUEURIE est prioritaire aux demandes de Mme PIFRE Anita et de M. FRAQUET Emmanuel,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA QUEURIE dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ est autorisée à exploiter 18,5839 ha :

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Parcelles ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K - ZO1 - située(s) à AVESSÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AVESSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA QUEURIE,** affiché en mairie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00024

49 Arrêté DRAAF C72260023 du 30 avril 2026 Emmanuel FRAQUET refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 175 685 2624 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260023

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2026 déposée par **M. FRAQUET Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZS50 – ZO1 – situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 2,9980 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2025, déposée par **Mme PIFRE Anita** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON ; H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT ; ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K - ZS3A - ZS3B - ZO1 - située(s) à AVESSÉ, d'une surface totale de 49,9858 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2026 déposée par l'**EARL DE LA QUEURIE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K – ZO1 – situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 18,5839 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. FRAQUET Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. FRAQUET Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. FRAQUET Emmanuel relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Mme PIFRE Anita** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme PIFRE Anita, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme PIFRE Anita relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON (53) ; H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT(53) ; ZS3A - ZS3B - située(s) à AVESSÉ (72), sollicitées par Mme PIFRE Anita ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente en Sarthe,

Considérant que les parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON (53) ; H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT(53) ; sollicitées par Mme PIFRE Anita font l'objet de demandes concurrentes en Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA QUEURIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA QUEURIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA QUEURIE relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de M. FRAQUET Emmanuel, de Mme PIFRE Anita et de l'EARL DE LA QUEURIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Mme PIFRE Anita et de l'EARL DE LA QUEURIE est inférieure à 0,15 avant reprise,

Considérant en conséquence que les dimensions économiques de M. FRAQUET Emmanuel et de Mme PIFRE Anita sont égales,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. FRAQUET Emmanuel et de l'EARL DE LA QUEURIE est supérieure à 0,15

Considérant que la dimension économique de M. FRAQUET Emmanuel est supérieure à celle de l'EARL DE LA QUEURIE,

Considérant en conséquence que la demande de M. FRAQUET Emmanuel n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DE LA QUEURIE,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : M. FRAQUET Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ n'est pas autorisé à exploiter 2,9980 ha :

Parcelles ZS50 - ZO1 - située(s) à AVESSÉ.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AVESSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. FRAQUET Emmanuel,** affiché en mairie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-30-00025

50 Arrêté DRAAF C72250472 du 30 avril 2026 Anita PIFRE autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 175 685 2625 5

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250472

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2025, déposée par **Mme PIFRE Anita** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE (72), pour la reprise des parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON (53); H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT(53) ; ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K - ZS3A - ZS3B - ZO1 - située(s) à AVESSÉ (72), d'une surface totale de 49,9858 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/12/2025 déposée par le **GAEC FOUCRAYERE** dont le siège d'exploitation est situé à ÉVRON, pour la reprise des parcelles B3 – B4 – B7J – B7K – B8 – B9 – B10 – B11 – B15 – B30 – B31 – B32 – B58 – B564 – B585 - B876 - situées à ÉVRON ; H150 – H151 - H915 - situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT d'une surface de 28,59 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/01/2026 déposée par le **GAEC BOUVET RACINE** dont le siège d'exploitation est situé à ÉVRON, pour la reprise des parcelles B3 – B4 – B7J – B7K – B8 – B9 – B10 – B11 – B15 – B30 – B31 – B32 – B58 – B564 – B585 - B876 - situées à EVRON ; H150 – H151 - H915 - situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT d'une surface de 28,59 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2026 déposée par l'**EARL DE LA QUEURIE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K – ZO1 – situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 18,5839 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2026 déposée par **M. FRAQUET Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZS50 – ZO1 – situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 2,9980 ha, précédemment mise en valeur par M. ROCTON Julien,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme PIFRE Anita** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme PIFRE Anita, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme PIFRE Anita relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC FOUCRAYÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. LEBLANC Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LEBLANC Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FOUCRAYÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOUCRAYÈRE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC BOUVET RACINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOUVET RACINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOUVET RACINE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FOUCRAYÈRE** est prioritaire à celles du **GAEC BOUVET RACINE** et de **Mme PIFRE Anita** pour une surface de 28,59 ha située en Mayenne,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA QUEURIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA QUEURIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA QUEURIE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. FRAQUET Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. FRAQUET Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. FRAQUET Emmanuel relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de Mme PIFRE Anita, de l'EARL DE LA QUEURIE et de M. FRAQUET Emmanuel ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Mme PIFRE Anita, de l'EARL DE LA QUEURIE et de M. FRAQUET Emmanuel est supérieure à 0,15,

Considérant en conséquence que la demande de Mme PIFRE Anita n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL DE LA QUEURIE et à M. FRAQUET Emmanuel,

ARRÊTE

Article 1 : Mme PIFRE Anita dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE n'est pas autorisée à exploiter 47,1778 ha :

Parcelles B3 - B4 - B7J - B7K - B8 - B9 - B10 - B11 - B15 - B30 - B31 - B32 - B58 - B564 - B585 - B876 - située(s) à ÉVRON (refus CDOA DDT53) ;
Parcelles H150 - H151 - H915 - située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT (refus CDOA DDT53) ;
Parcelles ZS45 - ZS46 - ZS48 - ZS50 - ZS51 - ZO21J - ZO21K - ZO1 - située(s) à AVESSÉ (refus CDOA DDT72).

- Mme PIFRE Anita est autorisée à exploiter 2,8080 ha :

Parcelles ZS3A - ZS3B - située(s) à AVESSÉ (autorisation CDOA DDT72).

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ÉVRON, SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT et AVESSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies mentionnées, notifié à **Mme PIFRE Anita** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-28-00008

51 Arrêté DRAAF C72260051 du 28 avril 2026 TONNELIER SAMUEL autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 28/04/26

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur Samuel TONNELIER
La Blinière
72300 SOUVIGNE SUR SARTHE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260051
LRAR : 2C 176 698 7445 3

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260051
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/26 par **Monsieur Samuel TONNELIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUVIGNE-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de

9,8155 hectares situés à SOUVIGNE-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par GERIGNE Jean-Luc,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Samuel TONNELIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant *que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, Agrandissement de EI TONNELIER SAMUEL par transfert de 9ha81a55ca à la location.*

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Samuel TONNELIER dont le siège d'exploitation est situé à SOUVIGNE-SUR-SARTHE est autorisé à exploiter 9,8155 ha :

B48A - B48Z - B49 située(s) à SOUVIGNE-SUR-SARTHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SOUVIGNE-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Samuel TONNELIER et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-28-00009

52 Arrêté DRAAF C72260042 du 28 avril 2026 PORTIE ERIC autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 28/04/26

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur Eric PORTIE
FERME DE LA HOULTIERE
72650 AIGNE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260042
LRAR : 2C 176 698 7460 6

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260042
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/01/26 par **Monsieur Eric PORTIE** dont le siège d'exploitation est situé à **AIGNE** pour la reprise d'une surface de 5.7898 hectares situés à AIGNE précédemment mis en valeur par EARL DROUET,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Eric PORTIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant *que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Agrandissement de l'exploitation par transfert de 5ha78a98ca en propriété.*

.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric PORTIE dont le siège d'exploitation est situé à AIGNE est autorisé à exploiter 5,7898 ha :

YH10 située(s) à AIGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de AIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric PORTIE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-28-00010

53 Arrêté DRAAF C72260043 du 28 avril 2026 EARL PRELLE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 28 avril 2026

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant EARL PRELLE
925 Route de la Chapelle
72110 SAINT-CELERIN

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260041
LRAR : 2C 176 698 7443 9

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260041
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/01/26 par **Monsieur le gérant EARL PRELLE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CELERIN** pour la reprise d'une surface de 53.2193 hectares situés à SAINT-CELERIN précédemment mis en valeur par GOSNET Marie-Line,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL PRELLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'EARL PRELLE par transfert de 53 ha 21 a 93 ca en propriété et à la location.*

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le gérant de l'EARL PRELLE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CELERIN est autorisé à exploiter 53,2193 ha :

C26 - C27 - B429 - B574A - B1275A - C8 - C10 - C11 - C12B - C13 - C618 - C885 - C74 - C75 - C76 - C414 - C425 - C961 - B562 - B565 - B567 - B568 - B575 - B576 - B577 - B588 - B591 - B1276 - A180J - A180K - A250 - A426 - A427J - A427K - A474 - B771 - B773 - B533 - B534 - B535 - B536 - B537 - B540 - B541 - B812 - B1127 - B431 - B582 - B583 - B584 - B781 - B782 - B783 - B1306 - B1309 - B428K - B428J - B590J - B590K - C19 - C20 - C21J - C21K - C24 - C25 située(s) à SAINT-CELERIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SAINT-CELERIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le gérant de l'EARL PRELLE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-28-00011

54 Arrêté DRAAF C72260043 du 28 avril 2026 SCEA LA VIEILLE COUR autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 28 avril 2026

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant
SCEA LA VIEILLE COUR
La Vieille Cour
72610 FYE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260043
LRAR : 2C 176 698 7444 6

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260043
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/26 par **Monsieur le gérant SCEA LA VIEILLE COUR** dont le siège d'exploitation est situé à **FYE** pour la reprise d'une surface de 4.497 hectares situés à FYE précédemment mis en valeur par SCEA MONTGUERIN,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de la SCEA LA VIEILLE COUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant *que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, Agrandissement de la SCEA LA VIEILLE COUR par transfert de 4 ha 49 a 70 ca à la location.*

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le gérant de la SCEA LA VIEILLE COUR dont le siège d'exploitation est situé à FYE est autorisé à exploiter 4,497 ha :

B130 - ZW4 située(s) à FYE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de FYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le gérant de SCEA LA VIEILLE COUR et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00015

55 Arrêté DRAAF C44250405 du 4 mai 2026
EARL DES PRES refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 4 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à
EARL DES PRES
l'enclose
44440 RIAILLE

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44260063

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260063
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2025 et déposée par le **GAEC JOUSSELIN** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation des parcelles YS50, YS21J, YS21K, YO58, YO59, YR15, YS20A, YS20B, YS51, YS172, YS176, YP20J, YP20K, YS68J, YS68K, ZA1J, ZA1K situées à MESANGER, ZP44J, ZP44K, ZP45AJ, ZP45AK, ZP45B situées à MOUZEIL, ZN32, ZN21, ZN22, ZN23, ZN33, ZN86, ZN120J, ZN120K, ZN176, ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, YD13J, YD13K, YD5, ZM98, ZN16, ZN18, YD6 situées à RIAILLE, ZC37J, ZC37K, ZC38J, ZC38K, ZC39B, ZC84J, ZC84K, ZE2J, ZE2K, ZE68J, ZE68K, ZE70J, ZE70K, ZE80A, ZE80B, ZE80C, ZE80DJ, ZE80DK, ZE80E, ZE114J, ZE114K, ZB80A, ZB80B, ZB81A, ZB81B, ZB81C, D1173 situées à TEILLE, d'une surface totale de 110,3365 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/2026 et déposée par **l'EARL DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour l'exploitation des parcelles ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, situées à RIAILLE, d'une surface totale de 12,6505 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande du **GAEC JOUSSELIN** a pour objet l'installation de **Jason DESORMEAUX** au sein de l'exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que l'installation de Jason DESORMEAUX est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC JOUSSELIN,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Jason DESORMEAUX au sein du GAEC JOUSSELIN relève d'un rang **1,**

Considérant que la demande de **l'EARL DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par **l'EARL DES PRES,** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de **l'EARL DES PRES** relève d'un rang **8,**

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC JOUSSELIN** est prioritaire à la demande de la de **l'EARL DES PRES,**

ARRÊTE

Article 1 : L**'EARL DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 12,6505 hectares relative aux parcelles ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, situées à RIAILLE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **RIAILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DES PRES,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00016

56 Arrêté DRAAF C44250405 du 4 mai 2026
GAEC JOUSSELIN autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 4 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à
GAEC JOUSSELIN
la thiolais
44750 CAMPBON

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44250405

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250405
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2025 et déposée par le **GAEC JOUSSELIN** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation des parcelles YS50, YS21J, YS21K, YO58, YO59, YR15, YS20A, YS20B, YS51, YS172, YS176, YP20J, YP20K, YS68J, YS68K, ZA1J, ZA1K situées à MESANGER, ZP44J, ZP44K, ZP45AJ, ZP45AK, ZP45B situées à MOUZEIL, ZN32, ZN21, ZN22, ZN23, ZN33, ZN86, ZN120J, ZN120K, ZN176, ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, YD13J, YD13K, YD5, ZM98, ZN16, ZN18, YD6 situées à RIAILLE, ZC37J, ZC37K, ZC38J, ZC38K, ZC39B, ZC84J, ZC84K, ZE2J, ZE2K, ZE68J, ZE68K, ZE70J, ZE70K, ZE80A, ZE80B, ZE80C, ZE80DJ, ZE80DK, ZE80E, ZE114J, ZE114K, ZB80A, ZB80B, ZB81A, ZB81B, ZB81C, D1173 situées à TEILLE, d'une surface totale de 110,3365 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/2026 et déposée par **l'EARL DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour l'exploitation des parcelles ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, situées à RIAILLE, d'une surface totale de 12,6505 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande du **GAEC JOUSSELIN** a pour objet l'installation de **Jason DESORMEAUX** au sein de l'exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que l'installation de Jason DESORMEAUX est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC JOUSSELIN,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Jason DESORMEAUX au sein du GAEC JOUSSELIN relève d'un rang **1,**

Considérant que la demande de **l'EARL DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par **l'EARL DES PRES,** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de **l'EARL DES PRES** relève d'un rang **8,**

Considérant que les parcelles YS50, YS21J, YS21K, YO58, YO59, YR15, YS20A, YS20B, YS51, YS172, YS176, YP20J, YP20K, YS68J, YS68K, ZA1J, ZA1K sises à MESANGER, que les parcelles ZP44J, ZP44K, ZP45AJ, ZP45AK, ZP45B sises à MOUZEIL, que les parcelles ZN32, ZN21, ZN22, ZN23, ZN33, ZN86, ZN120J, ZN120K, ZN176, YD13J, YD13K, YD5, ZM98, ZN16, ZN18, YD6 sises à RIALLE et que les parcelles ZC37J, ZC37K, ZC38J, ZC38K, ZC39B, ZC84J, ZC84K, ZE2J, ZE2K, ZE68J, ZE68K, ZE70J, ZE70K, ZE80A, ZE80B, ZE80C, ZE80DJ, ZE80DK, ZE80E, ZE114J, ZE114K, ZB80A, ZB80B, ZB81A, ZB81B, ZB81C, D1173 sises à TEILLE ne font l'objet d'aucune situation concurrentielle,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC JOUSSELIN** est prioritaire à la demande de la de **l'EARL DES PRES,**

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC JOUSSELIN** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, **est autorisé** à exploiter 110,3365 ha.

Liste des parcelles :

- YS50, YS21J, YS21K, YO58, YO59, YR15, YS20A, YS20B, YS51, YS172, YS176, YP20J, YP20K, YS68J, YS68K, ZA1J, ZA1K situées à MESANGER,
- ZP44J, ZP44K, ZP45AJ, ZP45AK, ZP45B situées à MOUZEIL,
- ZN32, ZN21, ZN22, ZN23, ZN33, ZN86, ZN120J, ZN120K, ZN176, ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, YD13J, YD13K, YD5, ZM98, ZN16, ZN18, YD6 situées à RIAILLE,
- ZC37J, ZC37K, ZC38J, ZC38K, ZC39B, ZC84J, ZC84K, ZE2J, ZE2K, ZE68J, ZE68K, ZE70J, ZE70K, ZE80A, ZE80B, ZE80C, ZE80DJ, ZE80DK, ZE80E, ZE114J, ZE114K, ZB80A, ZB80B, ZB81A, ZB81B, ZB81C, D1173 situées à TEILLE

Article 2 : Monsieur Jason DESORMEAUX est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 :Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **MESANGER, MOUZEIL, RIAILLE et TEILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JOUSSELIN** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00017

57 Arrêté DRAAF C44260022 du 4 mai 2026 EARL ECURIE DU BREIL autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 4 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à
L'EARL ÉCURIE DU BREIL
LE PETIT BREIL
44590 SION-LES-MINES

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44260022

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260022
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2026 et déposée par **l'EARL ÉCURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/2026 et déposée par **le GAEC DU CHÊNE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/2026 et déposée par **le GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de **l'EARL ÉCURIE DU BREIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par l'**EARL ÉCURIE DU BREIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL ÉCURIE DU BREIL** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHÊNE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHÊNE CLAIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHÊNE CLAIR** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DES BOIS DAVID**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DES BOIS DAVID** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que les trois demandes relèvent du même niveau de priorité au titre du SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L**'EARL ÉCURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, **est autorisée** à exploiter 13,1620 ha.

Liste des parcelles : ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION-LES-MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SION-LES-MINES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL ÉCURIE DU BREIL,** affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

<u>Voies et délais de recours :</u>
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00018

58 Arrêté DRAAF C44260131 du 4 mai 2026
GAEC DU CHENE CLAIR autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 4 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à
GAEC DU CHÊNE CLAIR
le claray
44590 SION LES MINES

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44260131

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260131
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2026 et déposée par **l'EARL ÉCURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/2026 et déposée par **le GAEC DU CHÊNE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/2026 et déposée par **le GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de **l'EARL ÉCURIE DU BREIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par l'**EARL ÉCURIE DU BREIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL ÉCURIE DU BREIL** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHÊNE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHÊNE CLAIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHÊNE CLAIR** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DES BOIS DAVID**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DES BOIS DAVID** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que les trois demandes relèvent du même niveau de priorité au titre du SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L**e GAEC DU CHÊNE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES, **est autorisé** à exploiter 13,1620 ha.

Liste des parcelles : ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SION-LES-MINES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié a**u GAEC DU CHÊNE CLAIR** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

<u>Voies et délais de recours :</u>
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00019

59 Arrêté DRAAF C44260137 du 4 mai 2026 GAEC DES BOIS DAVID autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 4 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à
GAEC DES BOIS DAVID
le Maffay
44590 SION-LES-MINES

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44260137

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260137
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2026 et déposée par **l'EARL ÉCURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/2026 et déposée par **le GAEC DU CHÊNE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/2026 et déposée par **le GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES** pour l'exploitation des parcelles ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 13,1620 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL METILLON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de **l'EARL ÉCURIE DU BREIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par l'**EARL ÉCURIE DU BREIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL ÉCURIE DU BREIL** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHÊNE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHÊNE CLAIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHÊNE CLAIR** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC DES BOIS DAVID**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DES BOIS DAVID** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que les trois demandes relèvent du même niveau de priorité au titre du SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L**e GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES, **est autorisé** à exploiter 13,1620 ha.

Liste des parcelles : ZE59, ZH12, ZI73, ZI228 situées à SION-LES-MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SION-LES-MINES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié a**u GAEC DES BOIS DAVID** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

<u>Voies et délais de recours :</u>
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00005

60 Arrêté DRAAF C72260034 du 12 mai 2026 GAEC DIVARET autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 12 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame, Monsieur les gérants GAEC DIVARET LE BOUILLON

72380 ST JEAN D ASSE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260034
LRAR : 2C 176 698 7488 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260034
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/01/26 par le GAEC DIVARET dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JEAN-D'ASSE** pour la reprise d'une surface de 112.1971 hectares situés à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE et SAINT-JEAN-D'ASSE, précédemment mise en valeur par la SUCCESSION DIVARET Pascal,

Considérant que l'opération envisagée consiste en une opération d'agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC DIVARET de Monsieur ESWEN DIVARET, lequel envisage de s'installer avec les aides européennes à l'installation, dispose de la capacité professionnelle, et bénéficie d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 28/10/2025, par transfert de 112ha19a71ca, en propriété et à la location.

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DIVARET et M. ESWEN DIVARET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DIVARET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-D'ASSE est autorisé à exploiter 112,1971 ha :

- *ZY15 - YB57 - ZY16J - ZY16K située(s) à SAINT-JEAN-D'ASSE,*

- *B239 - B238 - A507 - A496 - A495 - B242 - B243 - B281 - B282 - B283 - B284 - B291 - B685 - B686 - B687 - B722 - B929J - B929K - A492 - A493 - A494 - A497 - A508 - A509 - A787 - B268 - B269 - B280 - B684 - B688 - B1049J - B1049K - A30 - A31 - A43 - A283 - A297 - A298 - A299 - A300 - A301 - A302 - A303 - A305 - A795 - A796 - A903 - A904 - A906 - A908 - A910 - B12 - B13 - B22 - B23 - B24 - B765A - A307 - A308 - A310 - B29 - B30 - B44 - B45 - B50 - B721 - A28 - A42 - A740 - A19 - A20 - A22 - A94 - A103 - A106 - A109 - A110 - A114 - A848 - A887 - A929 - A931 - A933 - A988 - A1285 - A1287 - B821 - B272 - B244A - B244Z - B1053J - B1053K - B1053L - B823 - B240 située(s) à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE.*

M. ESWEN DIVARET est également autorisé, à titre personnel à exploiter la surface mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE et SAINT-JEAN-D'ASSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DIVARET et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00020

61 Arrêté DRAAF C49260143 du 4 mai 2026
GAEC LES COULEES Refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Nantes, le 4 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC LES COULÉES
Les Coulées
SAINTE-CHRISTINE
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49260143
PACAGE : 49169937

Messieurs,

Veuillez trouverez ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49260143
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/02/26, déposée par le **GAEC LES COULÉES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1,7993 hectares soit les parcelles A983 - A985 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/25, déposée par l'**EARL BROUARD** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 18,5281 hectares soit les parcelles A185 - A207 - A208 - A671 - A676 - A681 - A983 - A985 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/02/26, déposée par l'**EARL ÉLEVAGE MARION** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 1,7993 hectares soit les parcelles A985 - A983 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC LES COULÉES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le projet du GAEC LES COULÉES ne comprend pas la reprise de l'atelier hors-sol en « poulettes futures pondeuses » précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Considérant que le GAEC LES COULÉES a déposé une seconde demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/11/2025 pour la reprise d'une surface de 21,1257 situés sur la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COULÉES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COULÉES relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que la demande d**e l'EARL ÉLEVAGE MARION** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le projet de l'EARL ÉLEVAGE MARION ne comprend pas la reprise de l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ÉLEVAGE MARION, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ÉLEVAGE MARION relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que la demande de **l'EARL BROUARD** a pour objet son agrandissement en vue des installations au sein de l'EARL BROUARD de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays-de-la-Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nathan BROUARD ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD n'ont pas présenté de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans,

Considérant par conséquent qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD sont des projets d'installation non aidée à temps plein,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BROUARD, le coefficient économique par actif avant (7,26) et après reprise est supérieur à 1,20, (3,30),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BROUARD relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL BROUARD après reprise est supérieur à 1,2 (3,30), la CDOA est consultée sur l'attribution de tout ou partie des terres sollicitées,

Considérant que le projet de reprise de l'EARL BROUARD comprend l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant que la reprise des surfaces associées, apparaît nécessaire au plan d'épandage des effluents liquides,

Considérant en conséquence que les membres de la CDOA de Maine-et-Loire, recommandent d'attribuer l'ensemble des 18.5281 hectares sollicités par l'EARL BROUARD dans le cadre de l'installation de Messieurs Nicolas LEFORT et Nathan BROUARD,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LES COULEES n'est pas autorisé à exploiter 1,7993 ha pour les parcelles :
A983 - A985 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00021

62 Arrêté DRAAF C49260052 du 4 mai 2026 EARL ELEVAGE MARION Refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON
Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Nantes, le 4 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL ÉLEVAGE MARION
La Tricalière
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49260052
PACAGE : 49171054

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49260052
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/02/26, déposée par l'**EARL ÉLEVAGE MARION** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 1,7993 hectares soit les parcelles **A985** - **A983** situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/25, déposée par l'**EARL BROUARD** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 18,5281 hectares soit les parcelles A185 - A207 - A208 - A671 - A676 - A681 - **A983** - **A985** situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/02/26, déposée par le **GAEC LES COULÉES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1,7993 hectares soit les parcelles **A983** - **A985** situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande d**e l'EARL ÉLEVAGE MARION** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant que le projet de l'EARL ÉLEVAGE MARION ne comprend pas la reprise de l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ÉLEVAGE MARION, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ÉLEVAGE MARION relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que les demandes du **GAEC LES COULÉES** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le projet du GAEC LES COULÉES ne comprend pas la reprise de l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COULÉES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COULÉES relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que la demande de **l'EARL BROUARD** a pour objet son agrandissement en vue des installations au sein de l'EARL BROUARD de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays-de-la-Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nathan BROUARD ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD n'ont pas présenté de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans,

Considérant par conséquent qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD sont des projets d'installation non aidées à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BROUARD, le coefficient économique par actif avant (7,26) et après reprise est supérieur à 1,20, (3,30),

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BROUARD relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL BROUARD après reprise est supérieur à 1,2 (3,30), la CDOA est consultée sur l'attribution de tout ou partie des terres sollicitées,

Considérant que le projet de reprise de l'EARL BROUARD comprend l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant que la reprise des surfaces associées est nécessaire au plan d'épandage des effluents liquides,

Considérant par conséquence que les membres de la CDOA de Maine-et-Loire recommandent d'attribuer l'ensemble des 18~~,~~5281 hectares sollicités à l'EARL BROUARD dans le cadre de l'installation de M~~on~~essieurs Nicolas LEFORT et Nathan BROUARD,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL ELEVAGE MARION n'est pas autorisée à exploiter 1,7993 ha pour les parcelles : A985 - A983 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00022

63 Arrêté DRAAF C49250693 du 4 mai 2026 EARL BROUARD autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 4 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

L'EARL BROUARD
La Lande Chiron
BOURGNEUF-EN-MAUGES
49290 MAUGES-SUR-LOIRE

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49250693
PACAGE : 49018297

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49250693
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/25, déposée par l'**EARL BROUARD** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 18.5281 hectares soit les parcelles **A185** - **A207** - **A208** - **A671** - **A676** - **A681** - **A983** - **A985** situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/02/26, déposée par le **GAEC LES COULÉES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1,7993 hectares soit les parcelles **A983** - **A985** situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/11/25, déposée le **GAEC LES COULÉES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 21,1257 hectares soit les parcelles **A185** - **A207** - **A208** - A209 - A253J - A253K - A254 - A255 - **A671** - A675 - **A676** - A680 - **A681** - A952 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/02/26, déposée par l'**EARL ÉLEVAGE MARION** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 1,7993 hectares soit les parcelles **A985 - A983** situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL BROUARD** a pour objet son agrandissement en vue des installations au sein de l'EARL BROUARD de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays-de-la-Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nathan BROUARD ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD n'ont pas présenté de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans,

Considérant par conséquent qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD sont des projets d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BROUARD, le coefficient économique par actif avant (7,26) et après reprise est supérieur à 1,20, (3,30),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BROUARD relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL BROUARD après reprise est supérieur à 1,2 (3,30), la CDOA est consultée sur l'attribution de tout ou partie des terres sollicitées,

Considérant que le projet de reprise de l'EARL BROUARD comprend l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant que la reprise des surfaces associées apparait nécessaire au plan d'épandage des effluents liquides,

Considérant par conséquence que les membres de la CDOA recommandent d'attribuer l'ensemble des 18,5281 hectares sollicités à l'EARL BROUARD dans le cadre des installations de Messieurs Nicolas LEFORT et Nathan BROUARD,

Considérant que les demandes du **GAEC LES COULÉES** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le projet du GAEC LES COULÉES ne comprend pas la reprise de l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COULÉES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COULÉES relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que la demande d**e l'EARL ÉLEVAGE MARION** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le projet de l'EARL ÉLEVAGE MARION ne comprend pas la reprise de l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEVAGE MARION, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ÉLEVAGE MARION relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL BROUARD est autorisée à exploiter 18,5281 ha pour les parcelles :
A185 - A207 - A208 - A671 - A676 - A681 - A983 - A985 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-04-00023

64 Arrêté DRAAF C49250671 du 4 mai 2026 GAEC LES COULEES autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 4 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC LES COULEES
6 Les Coulées
SAINTE-CHRISTINE
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures
Ref : Dossier n° C49250671
PACAGE : 49169937

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2026/DRAAF/C49250671
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/11/25, déposée le **GAEC LES COULÉES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 21,1257 hectares soit les parcelles **A185** - **A207** - **A208** - A209 - A253J - A253K - A254 - A255 - **A671** - A675 - **A676** - A680 - **A681** - A952 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/25, déposée par l'**EARL BROUARD** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 18,5281 hectares soit les parcelles **A185** - **A207** - **A208** - **A671** - **A676** - **A681** - A983 - A985 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE,

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC LES COULÉES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le projet du GAEC LES COULÉES ne comprend pas la reprise de l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant que le GAEC LES COULÉES a déposé une autre demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/02/26 pour la reprise d'une surface de 1,7993 ha située sur la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES COULÉES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES COULÉES relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que les parcelles A209 - A253J - A253K - A254 – A255 - A675 – A680 et A952 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA CHÂTAIGNERAIE, sollicitées par le GAEC LES COULÉES ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

Considérant que la demande de **l'EARL BROUARD** a pour objet son agrandissement en vue des installations au sein de l'EARL BROUARD de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays-de-la-Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nathan BROUARD ne dispose pas d'un plan de professionnalisation personnalisé,

Considérant que Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD n'ont pas présenté de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans,

Considérant par conséquent qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur Nicolas LEFORT et Monsieur Nathan BROUARD sont des projets d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BROUARD, le coefficient économique par actif avant (7,26) et après reprise est supérieur à 1,20, (3,30),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BROUARD relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL BROUARD après reprise est supérieur à 1,2 (3,30), la CDOA est consultée sur l'attribution de tout ou partie des terres sollicitées conformément au SDREA,

Considérant que le projet de reprise de l'EARL BROUARD comprend l'atelier hors-sol en poulettes futures pondeuses précédemment mis en valeur par le cédant,

Considérant que la reprise des surfaces associées apparaît nécessaire au plan d'épandage des effluents liquides,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant par conséquence que les membres de la CDOA recommandent d'attribuer l'ensemble des 18,5281 hectares sollicités à l'EARL BROUARD dans le cadre de l'installation de Messieurs Nicolas LEFORT et Nathan BROUARD,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LES COULEES n'est pas autorisé à exploiter 16,7288 ha pour les parcelles :
A185 - A207 - A208 - A671 - A676 - A681 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE).

Le GAEC LES COULEES est autorisé à exploiter 4,3969 ha pour les parcelles :
A209 - A253J - A253K - A254 - A255 - A675 - A680 - A952 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.**À Nantes, le 4 mai 2026**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00009

65 Arrêté DRAAF C44260075 du 12 mai 2026 GAEC DE LA BUTTE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à
GAEC DE LA BUTTE
la butte
44350 SAINT MOLF

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44260075

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260075
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/12/2025 et déposée par Mme **Léa BOUVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MESQUER** pour l'exploitation des parcelles YK148, YK235K, YK235J, YK145J, YK145K, YK146, YK152A, YK152B, YK152C, YK152DJ, YK152DK, YK152EJ, YK152EK, YK152F situées à HERBIGNAC, ZP201, ZP225, ZA171E, ZA124, ZA125, ZA128, ZA130, ZA168, ZA171B, BC6, ZA169, ZA170A, ZA171D, ZA175, ZA176, ZA177, ZC26, ZC28, ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZC34, ZC35, ZC44, ZC45, ZC46, ZC47, ZC48, ZC49, ZC53, ZC56, ZC59, ZC60, ZC61, ZC62, ZC63, ZC86AB, ZC92AB, ZC131, ZC132, ZC133, ZC134, ZC135, ZC136, ZC137, ZC138, ZC139, ZC140, ZC183, ZC185, ZD344, ZD345, ZD348, ZA171C, ZC86AA, ZC92AA, ZA171F, ZA170B, ZA171A, ZA171G, ZC86B, ZC92B, ZP198, ZP199, ZP200 situées à MESQUER, AR74, AR79 situées à PIRIAC-SUR-MER, AP11, AP12, AP16, AP273, AP274, AP278 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 74,9673 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2025 et déposée par Mme **Léa BOUVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MESQUER** pour l'exploitation des parcelles D966, D967, D968, D969, D970, D971, ZN84J, ZN84K, ZN84L, ZN378 situées à ASSERAC, d'une surface totale de 38,533 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/2026 et déposée par **le GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MOLF** pour l'exploitation des parcelles ZN378, D966, D967, D968, D969, D970, D971, ZN84J, ZN84K, ZN84L situées à ASSERAC, YK235J, YK235K, YK148, YK145J, YK145K, YK146, YK152A, YK152B, YK152C, YK152DJ, YK152DK,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

YK152EJ, YK152EK, YK152F, YK183AJ, YK183AK, YK183B situées à HERBIGNAC, d'une surface totale de 53,3792 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **30/04/2026**,

Vu la publicité en cours jusqu'au 11/05/2026 pour les parcelles YK183AJ, YK183AK, YK183B situées sur la commune d'HERBIGNAC, et sollicitées par le GAEC DE LA BUTTE et par M. David COUTURIER,

Considérant que la demande de Mme **Léa BOUVAIS** a pour objet son installation, en tant qu'exploitante agricole à titre individuel,

Considérant que le projet d'installation de Mme **Léa BOUVAIS** est une installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé, au sens du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par Mme Léa BOUVAIS**,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **Léa BOUVAIS** relève d'un **rang 2,**

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement du GAEC en vue de l'installation de M. David COUTURIER au sein de l'exploitation,

Considérant que le projet d'installation de M. David COUTURIER est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé, au sens du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par **le GAEC DE LA BUTTE,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **David COUTURIER** au sein du **GAEC DE LA BUTTE** relève d'un **rang 1,**

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** est prioritaire à la demande de **Léa BOUVAIS,**

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MOLF, **est autorisé** à exploiter une surface de 52,3764 ha, précédemment mise en valeur par M. Sébastien HAUMONT et relative aux parcelles mentionnées ci-après .

Liste des parcelles :

- ZN378, D966, D967, D968, D969, D970, D971, ZN84J, ZN84K, ZN84L situées à ASSERAC,
- YK235J, YK235K, YK148, YK145J, YK145K, YK146, YK152A, YK152B, YK152C, YK152DJ, YK152DK, YK152EJ, YK152EK, YK152F, situées à HERBIGNAC.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

La publicité foncière réglementaire n'étant pas échue concernant les parcellesYK183AJ, YK183AK, YK183B situées à HERBIGNAC, une décision sera donc rendue ultérieurement pour ces parcelles.

Article 2 : M . David COUTURIER est également autorisé à exploiter ces parcelles.

Article 3 :Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes d'**HERBIGNAC** et **d'ASSERAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BUTTE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00010

66 Arrêté DRAAF C44250332-C44250428 du 12 mai 2026 BOUVAIS LEA autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à
Madame Léa BOUVAIS
île de tréhouan
44420 MESQUER

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44250332/C44250428

Madame,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250332/C44250428
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/12/2025 et déposée par Mme **Léa BOUVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MESQUER** pour l'exploitation des parcelles YK148, YK235K, YK235J, YK145J, YK145K, YK146, YK152A, YK152B, YK152C, YK152DJ, YK152DK, YK152EJ, YK152EK, YK152F situées à HERBIGNAC, ZP201, ZP225, ZA171E, ZA124, ZA125, ZA128, ZA130, ZA168, ZA171B, BC6, ZA169, ZA170A, ZA171D, ZA175, ZA176, ZA177, ZC26, ZC28, ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZC34, ZC35, ZC44, ZC45, ZC46, ZC47, ZC48, ZC49, ZC53, ZC56, ZC59, ZC60, ZC61, ZC62, ZC63, ZC86AB, ZC92AB, ZC131, ZC132, ZC133, ZC134, ZC135, ZC136, ZC137, ZC138, ZC139, ZC140, ZC183, ZC185, ZD344, ZD345, ZD348, ZA171C, ZC86AA, ZC92AA, ZA171F, ZA170B, ZA171A, ZA171G, ZC86B, ZC92B, ZP198, ZP199, ZP200 situées à MESQUER, AR74, AR79 situées à PIRIAC-SUR-MER, AP11, AP12, AP16, AP273, AP274, AP278 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 74,9673 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2025 et déposée par Mme **Léa BOUVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MESQUER** pour l'exploitation des parcelles D966, D967, D968, D969, D970, D971, ZN84J, ZN84K, ZN84L, ZN378 situées à ASSERAC, d'une surface totale de 38,533 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/2026 et déposée par **le GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MOLF** pour l'exploitation des parcelles ZN378, D966, D967, D968, D969, D970, D971, ZN84J, ZN84K, ZN84L situées à ASSERAC, YK235J, YK235K, YK148, YK145J, YK145K, YK146, YK152A, YK152B, YK152C, YK152DJ, YK152DK,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

YK152EJ, YK152EK, YK152F, YK183AJ, YK183AK, YK183B situées à HERBIGNAC, d'une surface totale de 53,3792 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **30/04/2026**,

Considérant que la demande de Mme **Léa BOUVAIS** a pour objet son installation, en tant qu'exploitante agricole à titre individuel,

Considérant que le projet d'installation de Mme **Léa BOUVAIS** est une installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé, au sens du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par Mme Léa BOUVAIS**,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Léa BOUVAIS** relève d'un **rang 2,**

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement du GAEC en vue de l'installation de M. David COUTURIER au sein de l'exploitation,

Considérant que le projet d'installation de M. David COUTURIER est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé, au sens du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par **le GAEC DE LA BUTTE,** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **David COUTURIER** au sein du **GAEC DE LA BUTTE** relève d'un **rang 1,**

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** est prioritaire à la demande de **Léa BOUVAIS,**

Considérant que les parcelles sollicitées par Mme **LEA BOUVAIS** et situées sur les communes de PIRIAC-SUR-MER, la TURBALLE et MESQUER n'ont pas fait l'objet de demandes concurrentielles,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Léa BOUVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MESQUER, **est autorisée** à exploiter une surface de 61,1239 hectare, précédemment mise en valeur par M. Sébastien HAUMONT et relative aux parcelles mentionnées ci-après.

Liste des parcelles :

- ZP201, ZP225, ZA171E, ZA124, ZA125, ZA128, ZA130, ZA168, ZA171B, BC6, ZA169, ZA170A, ZA171D, ZA175, ZA176, ZA177, ZC26, ZC28, ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZC34, ZC35, ZC44, ZC45, ZC46, ZC47, ZC48, ZC49, ZC53, ZC56, ZC59, ZC60, ZC61, ZC62, ZC63, ZC86AB, ZC92AB, ZC131, ZC132, ZC133, ZC134, ZC135, ZC136, ZC137, ZC138, ZC139, ZC140, ZC183, ZC185, ZD344, ZD345, ZD348,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ZA171C, ZC86AA, ZC92AA, ZA171F, ZA170B, ZA171A, ZA171G, ZC86B, ZC92B, ZP198, ZP199, ZP200 situées à MESQUER,

- AR74, AR79 situées à PIRIAC-SUR-MER,
- AP11, AP12, AP16, AP273, AP274, AP278 situées à LA TURBALLE

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **est refusée** à Madame Léa BOUVAIS concernant la reprise d'une surface de 52,3764 ha, précédemment mise en valeur par M. Sébastien HAUMONT et raltive aux parcelles mentionnées ci-après.

Liste des parcelles :

- ZN378, D966, D967, D968, D969, D970, D971, ZN84J, ZN84K, ZN84L situées à ASSERAC,
- YK235J, YK235K, YK148, YK145J, YK145K, YK146, YK152A, YK152B, YK152C, YK152DJ, YK152DK, YK152EJ, YK152EK, YK152F, situées à HERBIGNAC.

Article 3 :Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes d'**HERBIGNAC, de PIRIAC-SUR-MER, de MESQUER, de LA TURBALLE** et **d'ASSERAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme **Léa BOUVAIS** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00011

67 Arrêté DRAAF C44250430 du 12 mai 2026 GAEC DES ENCLOS autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à

GAEC DES ENCLOS
LE CHÊNE ROUAUD
44590 DERVAL

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44250430

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250430
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC DES ENCLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL, YE54, YM69, YM78, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YD7, YD8, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH35J, YH35K, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à DERVAL, YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS, d'une surface totale de 109,3419 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2026 et déposée par **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 17,484 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 et déposée par la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YH35J, YH35K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH69, YH9, YH30 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 43,3234 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2026 et déposée par le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YC43, YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE112, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 51,4362 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande du **GAEC DES ENCLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Killian POTIRON,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Killian POTIRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ENCLOS, les coefficients économiques par actif avant et après reprise sont supérieurs à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ENCLOS relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC DES ENCLOS** a sollicité les parcelles YH35J, YH35K, YD6 et YD8 situées à DERVAL au titre de la surpriorité pour déplacement quotidiens des animaux,

Considérant cependant que les parcelles sont situées à plus de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant en conséquence que le **GAEC DES ENCLOS** ne peut bénéficier de cette surpriorité,

Considérant par ailleurs que les parcelles les plus proches du siège d'exploitation ont été attribuées à la structure,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA AMI DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMI DES BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMI DES BOIS relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YH35J et YH35K situées à DERVAL, objet de la demande de la SCEA AMI DES BOIS et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de la SCEA AMI DES BOIS,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DU COUD'BARRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COUD'BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COUD'BARRE relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YD6J, YD6K et YD8 situées à DERVAL, objet des demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU COUD'BARRE et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU COUD'BARRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que toutes les demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont égales,

Considérant par ailleurs que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE et ceux de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS est supérieure à celles du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont prioritaires aux demandes de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES ENCLOS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter une surface de 103,2834 ha.

Liste des parcelles :

- ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL,
- YE54, YM69, YM78, YC30, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à DERVAL,
- YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS,

L'autorisation est refusée pour 6,0585 ha :

Liste des parcelles : YD6J, YD6K, YD8, YH35J, YH35K située(s) à DERVAL

Article 2 : M. Killian POTIRON est autorisé à exploiter les parcelles faisant l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter en vertu de l'article 1 de la présente décision,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CONQUEREUIL, DERVAL et JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ENCLOS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00006

68 Arrêté DRAAF C44260077 du 12 mai 2026 EARL DE LA MAILLARDAIS refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL DE LA MAILLARDAIS
2 LA MAILLARDAIS
44170 MARSAC SUR DON

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44260077

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C44260077
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2026 et déposée par **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 17,484 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC DES ENCLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL, YE54, YM69, YM78, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YD7, YD8, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH35J, YH35K, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à DERVAL, YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS, d'une surface totale de 109,3419 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 et déposée par la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YH35J, YH35K,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH69, YH9, YH30 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 43,3234 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2026 et déposée par le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcellesYC43, YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE112, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 51,4362 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la publicité foncière en cours fixant au 03/06/2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise de la parcelle YC43 située à DERVAL demandée par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, la SCEA AMI DES BOIS et le GAEC DU COUD'BARRE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC DES ENCLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Killian POTIRON,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Killian POTIRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ENCLOS, les coefficients économiques par actif avant et après reprise sont supérieurs à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ENCLOS relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC DES ENCLOS** a sollicité les parcelles YH35J, YH35K, YD6J, YD6K et YD8 situées à DERVAL au titre de la surpriorité pour déplacement quotidiens des animaux,

Considérant cependant que les parcelles sont situées à plus de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant en conséquence que le **GAEC DES ENCLOS** ne peut bénéficier de cette surpriorité,

Considérant par ailleurs que les parcelles les plus proches du siège d'exploitation ont été attribuées à la structure,

Considérant que la demande de la **SCEA AMI DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMI DES BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMI DES BOIS relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YH35J et YH35K situées à DERVAL, objet de la demande de la SCEA AMI DES BOIS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de la SCEA AMI DES BOIS,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DU COUD'BARRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COUD'BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COUD'BARRE relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YD6 et YD8 situées à DERVAL, objet de la demande du GAEC DU COUD'BARRE, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU COUD'BARRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que toutes les demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et des autres demandes concurrentes étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DE LA MAILLARDAIS est supérieure à celle des autres demandes,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DE LA MAILLARDAIS dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 17,3970 ha.

Liste des parcelles : YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL.

Article 2 : Un arrêté ultérieur statuera sur la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS portant sur la reprise de la parcelle YC43 située à DERVAL.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA MAILLARDAIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00007

69 Arrêté DRAAF C44260095 du 12 mai 2026 SCEA AMI DES BOIS autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à

SCEA AMI DES BOIS
4 LA BASSE BOUVAIS
44590 DERVAL

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44260095

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C44260095
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 et déposée par la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YH35J, YH35K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH69, YH9, YH30 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 43,3234 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC DES ENCLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL, YE54, YM69, YM78, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YD7, YD8, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH35J, YH35K, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à DERVAL, YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS, d'une surface totale de 109,3419 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2026 et déposée par **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 17,484 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2026 et déposée par le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YC43, YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE112, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 51,4362 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la publicité foncière en cours fixant au 03/06/2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise des parcelles YC43 (sollicitée par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, la SCEA AMI DES BOIS et le GAEC DU COUD'BARRE), YH30 et YH69 (sollicitées par la SCEA AMI DES BOIS) situées à DERVAL,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande de la **SCEA AMI DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMI DES BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMI DES BOIS relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YH35J et YH35K situées à DERVAL, objet de la demande de la SCEA AMI DES BOIS et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de la SCEA AMI DES BOIS,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DES ENCLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Killian POTIRON,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Killian POTIRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ENCLOS, les coefficients économiques par actif avant et après reprise sont supérieurs à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ENCLOS relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC DES ENCLOS** a sollicité les parcelles YH35J, YH35K, YD6 et YD8 situées à DERVAL au titre de la surpriorité pour déplacement quotidiens des animaux,

Considérant cependant que les parcelles sont situées à plus de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant en conséquence que le **GAEC DES ENCLOS** ne peut bénéficier de cette surpriorité,

Considérant par ailleurs que les parcelles les plus proches du siège d'exploitation ont été attribuées à la structure,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC DU COUD'BARRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COUD'BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COUD'BARRE relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YD6J, YD6K et YD8 situées à DERVAL, objet des demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU COUD'BARRE et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU COUD'BARRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que toutes les demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont égales,

Considérant par ailleurs que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE et ceux de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS est supérieure à celles du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont prioritaires aux demandes de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA AMI DES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisée** à exploiter une surface de 3,3149 ha.

Liste des parcelles : YH35J, YH35K située(s) à DERVAL

L'autorisation est refusée pour 30,0072 ha :

Liste des parcelles : YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH9, située(s) à DERVAL

Article 2 : un arrêté ultérieur statuera sur la demande de la SCEA AMI DES BOIS portant sur la reprise des parcelles YC43, YH30 et YH69 situées à DERVAL.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA AMI DES BOIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00008

70 Arrêté DRAAF C44260102 du 12 mai 2026 GAEC DU COUD'BARRE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

à

GAEC DU COUD' BARRE
LE COUDRAIS
44590 DERVAL

Objet : Contrôle des structures.
Référence dossier : C44260102

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C44260102
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2026 et déposée par le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YC43, YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE112, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 51,4362 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 et déposée par la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YH35J, YH35K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH69, YH9, YH30 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 43,3234 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC DES ENCLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL, YE54, YM69, YM78, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YD7, YD8, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH35J, YH35K, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à DERVAL, YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS, d'une surface totale de 109,3419 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2026 et déposée par **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 17,484 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la publicité foncière en cours fixant au 03/06/2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise de la parcelle YE112 (sollicitée par le GAEC COUD'BARRE) et YC43 situées à DERVAL (sollicitée par le GAEC DU COUD'BARRE et par l'EARL DE LA MAILLARDAIS),

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande du **GAEC DU COUD'BARRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COUD'BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COUD'BARRE relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YD6J, YD6K et YD8 situées à DERVAL, objet des demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU COUD'BARRE et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU COUD'BARRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA AMI DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMI DES BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMI DES BOIS relève d'un rang 8,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant par ailleurs que les parcelles YH35J et YH35K situées à DERVAL, objet de la demande de la SCEA AMI DES BOIS et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de la SCEA AMI DES BOIS,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles YH69 et YH30 sises à DERVAL et sollicitées par la SCEA AMI DES BOIS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DES ENCLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Killian POTIRON,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Killian POTIRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ENCLOS, les coefficients économiques par actif avant et après reprise sont supérieurs à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ENCLOS relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC DES ENCLOS** a sollicité les parcelles YH35J, YH35K, YD6J, YD6K et YD8 situées à DERVAL au titre de la surpriorité pour déplacement quotidiens des animaux,

Considérant cependant que les parcelles sont situées à plus de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant en conséquence que le **GAEC DES ENCLOS** ne peut bénéficier de cette surpriorité,

Considérant par ailleurs que les parcelles les plus proches du siège d'exploitation ont été attribuées à la structure,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS relève d'un rang 8,

Considérant que toutes les demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC DU COUD'BARRE étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques du GAEC DES ENCLOS et du GAEC DU COUD'BARRE sont égales,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant par ailleurs que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC DU COUD'BARRE et ceux de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS est supérieure à celles du GAEC DES ENCLOS et du GAEC DU COUD'BARRE,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DES ENCLOS et du GAEC DU COUD'BARRE sont prioritaires aux demandes de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU COUD'BARRE dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter une surface de 42,3252 ha.

Liste des parcelles : YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à DERVAL

Article 2 : Un arrêté ultérieur statuera sur la demande du GAEC DU COUD'BARRE portant sur la reprise des parcelles YE112 et YC43 situées à DERVAL

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU COUD'BARRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00007

71 Arrêté DRAAF C85250433 du 13 mai 2026 GAEC LES SOURCES autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par DDTM de la Vendée
Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 13 mai 2026

GAEC LES SOURCES
LA BAUDRIERE
85130 LA GAUBRETIERE

Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250433

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250433
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2025 déposée par le **GAEC LES SOURCES**, dont le siège d'exploitation est situé à La Gaubretière, pour la reprise d'une surface de 114.8626 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls et La Gaubretière, précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRILLIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 janvier 2026 déposée par l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Tilleuls, pour la reprise d'une surface de 37.3325 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRILLIERE,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES SOURCES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES SOURCES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES SOURCES, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1 ,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES SOURCES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES SOURCES** et de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC LES SOURCES** et de l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** sont égales,

Considérant l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LES SOURCES** sont de mêmes priorités,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **114,8626** ha demandée par le **GAEC LES SOURCES** dont le siège d'exploitation est situé à La Gaubretière est **acceptée**.

Liste des parcelles :
ZI67 - ZH8 - ZI14 - ZI15J - ZI15K - ZI15L - ZI18 - ZI48 - ZI50 - ZI51 située(s) à La Gaubretière
C236 - C239 - C244 - C248 - C249 - C250 - C258 - C259 - C260 - C296 - C297J - C297K - C379 - C298 - C381 - C384 - C352B - C385 - C251 - C386 - C268 - C387 - C269 - C388 - C270 - C401 - C276 - C421 - C235 - C422 - C237 - C423 - C245 - C424 - C261 - C425 - C262 - C426J - C279 - C426K - C352A - C435 - C355 - C438J - C356 - C438K - C534 - C439 - C205 - C464 - C206B - C263J - C392 - C263K - C654 - C264 - C620 - C278J - C278K - C586 - B117 - C233 - C380A - C389 - C390 - C391A - C393 - C395 - C396 - C397 - C402 - C403 - C404 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C414 - C432 - C433 - C434 - C436 - C437 - C505 - C649 - C652 - C653 - C380B - C391B - C214 - C215 - C238 - C240A - C241 - C242 - C243J - C243K - C256 - C291 - C293 - C294 - C299J - C299K - B120 - C232 - C265 - C277 - C300 - C240B - C419 située(s) à Saint-Martin-des-Tilleuls.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Martin-des-Tilleuls et La Gaubretière sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES SOURCES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 mai 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00008

72 Arrêté DRAAF C85260044 du 13 mai 2026 EARL ELEVAGE DE LA CRUME autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par DDTM de la Vendée

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 13 mai 2026

EARL ELEVAGE DE LA CRUME
7 rue de la pierre levée
85130 LA GAUBRETIERE

Objet : Contrôle des structures
Ref : C85260044

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85260044
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 janvier 2026 déposée par l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Tilleuls, pour la reprise d'une surface de 37.3325 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRILLIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2025 déposée par le **GAEC LES SOURCES**, dont le siège d'exploitation est situé à La Gaubretière, pour la reprise d'une surface de 114.8626 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls et La Gaubretière précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRILLIERE,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC LES SOURCES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES SOURCES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES SOURCES, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1 ,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES SOURCES** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LES SOURCES** étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LES SOURCES** sont égales,

Considérant que les demandes de l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LES SOURCES** sont de mêmes priorités,

Considérant que les parcelles C650 et C651 sises à Saint-Martin-des-Tilleuls, dont l'autorisation a été demandée par l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** n'ont pas été sollicitées par le **GAEC LES SOURCES**

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **37,3325** ha sollicitée par l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME** est **acceptée :**

- **Liste des parcelles** :

C355 - C356 - C379 - C381 - C384 - C385 - C386 - C387 - C388 - C389 - C390 - C392 - C393 - C395 - C396 - C397 - C401 - C402 - C403 - C404 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C414 - C419 - C421 - C422 - C423 -C432 - C433 - C434 - C436 - C437 - C438J - C438K - C439 - C464 – C505 - C649- C650 - C651 - C652 - C424 - C425 - C426J - C426K – C435 -située(s) à Saint-Martin-des-Tilleuls

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Martin-des-Tilleuls sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL ÉLEVAGE DE LA CRUME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 mai 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00009

73 Arrêté DRAAF C72250505 du 13 mai 2026 EARL DE LA COUR LAMBERT autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7410 1

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250505

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/12/2025, déposée par l'**EARL DE LA COUR LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à JAUZÉ, pour la reprise des parcelles A199 - A205 - A206 - A428 - A439 - situées à COURCIVAL, d'une surface totale de 6,5353 ha, précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2026, déposée par l'**EARL LE CHEMIN DES BLANCHES** dont le siège d'exploitation est situé à JAUZÉ, pour la reprise des parcelles A205 - A206 - A428 - A439 - situées à COURCIVAL, d'une surface totale de 6,2833 ha, précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jacky,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA COUR LAMBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA COUR LAMBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,38),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

demande de l'EARL DE LA COUR LAMBERT relève d'un rang 8,

Considérant que la parcelle A199 – située à COURCIVAL, sollicitées par l'EARL DE LA COUR LAMBERT ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL LE CHEMIN DES BLANCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,83),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA COUR LAMBERT relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA COUR LAMBERT et de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA COUR LAMBERT et de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL DE LA COUR LAMBERT est inférieure à celle de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA COUR LAMBERT est prioritaire à la demande de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA COUR LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé à JAUZÉ est autorisée à exploiter 6,5353 ha :

Parcelles A199 - A205 - A206 - A428 - A439 - situées à COURCIVAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCIVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA COUR LAMBERT,** affiché en mairie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00010

74 Arrêté DRAAF C72260161 du 13 mai 2026
EARL DU LEARD refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7441 5

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260161

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2026, déposée par l'**EARL DU LEARD** dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles YB19 - ZL17 - ZL19 - ZM25J - ZM25K - ZM25L - ZM35 - ZM46 - situées à MARESCHÉ ; ZT33 - ZT3J - ZT3K - ZT5J - ZT5K - ZT7A - ZT7B - situées à TEILLÉ, d'une surface totale de 43,5858 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTREUIL LEMAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2026, déposée par le **GAEC DU PRESSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à MEURCÉ pour la reprise des parcelles A7 - A8 - A9 - A10 - A11 - A15 - situées à BEAUMONT-SUR-SARTHE ZM24J - ZM24K - ZS14 - ZM18J - ZM18K - ZM49A - ZM49Z - YB20 - ZL63 - ZL65 - YB19 - ZL17 - ZL19 - ZM23 - ZM25J - ZM25K - ZM25L - ZM35 - ZM46 - ZM52A - ZM52Z - situées à MARESCHÉ ; ZM19 - ZM31 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET ; ZV2 - ZV3 - ZT33 - ZT3J - ZT3K - ZT5J - ZT5K - ZT7A - ZT7B - situées à TEILLÉ, d'une surface totale de 117,1708 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTREUIL LEMAY,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DU LEARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

demande de l'EARL DU LEARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU PRESSOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation de **M. JARRIÉ Axel** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JARRIÉ Axel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRESSOIR relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 (1,61) pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles A7 - A8 - A9 - A10 - A11 - A15 - situées à BEAUMONT-SUR-SARTHE ; ZM24J - ZM24K - ZS14 - ZM18J - ZM18K - ZM49A - ZM49Z - YB20 - ZL63 - ZL65 - ZM23 - ZM52A - ZM52Z - situées à MARESCHÉ ; ZM19 - ZM31 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET ; ZV2 - ZV3 - situées à TEILLÉ, sollicitées par le GAEC DU PRESSOIR ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU LEARD n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DU PRESSOIR,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU LEARD dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY-SUR-SARTHE n'est pas autorisée à exploiter 43,5818 ha :

Parcelles YB19 - ZL17 - ZL19 - ZM25J - ZM25K - ZM25L - ZM35 - ZM46 - situées à MARESCHÉ ;
Parcelles ZT33 - ZT3J - ZT3K - ZT5J - ZT5K - ZT7A - ZT7B - situées à TEILLÉ.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MARESCHÉ et TEILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU LEARD et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00011

75 Arrêté DRAAF C72260170 du 13 mai 2026 LAHAYE Quentin autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7454 5

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260170

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/04/2026, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise de la parcelle ZK26 - située à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 4,7827 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/2026, déposée par le **GAEC BRILLAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, pour la reprise des parcelles ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 7,7965 ha,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise (0,83),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC BRILLAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRILLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BRILLAND relève d'un rang 8,

Considérant que les parcelles ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, sollicitées par le GAEC BRILLAND ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. LAHAYE Quentin est prioritaire à la demande de du GAEC BRILLAND,

ARRÊTE

Article 1 : M. LAHAYE Quentin dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR est autorisé à exploiter 4,7827 ha :

Parcelle ZK26 - située à MAREIL-SUR-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAREIL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, notifié à **M. LAHAYE Quentin** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00012

76 Arrêté DRAAF C72250455 du 13 mai 2026 EARL L'AGNEAU SARTHOIS refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7418 7

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250455

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/12/2025, déposée par l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ, pour la reprise des parcelles E23 - E30 - E32 - E75 - E231 - E364 - E536 - E542 - E543 - E605 - situées à LE GRAND-LUCÉ, d'une surface totale de 13,6597 ha, précédemment mise en valeur par PINEAU Eric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2025, déposée par l'**EARL DES RIAUMES** dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-LUCÉ, pour la reprise des parcelles E23 - E30 - E32 - E75 - E231 - E364 - E536 - E542 - E543 - E605 - situées à LE GRAND-LUCÉ, d'une surface totale de 13,6597 ha, précédemment mise en valeur par PINEAU Eric,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (33,87),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

demande de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS est une demande successive portant sur les parcelles E23 - E30 - E32 - E75 - E231 - E364 - E536 - E542 - E543 - E605 - situées à LE GRAND-LUCE, qui font l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter accordée tacitement à l'EARL DES RIAUMES en date du 14/12/2025.

Considérant que l'autorisation d'exploitée consentie à l'EARL DES RIAUMES demeure valide à la date de la présente décision,

Considérant que la demande de l'**EARL DES RIAUMES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES RIAUMES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,59),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES RIAUMES relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS et de l'EARL DES RIAUMES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS et de l'EARL DES RIAUMES est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS est supérieure à celle de l'EARL DES RIAUMES,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DES RIAUMES,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL L'AGNEAU SARTHOIS dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ n'est pas autorisée à exploiter 13,6597 ha :

Parcelles E23 - E30 - E32 - E75 - E231 - E364 - E536 - E542 - E543 - E605 - situées à LE GRAND-LUCÉ.

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE GRAND-LUCÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS,** affiché en mairie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00003

77 Arrêté DRAAF C72260048 du 13 mai 2026 GAEC DU PRESSOIR autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7440 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260048

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2026, déposée par le **GAEC DU PRESSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à MEURCÉ pour la reprise des parcelles A7 - A8 - A9 - A10 - A11 - A15 - situées à BEAUMONT-SUR-SARTHE ; ZM24J - ZM24K - ZS14 - ZM18J - ZM18K - ZM49A - ZM49Z - YB20 - ZL63 - ZL65 - YB19 - ZL17 - ZL19 - ZM23 - ZM25J - ZM25K - ZM25L - ZM35 - ZM46 - ZM52A - ZM52Z - situées à MARESCHÉ ; ZM19 - ZM31 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET ; ZV2 - ZV3 - ZT33 - ZT3J - ZT3K - ZT5J - ZT5K - ZT7A - ZT7B - situées à TEILLÉ, d'une surface totale de 117,1708 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTREUIL LEMAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2026, déposée par l'**EARL DU LEARD** dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles YB19 - ZL17 - ZL19 - ZM25J - ZM25K - ZM25L - ZM35 - ZM46 - situées à MARESCHÉ ; ZT33 - ZT3J - ZT3K - ZT5J - ZT5K - ZT7A - ZT7B - situées à TEILLÉ, d'une surface totale de 43,5858 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA MONTREUIL LEMAY,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU PRESSOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation de **M. JARRIÉ Axel** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JARRIÉ Axel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

demande du GAEC DU PRESSOIR relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 (1,61) pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles A7 - A8 - A9 - A10 - A11 - A15 - situées à BEAUMONT-SUR-SARTHE ; ZM24J - ZM24K - ZS14 - ZM18J - ZM18K - ZM49A - ZM49Z - YB20 - ZL63 - ZL65 - ZM23 - ZM52A - ZM52Z - situées à MARESCHÉ ; ZM19 - ZM31 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET ; ZV2 - ZV3 - situées à TEILLÉ, sollicitées par le GAEC DU PRESSOIR ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL DU LEARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU LEARD relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU PRESSOIR est prioritaire à la demande de l'EARL DU LEARD,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU PRESSOIR dont le siège d'exploitation est situé à MEURCÉ est autorisé à exploiter 117,1708 ha :

- Parcelles A7 - A8 - A9 - A10 - A11 - A15 - situées à BEAUMONT-SUR-SARTHE ;

- Parcelles ZM24J - ZM24K - ZS14 - ZM18J - ZM18K - ZM49A - ZM49Z - YB20 - ZL63 - ZL65 - YB19 - ZL17 - ZL19 - ZM23 - ZM25J - ZM25K - ZM25L - ZM35 - ZM46 - ZM52A - ZM52Z - situées à MARESCHÉ ;

- Parcelles ZM19 - ZM31 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET ;

- Parcelles ZV2 - ZV3 - ZT33 - ZT3J - ZT3K - ZT5J - ZT5K - ZT7A - ZT7B - situées à TEILLÉ.

- M. JARRIÉ Axel est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BEAUMONT-SUR-SARTHE, MARESCHÉ, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET et TEILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, notifié au **GAEC DU PRESSOIR** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00004

78 Arrêté DRAAF C72260081 du 13 mai 2026 GAEC BRILLAND autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7455 2

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260081

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/2026, déposée par le **GAEC BRILLAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, pour la reprise des parcelles ZK26 - ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 7,7965 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/04/2026, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise de la parcelle ZK26 - située à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 4,7827 ha,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BRILLAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRILLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BRILLAND relève d'un rang 8,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que les parcelles ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR, sollicitées par le GAEC BRILLAND ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise (0,83),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BRILLAND n'est pas prioritaire à la demande de M. LAHAYE Quentin,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BRILLAND dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,7827 ha :

Parcelle ZK26 - située à MAREIL-SUR-LOIR.

- Le GAEC BRILLAND est autorisé à exploiter une surface de 3,0138 ha :

Parcelles ZK27 - ZK28 - situées à MAREIL-SUR-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAREIL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BRILLAND** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00005

79 Arrêté DRAAF C72260103 DU 13 MAI 2026 EARL LE CHEMIN DES BLANCHES refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7411 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260103

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2026, déposée par l'**EARL LE CHEMIN DES BLANCHES** dont le siège d'exploitation est situé à JAUZÉ, pour la reprise des parcelles A205 - A206 - A428 - A439 - situées à COURCIVAL, d'une surface totale de 6,2833 ha, précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/12/2025, déposée par l'**EARL DE LA COUR LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à JAUZÉ, pour la reprise des parcelles A199 - A205 - A206 - A428 - A439 - situées à COURCIVAL, d'une surface totale de 6,5353 ha, précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jacky,

Vu l'avis émis le 30/04/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LE CHEMIN DES BLANCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,83),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

demande de l'EARL DE LA COUR LAMBERT relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA COUR LAMBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA COUR LAMBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,38),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA COUR LAMBERT relève d'un rang 8,

Considérant que la parcelle A199 – située à COURCIVAL, sollicitées par l'EARL DE LA COUR LAMBERT ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES et de l'EARL DE LA COUR LAMBERT et ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES et de l'EARL DE LA COUR LAMBERT est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES est supérieure à celle de l'EARL DE LA COUR LAMBERT,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DE LA COUR LAMBERT,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE CHEMIN DES BLANCHES dont le siège d'exploitation est situé à JAUZÉ n'est pas autorisée à exploiter 6,2833 ha :

Parcelles A205 - A206 - A428 - A439 - situées à COURCIVAL.

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCIVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE CHEMIN DES BLANCHES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-13-00006

80 Arrêté DRAAF C85250492 du 21 mai 2026 EARL LE VERT RIVAGE autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par DDTM de la Vendée

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 21 mai 2026

EARL LE VERT RIVAGE
L'HABITTE
85220 COMMEQUIERS

Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250492

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250492
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 décembre 2025 déposée par l'**EARL LE VERT RIVAGE**, dont le siège d'exploitation est situé à Commequiers, pour la reprise d'une surface de 13.2753 hectares situés à Soullans et Notre-Dame-de-Riez précédemment mis en valeur par M. POUVREAU NARCISSE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 février 2026 déposée par le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES**, dont le siège d'exploitation est situé à Soullans, pour la reprise d'une surface de 21.4964 hectares situés à Soullans précédemment mis en valeur par M. POUVREAU NARCISSE,

Vu le caractère de non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 janvier 2026 déposée par **l'EI LA FERME DU VIGNEAU** pour la reprise d'une surface de 6,1170 hectares situés à SOULLANS précédemment mis en valeur par M. POUVREAU Narcisse,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LE VERT RIVAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE VERT RIVAGE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE VERT RIVAGE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES** a pour objet l'installation de Mme GOURBIL Maud,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GOURBIL Maud dans le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES** (en cours de création avec M. Nicolas RABILLER) est un projet d'installation non aidée à temps plein, satisfaisant aux conditions de capacité ou expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM,

Considérant que M. RABILLER Nicolas est exploitant agricole au sein de l'EI NICOLAS RABILLER et qu'il mettra le foncier de celle-ci a disposition du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES,**

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL LE VERT RIVAGE** est prioritaire à celle de du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES,**

Considérant le cas où la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** aurait été soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EI FERME DU VIGNEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE VERT RIVAGE** et de l'**EI LA FERME DU VIGNEAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EI FERME DU VIGNEAU** et de l'**EARL LE VERT RIVAGE** étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'**EI FERME DU VIGNEAU** est inférieure à celle de l'**EARL LE VERT RIVAGE**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL LE VERT RIVAGE,**

Considérant que la parcelle A221 située à Notre-Dame-de-Riez, sollicitée par l'**EARL LE VERT RIVAGE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter une surface **13,2753** ha demandée par l'**EARL LE VERT RIVAGE** est **acceptée partiellement.**

- **Autorisée pour les parcelles cadastrales :**
- A221 à Notre Dame de Riez
- D1065 – D1169 – D1170 – D1171 – D1172 – D1173 – D1174 – D2068 – D2071 – D2072 – D2076 à Soullans

- **Refusée pour les parcelles cadastrales**:
- D946 – D947 à Soullans

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Soullans et de Notre-Dame-de-Riez sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE VERT RIVAGE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-21-00011

81 Arrêté DRAAF C85250464 du 21 mai 2026 EARL LA BARBIERE refus d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par DDTM de la Vendée

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 21 mai 2026

EARL LA BARBIERE
109 CHEMIN DU RETAIL
85300 SOULLANS

Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250464

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250464
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 décembre 2025 déposée par l'**EARL LA BARBIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Soullans, pour la reprise d'une surface de 5.085 hectares situés à Soullans précédemment mis en valeur par M. POUVREAU NARCISSE,

Vu le caractère de non soumis du projet déposé le 26 janvier 2026 par l'**EI FERME DU VIGNEAU** pour la reprise d'une surface de 6,1170 hectares situés à SOULLANS précédemment mis en valeur par M. POUVREAU Narcisse,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BARBIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BARBIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BARBIERE** relève d'un rang 8,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant le cas où la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** aurait été soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EI FERME DU VIGNEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EI FERME DU VIGNEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BARBIERE**,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **5,085** ha demandée par l'**EARL LA BARBIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Soullans est **refusée**.

Liste des parcelles :
D1067 - D1013 - D1010 - D1068 située(s) à Soullans

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Soullans sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BARBIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-21-00012

82 Arrêté DRAAF C85260055 du 21 mai 2026 GAEC LA FERME DES GAMBETTES autorisation partielle d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par DDTM de la Vendée

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 21 mai 2026

GAEC LA FERME DES GAMBETTES
92 RUE DE LA GARE
85300 SOULLANS

Objet : Contrôle des structures
Ref : C85260055

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85260055
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 février 2026 déposée par le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES**, dont le siège d'exploitation est situé à Soullans, pour la reprise d'une surface de 21.4964 hectares situés à Soullans précédemment mis en valeur par M.POUVREAU NARCISSE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 décembre 2025 déposée par l'**EARL LE VERT RIVAGE**, dont le siège d'exploitation est situé à Commequiers, pour la reprise d'une surface de 13.2753 hectares situés à Soullans et Notre-Dame-de-Riez précédemment mis en valeur par M.POUVREAU NARCISSE,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES** a pour objet l'installation de Mme GOURBIL Maud,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GOURBIL Maud dans le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES** (en cours de création avec M. Nicolas RABILLER) est un projet d'installation non aidée à temps plein, satisfaisant aux conditions de capacité

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ou expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM,

Considérant que M. RABILLER Nicolas est exploitant agricole au sein de l'EI NICOLAS RABILLER et qu'il mettra le foncier de celle-ci a disposition du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES,**

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL LE VERT RIVAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE VERT RIVAGE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE VERT RIVAGE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LE VERT RIVAGE** est prioritaire à celle de du **GAEC LA FERME DES GAMBETTES,**

Considérant que les parcelles B293 – B872 – C7 – C477 – C478 – C1036 – D1156 – D1163 – D2201 – D2202 – D2203 - D2204, sises à SOULLANS et sollicitées par le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES,** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **21,4964** ha demandée par le **GAEC LA FERME DES GAMBETTES** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles cadastrales** : B293 – B872 – C7 – C477 – C478 – C1036 – D1156 – D1163 – D2201 – D2202 – D2203 – D2204 à Soullans

- **Refusée pour les parcelles cadastrales** : D1169 - D1065 - D1170 - D1171 - D1172 - D1173 - D1174 - D2068 - D2071 - D2072 - D2076 située(s) à Soullans

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Soullans sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DES GAMBETTES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-21-00013

83 Arrêté DRAAF C72260123 du 21 mai 2026 EARL DE LA MUTTE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 21 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant EARL DE LA MUTTE LA MUTTE

72150 VILLAINES SOUS LUCE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260123
LRAR : 2C 176 698 7490 3

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260123
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 par l'**EARL DE LA MUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES-SOUS-LUCE** pour la reprise d'une surface de 4.9465 hectares situés à LE GRAND-LUCE et précédemment mis en valeur par l'EARL DES CHOLLIERES,

Considérant que l'opération envisagée consiste en un agrandissement : *Agrandissement de EARL DE LA MUTTE par transfert de 4ha94a 65ca à la location.*

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe (12/05/2026),

Considérant que l'opération envisagée par l' **EARL DE LA MUTTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1er : l'EARL DE LA MUTTE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-LUCE est autorisé à exploiter une surface de 4,9465 ha relative aux parcelles cadastrales :

D231- D232- D298- D379- D464- AD486- AD455 située(s) à LE GRAND-LUCE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE GRAND-LUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le gérant EARL DE LA MUTTE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-20-00007

84 Arrêté DRAAF C49240715 du 20 mai 2026 Jérome LACRAMPE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49240715

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jérôme LACRAMPE dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER, enregistrée complète le 15 mars 2025, pour la reprise d'une surface de 6,8195 hectares soit les parcelles :

F443 - I5 - I6 - I7 situées à VERNOIL-LE-FOURRIER.

Vu l'avis émis le 11 juillet 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49240716 du 4 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à monsieur Jérôme LACRAMPE et publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire le 5 septembre 2025,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie exploitée par M. Jérôme LACRAMPE à 221,4451 hectares avec les parcelles situées à VERNOIL-LE-FOURRIER,

Considérant que l'exploitation de monsieur Jérôme LACRAMPE comportera 1 unité de travail agricole non salariée, monsieur Jérôme LACRAMPE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par monsieur Jérôme LACRAMPE, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de monsieur Jérôme LACRAMPE, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 5 septembre 2025 au 5 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme LACRAMPE, dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER, est autorisé à exploiter une surface de 6,8195 hectares pour les parcelles cadastrales :

- F443 - I5 - I6 - I7 situées à VERNOIL-LE-FOURRIER, précédemment mises en valeur par monsieur Alain RUAULT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 :La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VERNOIL-LE-FOURRIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-20-00008

85 Arrêté DRAAF C49240716 du 20 mai 2026 Jérome LACRAMPE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49240716

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jérôme LACRAMPE dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER, enregistrée complète le 15 mars 2025, pour la reprise d'une surface de 5,7062 hectares soit les parcelles :

ZB61 - ZB63A - ZB63AK - ZB63Z situées à VERNOIL-LE-FOURRIER.

Vu l'avis émis le 11 juillet 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49240716 du 4 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à monsieur Jérôme LACRAMPE et publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire le 5 septembre 2025,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie exploitée par M. Jérôme LACRAMPE à 220,3318 hectares avec les parcelles situées à VERNOIL-LE-FOURRIER,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'exploitation de monsieur Jérôme LACRAMPE comportera 1 unité de travail agricole non salariée, monsieur Jérôme LACRAMPE,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par monsieur Jérôme LACRAMPE, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de monsieur Jérôme LACRAMPE, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 5 septembre 2025 au 5 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme LACRAMPE, dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER, est autorisée à exploiter une surface de 5,7062 hectares pour les parcelles cadastrales:

- ZB61 - ZB63A - ZB63AK - ZB63Z situées à VERNOIL-LE-FOURRIER, précédemment mises en valeur par L'EARL CADOR FILS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VERNOIL-LE-FOURRIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-20-00004

86 Arrêté DRAAF C49240717 du 20 mai 2026 Jérome LACRAMPE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49240717

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jérôme LACRAMPE dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER, enregistrée complète le 15 mars 2025, pour la reprise d'une surface de 30,4422 hectares soit les parcelles :

ZL30 - ZK2A - ZK12A - ZK12B - ZK46 - ZM14A - ZM16 - ZK34 - ZA69 - ZA70 - ZA67J - ZA67K - ZA66 - ZA73 - ZA126 - ZA128 – ZA71J situées à VERNANTES.

Vu l'avis émis le 11 juillet 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49240716 du 4 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à monsieur Jérôme LACRAMPE et publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire le 5 septembre 2025,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie exploitée par M. Jérôme LACRAMPE à 245,0678 hectares avec les parcelles situées à VERNANTES,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'exploitation de monsieur Jérôme LACRAMPE comportera 1 unité de travail agricole non salariée, monsieur Jérôme LACRAMPE,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par monsieur Jérôme LACRAMPE, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de monsieur Jérôme LACRAMPE, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 5 septembre 2025 au 5 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme LACRAMPE, dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER, est autorisée à exploiter une surface de 30,4422 hectares pour les parcelles cadastrales :

- ZL30 - ZK2A - ZK12A - ZK12B - ZK46 - ZM14A - ZM16 - ZK34 - ZA69 - ZA70 - ZA67J - ZA67K - ZA66 - ZA73 - ZA126 - ZA128 – ZA71J situées à VERNANTES précédemment mises en valeur par monsieur Jacky PASQUIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VERNANTES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-20-00005

87 Arrêté DRAAF C49250089 du 20 mai 2026 EARL DU PATIS autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49250089

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU PATIS dont le siège d'exploitation est situé à BLOU, enregistrée complète le 13 mars 2025, pour la reprise d'une surface de **10,7859** hectares soit les parcelles :

YC86 - YC20 - YC22 - YC23 - YC77J - YC77K situées à BLOU,

Vu l'avis émis le 11 juillet 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49250089 du 4 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à **l'**EARL DU PATIS et publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire le 5 septembre 2025,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie exploitée à **211,7859 hectares** avec les parcelles situées à BLOU,

Considérant que l'exploitation de **l'**EARL DU PATIS comportera 1 unité de travail agricole non salariée, monsieur Nicolas MASSON,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'EARL DU PATIS, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de l'EARL DU PATIS, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 5 septembre 2025 au 5 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU PATIS, dont le siège d'exploitation est situé à BLOU, est autorisée à exploiter une surface de **10,7589** hectares pour les parcelles cadastrales :

YC86 - YC20 - YC22 - YC23 - YC77J - YC77K situées à BLOU, précédemment mises en valeur par madame Annick DUBOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BLOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-20-00006

88 Arrêté DRAAF C49250129 du 20 mai 2026 EARL LE PATIS autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

arrêté n° 2026/DRAAF/C49250129

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE PATIS dont le siège d'exploitation est situé à LE PUY NOTRE DAME, enregistrée complète le 18 mars 2025, pour la reprise d'une surface de **2,0376** hectares soit les parcelles : ZD61K - ZD62K - ZD64 situées à VAUDELNAY,

Vu l'avis émis le 11 juillet 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2025/DRAAF/C49250129 du 4 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à **l'**EARL LE PATIS et publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire le 5 septembre 2025,

Considérant que l'agrandissement porte la superficie exploitée à **190,5276 hectares** avec les parcelles situées à VAUDELNAY,

Considérant que l'exploitation de **l'**EARL LE PATIS comportera 1 unité de travail agricole non salariée, monsieur Sébastien DEROUINEAU,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'EARL LE PATIS, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de l'EARL LE PATIS, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 5 septembre 2025 au 5 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE PATIS, dont le siège d'exploitation est situé à LE-PUY-NOTRE-DAME, est autorisée à exploiter une surface de **2,0376** hectares pour les parcelles cadastrales :

ZD61K - ZD62K - ZD64 situées à VAUDELNAY, précédemment mises en valeur par monsieur Mickaël LUMINEAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VAUDELNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 MAI 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-21-00009

89 Arrêté DRAAF C72260130 du 21 mai 2026
EARL LEROUX autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 21 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant EARL LEROUX PM
LA BIGOTTIERE
72800 LE LUDE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260130
LRAR : 2C 176 698 7492 70

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260130
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/26 par l' **EARL LEROUX PM** dont le

siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 15.106 hectares situés à LE LUDE et précédemment mis en valeur par M. GAUDIN Jean-Paul,

Considérant que l'opération envisagée consiste en l'agrandissement de l'exploitation de l'EARL LEROUX PM, par transfert de 15,1060 ha à la location.

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEROUX PM ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1er : L' EARL LEROUX PM dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisée à exploiter une surface de 15,106 hectares relative aux parcelles cadastrales :

H479 - H468 - H467 - H363 - H360 - H359 située(s) à LE LUDE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l' EARL LEROUX PM, sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-21-00010

90 Arrêté DRAAF C72260131 du 21 mai 2026 EARL DE LA GRANDE COURBE autorisation d'exploiter

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 21 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame et Monsieur les gérants
EARL de la Grande Courbe
La Grande Courbe
72800 LE LUDE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72260131
LRAR : 2C 176 698 7491 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260131
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/26 par **l'EARL DE LA GRANDE**

COURBE dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 5,018 hectares situés à LE LUDE, précédemment mis en valeur par la SCEA DU CHÊNE VERT,

Considérant que l'opération envisagée consiste en l'agrandissement de l'exploitation de l'EARL DE LA GRANDE COURBE par transfert de 5,018 ha en propriété,

Considérant l'absence de survenue de demande concurrente à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL DE LA GRANDE COURBE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1er : l'EARL DE LA GRANDE COURBE dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisée à exploiter une surface de 5,018 ha relative aux parcelles cadastrales :

H310 - H312 - H309 située(s) à LE LUDE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA GRANDE COURBE, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :
La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00012

91 Rescrit DRAAF C44260138 du 12 mai 2026 Elodie CARDINAUD exonerant

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Service régional de l'économie agricole et des filières

DDTM référente : Loire-Atlantique
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin)**:** 02.40.67.26.13 / 28.63

Madame Élodie CARDINAUD
12 rue gloriette
44320 SAINT-PÈRE-EN-RETZ

Dossier : C44260138

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit emportant exonération

Madame,

Le 7 avril 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse s'inscrit dans le cadre de votre projet d'installation en tant qu'exploitante agricole titre individuel sur une surface de 3,1076 ha cadastrée :

- C375, C376 et C377 situées à CHAUMES EN RETZ.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

• que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
• que vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
• que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée) : avec une production de maraîchage plein champ sur 2 hectares, vous atteignez une surface pondérée de 35,9076 ha, (l'héliciculture n'étant pas listée à l'annexe 6 du Schéma directeur régional des Pays de la Loire, il n'y a donc pas de pondération effectuée sur cette production) .
• que vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime. Cela signifie que vos revenus extra-agricoles (y compris revenus fonciers, retraites, indemnités, etc) perçus au titre de l'année 2024, n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Dès lors, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L3313-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre projet d'installation n'apparaît pas soumis à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation** …) **régulier** et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00013

92 Rescrit DRAAF C44260161 du 12 mai 2026 NINA BOUCHER exonerant

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 12 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Service régional de l'économie agricole et des filières

DDTM référente : Loire-Atlantique
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin)**:** 02.40.67.26.13 / 28.63

Madame Nina BOUCHER
1 bis la gohelière
44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS

Dossier : C44260161

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération

Madame,

Le 22 avril 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en qu'exploitante agricole à titre individuel sur une surface de 0,4480 ha cadastrée :

- G165AJ situées à BOUGUENAIS.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :
• que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
• que vous aurez la qualité d' exploitante agricole,
• que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle et/ou pondérée), avec une production de plantes aromatiques, médicinales et condimentaires comprenant une surface de 0,0540 hectare.
• vous déclarez que bien qu'exerçant une activité extra-agricole (au sens de l'article L.331-2,3°,c), vos revenus extra-agricoles perçus au titre de l'année 2024, n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2024.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-05-00006

93 Rescrit DRAAF C49260276 du 5 mai 2026 MATTON Xavier exonerant

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire
par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON
Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

Nantes, le 5 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à
Monsieur Xavier MATTON
3 La Tulaudrie
LA MEIGNANNE
49220 LONGUENEE-EN-ANJOU

Objet : Demande de rescrit – exemption au contrôle des structures
Réf : C49260276

Monsieur,

Le 22/04/2026 , vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande de rescrit en vue d'analyser votre situation au regard du contrôle des structures.
Votre projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'agrandissement de votre exploitation individuelle (SIREN 399568138). A cette fin, vous envisagez de reprendre une surface de 9.6512 hectares précédemment mise en valeur par l'EARL ROCHELEAU et relative aux parcelles cadastrées C389 - C390 - C397 - C403 - C404 situées à LONGUENÉE-EN-ANJOU (LA MEIGNANNE).

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends que :

- Vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- vous avez la qualité d'exploitant agricole,
- vous déclarez que la surface totale que vous envisagez de mettre en valeur est inférieure à 45 ha, mesurée en surface réelle et pondérée (conformément aux annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire) ;

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- vous déclarez ne pas pas être « pluriactif » au sens de l'article L.331-2 du CRPM, ce qui signifie que vos revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2024 n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2024.

Ainsi considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation** …) **régulier.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-05-00005

94 Rescrit DRAAF C44260145 du 5 mai 2026 Séverine TREMBLAY exonerant

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de l'économie agricole et des filières

DDTM référente : Loire-Atlantique
par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin)**:** 02.40.67.26.13 / 28.63

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 5 mai 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Séverine TREMBLAY
455 chemin de la galerie
44370 LOIREAUXENCE

Dossier : C44260145

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération

Madame,

Le 13 avril 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur l'agrandissement de votre exploitation individuelle (siren 888974540) sur une surface de 4,3345 ha cadastrée :

- 093C2306 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :
• que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
• que vous avez la qualité d'exploitante agricole,
• que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée selon les modalités définies dans les annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
• que vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation …) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-06-00003

95 département 49 2026 05 06 autorisations tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250482	PICARD TOM	49271 OREE D'ANJOU	EARL DE LA CHETINIERE	87,67	ZO80L,ZA4J,ZA4K,ZO96,ZO114,ZD26,ZO111,ZO77,ZO7,ZC77,ZA37J,ZA37K,ZO98,AO98,AO99,AO509,AO94,AO97,AO743,ZE338,ZK61K,ZK61L,ZE222,ZE330,ZK179K,ZK179J,ZK180J,ZK180K,ZA118,ZA121,ZA122,ZA167,ZE307,ZO100,ZA75J,ZA75K,ZA186J,ZA186K,ZE29,ZE159,ZO4,ZA120,ZE75,ZA66J,ZA située(s) à ORÉE D'ANJOU	08/12/2025	08/04/2026
C49250463	TERRIEN Jean Michel	49270 OREE D'ANJOU	//	0,44	A1575 et A1573 située(s) à ORÉE D'ANJOU	09/12/2025	09/04/2026
C49250579	SOURDEAU ELISEA	49160 GENNES VAL DE LOIRE	GAEC DU PERRAY	92,15	YC10J,YC10K,YC24,YC52,XC14,XC15,XC17,XC41,XD5,ZT54J,ZT54K,ZT194,ZT114,YB43,YC26J,YC26K,XC18,XD20J,XD21,XD22,YE46K,XB18,XB62,XB63,XC42,YA4,YA5A,YA5B,YA5Z,YA8,YB3,YB28,YB30J,YB30K,YB37J,YB37K,YB40,YB41J,YB41K,YB42,YB45J,YB45K,YB45L,YC6A et YC6Z située(s) à BLOU,LONGUÉ-JUMELLES et SAINT PHILBERT DU PEUPLE	09/12/2025	09/04/2026
C49250617	GABILLARD Justin	49560 LYS HAUT LAYON	GAEC LE PRE NEUF	96,77	F270,F271A,F273,F274J,F276,F277A,F297,F324,F911,YD34,ZA49,ZA50,ZA51,ZA62,ZA73,ZA74J,ZA76,ZA136,ZB28,ZB33,ZB34,ZB35,ZB36,ZB38,ZB39,ZC41,ZE47,ZE48,ZE86,ZE87,ZE138,ZO62,ZR26,B187,B188,B189,ZA41,ZB37,ZB55BJ,ZB55BK,ZB63A,ZE55,ZE76,ZK85,ZK86,ZE106A,ZE106Z,ZE107 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON	10/12/2025	10/04/2026
C49250618	GABILLARD Justin	49560 LYS HAUT LAYON	EARL LAURENT BELIARD	18,70	YE19K,YE19J,YE19L,YE19M,YH27 et YH16 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU	10/12/2025	10/04/2026
C49250619	GABILLARD Justin	49560 LYS HAUT LAYON	EARL DES GOURDONS	15,09	YD33,ZO30,ZA91A,ZA91B,ZA91C,YD30,YD31,YD32,ZB26,ZA92 et ZA99 située(s) à	10/12/2025	10/04/2026

C49250482	PICARD TOM	49271 OREE D'ANJOU	EARL DE LA CHETINIERE	87,67	ZO80L,ZA4J,ZA4K,ZO96,ZO114,ZD26,ZO111,ZO77,ZO7,ZC77,ZA37J,ZA37K,ZO98,AO98,AO99,AO509,AO94,AO97,AO743,ZE338,ZK61K,ZK61L,ZE222,ZE330,ZK179K,ZK179J,ZK180J,ZK180K,ZA118,ZA121,ZA122,ZA167,ZE307,ZO100,ZA75J,ZA75K,ZA186J,ZA186K,ZE29,ZE159,ZO4,ZA120,ZE75,ZA66J,ZA située(s) à ORÉE D'ANJOU DOUÉ-EN-ANJOU et LYS-HAUT-LAYON	08/12/2025	08/04/2026
C49250652	EARL EBBJ PRODUCTION	49123 INGRANDES	SARL EBBJ	6,11	B1349,B1348,B1347,B1346,B1344,B1300,B990J,B633Z,B633A,B631 et B990K située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	10/12/2025	10/04/2026
C49250679	BERTHAULT Amelie	49640 MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	//	5,67	B62 et B61 située(s) à LES HAUTS-D'ANJOU	10/12/2025	10/04/2026
C49250639	GAEC LA MASSOTIERE	49330 SCEAUX D ANJOU	GAEC LA GRANDE CHESNAYE	2,36	C264,C263 et C262 située(s) à SCEAUX-D'ANJOU	11/12/2025	11/04/2026
C49250669	RAIMBAULT Jean Luc	49160 LONGUE JUMELLES	SCEA DE L OSINIER	36,00	ZL8,YX23,YX51,YX18J,YX35K,YX35J,ZL7B,ZL7A,YX44J,YX24,YX37K,YX37J,YX36K,YX36J,ZL17,YX34K,YX34J,YX33K,YX33J et YX2C située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	11/12/2025	11/04/2026
C49250700	GAEC DES 3 LIEUX	49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS	GAEC AUGEREAU	29,25	AS1,AW43,AW46,AW47,AW48,AW49,AW50,AW51A,AW52,AW54,AW62 et AW82 située(s) à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	11/12/2025	11/04/2026
C49250736	GIRARD Freddy	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL CHANT D OISEAU	5,94	B466,B462,B467,B499,B471,B469,B497,B470 et B468 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	11/12/2025	11/04/2026
C49250692	DOUAUD Sylvain	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	GOUJON Jocelyne	11,60	B57,A441,A444,B68,B53,B54,B58,B69,B71 et B1001 située(s) à LA JAILLE YVON	15/12/2025	15/04/2026
C49250636	GAEC BREFFIERE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	SCEA PASQUEREAU	44,43	WB333,WB330,WB66,WB216,WB215,WB212,WB72,WB214,WB55,WB76,WB367,WB329,WB328,WB326,WB56,WB381,WB174,WB75K,WB75J,WB51M,WB51L,WB51K,WB51J,WB365,WB77K,WB77J,WB71,WB68J,WB52,WB54,WB217,WB213,WB211,WE40K,WE40J,WB67,WB335,	16/12/2025	16/04/2026

C49250482	PICARD TOM	49271 OREE D'ANJOU	EARL DE LA CHETINIERE	87,67	ZO80L,ZA4J,ZA4K,ZO96,ZO114,ZD26,ZO111,ZO77,ZO7,ZC77,ZA37J,ZA37K,ZO98,AO98,AO99,AO509,AO94,AO97,AO743,ZE338,ZK61K,ZK61L,ZE222,ZE330,ZK179K,ZK179J,ZK180J,ZK180K,ZA118,ZA121,ZA122,ZA167,ZE307,ZO100,ZA75J,ZA75K,ZA186J,ZA186K,ZE29,ZE159,ZO4,ZA120,ZE75,ZA66J,ZA située(s) à ORÉE D'ANJOU	08/12/2025	08/04/2026
C49250661	BOURGUIGNON LILY	49170 SAINT AUGUSTIN DES BOIS	//	2,49	WB173K,WB173J,WB53 et WB334 située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE C69,C553 et C674 située(s) à LA POSSONNIERE	16/12/2025	16/04/2026
C49250701	SCEA HARAS DES PASSIONS	49220 THORIGNE D ANJOU	SCEA HARAS DES PASSIONS	53,98	B300,B301,B303,B1134,B1136,B302,C6,C7,C22,C35,C38,C39,C83,C84,C87,C94,C100,C101,C584,C676,B186,B187,B188,B225,B226,B227,B228,B229,B230,B231,B232,B233,B234,B235,B236,B237,B238,B239,B241,B242,B243,B245,B246,B248,B250,B251,B252,B253,B254,B255,B256,B257,B263, située(s) à THORIGNE-D'ANJOU,GREZ NEUVILLE et SCEAUX-D'ANJOU	16/12/2025	16/04/2026
C49250702	SCEA GACHOT	49370 LE LOUROUX BECONNAIS	SCEA CELGAT	72,06	C711,C712,C729,C802,C828,C831,C955,C957,C958,C1249,C1250,C1269,C1270,C1271,C1272,C1273,C1274,C1275,C1280,C1283,C1499,C1505,H360,H361,H362,H364,H373,H375,H376,H378,H379,H380,H402,H403,H404,H405,H406,H407,H408,H409,H410,H762,H778,H779,H782,H784,H795,H811,H4 située(s) à ANGRIE,VAL-D'ERDRE-AUXENCE et CHAZE-SUR-ARGOS	16/12/2025	16/04/2026
C49250708	GAEC DE FRUCHAUD	49750 CHEMILLE EN ANJOU	GAEC DE MAUVEZIN	81,39	C1345,C843,C808,C807B,C803,ZP13,ZR1K,ZR1J,ZR33,ZR32,ZR24K,ZR24J,ZR8,ZR5,ZR4,ZR3,ZP14,ZP12,YE66,C1347,YE65,YE63,YH21,C1419K,C1419J,YH25,C1417K,C839,YH27,ZR45,ZR43,YH28,ZR41K,ZR41J,YH29,ZR28,YH66,ZP7,ZP9K,ZP11,ZP9J,ZP18,ZR2,ZR42,ZR44,YH24,C807A,YH26K,YH26J située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	16/12/2025	16/04/2026

C49250482	PICARD TOM	49271 OREE D'ANJOU	EARL DE LA CHETINIERE	87,67	ZO80L,ZA4J,ZA4K,ZO96,ZO114,ZD26,ZO111,ZO77,ZO7,ZC77,ZA37J,ZA37K,ZO98,AO98,AO99,AO509,AO94,AO97,AO743,ZE338,ZK61K,ZK61L,ZE222,ZE330,ZK179K,ZK179J,ZK180J,ZK180K,ZA118,ZA121,ZA122,ZA167,ZE307,ZO100,ZA75J,ZA75K,ZA186J,ZA186K,ZE29,ZE159,ZO4,ZA120,ZE75,ZA66J,ZA située(s) à ORÉE D'ANJOU	08/12/2025	08/04/2026
C49250729	EARL LA FONTAINE DU CHENE	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	GASTINEAU Jean Pierre	0,69	ZC4 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	16/12/2025	16/04/2026
C49250748	EARL TERRES ET BIQUETTES	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL SODELVO	4,55	ZD10,ZD156,ZD158 et YE27 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	16/12/2025	16/04/2026
C49250237	RENOU Jean Marc	49160 LONGUE JUMELLES	GAEC BONDE	2,50	YL60E située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	17/12/2025	17/04/2026
C49250686	GAEC LA MASSIERE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL LES VERGEAUX	55,29	B219,B208A,B1259,B1256,B1235,B1231,B1227,B1225,B1004,B1003,B1002,B1001,B54,B34,B33,B30,B29,B28,B22,B20,B19,B18,B17,B220,B221,B222,B223,B225,B226,B227,B228,B232,B237,B241,B249,B254,B263,B264,B1104,B234,B235,B236,B245,B257,B258,B259,B267,B972J et B972K située(s) à LA JAILLE YVON et CHAMBELLAY	18/12/2025	18/04/2026
C49250691	DELAHAYE Jean Pierre	49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS	GAUTIER Jacques	3,75	HM267,HM460,HM458,HM455 et HM452 située(s) à CHOLET	18/12/2025	18/04/2026
C49250695	MARTIN JULIEN	53200 DAON	DESCHERES Geoffroy	1,27	A706 située(s) à CHAMBELLAY	18/12/2025	18/04/2026
C49250715	SCEA CHATEAU YVONNE	49730 PARNAY	MOIRIN Herve	2,32	AH132,AH133,AH173,AH253,AH254,AI148,AI149,AI150,AI151,AI152,AI153,AI154,AI155,AI226,AI520J et AI520K située(s) à PARNAY	18/12/2025	18/04/2026
C49250739	GAEC LA MASSIERE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL LA MASSIERE	65,12	C19B,B1711,B366K,B517,B363,B365,B329,B267,B268,B269,B322,B324,B325,B328J,B328K,B362J,B362K,B368,B369J,B369K,B370,B371,B372,B373J,B373K,B378,B498,B499,B500J,B500K,B501,B579,B641,B645,B647,C123,C732,C737,C763,C782,C784,C789,C791,C807,C809,C811,C813,C815,C94 située(s) à MENIL et SEGRÉ-EN-ANJOU	18/12/2025	18/04/2026

C49250482	PICARD TOM	49271 OREE D'ANJOU	EARL DE LA CHETINIERE	87,67	ZO80L,ZA4J,ZA4K,ZO96,ZO114,ZD26,ZO111,ZO77,ZO7,ZC77,ZA37J,ZA37K,ZO98,AO98,AO99,AO509,AO94,AO97,AO743,ZE338,ZK61K,ZK61L,ZE222,ZE330,ZK179K,ZK179J,ZK180J,ZK180K,ZA118,ZA121,ZA122,ZA167,ZE307,ZO100,ZA75J,ZA75K,ZA186J,ZA186K,ZE29,ZE159,ZO4,ZA120,ZE75,ZA66J,ZA située(s) à ORÉE D'ANJOU BLEU	08/12/2025	08/04/2026
C49250740	SCEA VITIS NOBILIS	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	SCEA BRAULT FRERES	17,86	ZI155,ZM1,ZI153,ZI156,B448,B449,B2089J,B2089K,B2090J,B2090K,B2090L,B2090M et ZI154 située(s) à LES GARENNES SUR LOIRE,BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et SOULAINES-SUR-AUBANCE	18/12/2025	18/04/2026
C49250763	GAEC PLUMALAC	49360 MAULEVRIER	EARL PEPINIERES LELIEVRE	18,28	C1791,C512,C513,C546,C1410A,C1410B,C349,C350,C410,C411 et C432 située(s) à MAULEVRIER	18/12/2025	18/04/2026
C49260005	MARTIN JULIEN	53200 DAON	//	6,29	B470,B471,B472,B473,B474,B475,B476,B477,B478,B479,B480,B481 et B498 située(s) à LES HAUTS-D'ANJOU	18/12/2025	18/04/2026
C49250741	BOURDAIS CATELINE	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	EARL NEVEU	90,48	E123,E124,E460,E465,E468,E518,E598,E613,E614,E686,E616,E618,E619,E620,E623,E627,E630,E684,E694,D162,D163,D195,D196,D197,D215,D216,D545,D547,D548,D551,D732,D734,D736,D737,D750,ZA6A,ZA6B,ZM5,ZM8,E7,E8,E53,E54,E55,E56,E75,E78,E79,E142J,E142K,E143,E148,E186,E située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE et LOIRE	19/12/2025	19/04/2026
C49250707	CASSIN NATHALIE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GAEC DE VILLEPATOUR	13,04	ZA33,ZA34,ZB16M et ZB16L située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU et BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	21/12/2025	21/04/2026
C49250232	ROUX Émilien	49510 JALLAIS	//	2,97	H508,H505,H493 et H449 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	23/12/2025	23/04/2026
C49250548	BONTHOUX Léopold	49360 TOUTLEMONDE	EARL DE LA BUISSONNIERE	20,73	A427,AA173,AA174A,AA174B,AA174C,A405A,AA177,AA246,A381,AA183,AA184,AA421,A428 et AA182 située(s) à TOUTLEMONDE	24/12/2025	24/04/2026

C49250482	PICARD TOM	49271 OREE D'ANJOU	EARL DE LA CHETINIERE	87,67	ZO80L,ZA4J,ZA4K,ZO96,ZO114,ZD26,ZO111,ZO77,ZO7,ZC77,ZA37J,ZA37K,ZO98,AO98,AO99,AO509,AO94,AO97,AO743,ZE338,ZK61K,ZK61L,ZE222,ZE330,ZK179K,ZK179J,ZK180J,ZK180K,ZA118,ZA121,ZA122,ZA167,ZE307,ZO100,ZA75J,ZA75K,ZA186J,ZA186K,ZE29,ZE159,ZO4,ZA120,ZE75,ZA66J,ZA située(s) à ORÉE D'ANJOU	08/12/2025	08/04/2026
C49250712	GAEC DU BOIS MASSON	49250 BRISSAC LOIRE AUBANCE	GASTINEAU Jean Pierre	9,83	ZC7,ZC8A,ZA30,ZA31 et ZA32 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	27/12/2025	27/04/2026
C49260006	BIOTEAU Jeremie	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL L UTOGNOME	3,77	AX81K,AX105,AX80K et AX80J située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	29/12/2025	29/04/2026
C49250593	DOUET Julie	49520 SEGRE EN ANJOU BLEU	DOUET MARIE ANDREE	89,64	C3,C8,C15,C16,C17,C18,C22J,C22K,C23,C24,C514,C548,C551,C552,C715,C507,C341,C44,C47,C511,C362,C382,C442,C445,C447,C453,C386,C387,C392,C339,C345,C346,C353,C354,C355,C358,D393,C359,D394,C438J,C438K,C731,C440,C733,C459,C735,C727,C729,C739,C737,C736,C734,C730, située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	30/12/2025	30/04/2026
C49250750	GAEC GUERY	49230 SEVREMOINE	BARREAU Emilien	9,13	ZA8 située(s) à SÈVREMOINE	30/12/2025	30/04/2026
C49260014	JOURDAN DAVID	53400 SAINT QUENTIN LES ANGES	EARL PHILIPPE CHAZE	6,12	A144,A145,A147 et A211 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	31/12/2025	30/04/2026

Fait à Nantes le 22 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-22-00002

96 département 49 2026 04 22 autorisations tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250519	BREBION Christian	49300 CHOLET	GAUTIER Jacques	15,22	EX31,EX32,EX309,EX328J,EX328K,EX332,EX440,EX445,EX452,EX449,EX24,EX21 et EX30 située(s) à CHOLET	12/11/2025	12/03/2026
C49250662	GAEC DU LATHAN	49160 LONGUE JUMELLES	SCEA DE L OSINIER	24,19	XB19,XB22,XB26,XB28,XB70, XB72 et XB75 située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	12/11/2025	12/03/2026
C49250371	GAEC DE LA ROUILLERE	49450 ST MACAIRE EN MAUGES	PETIT Florent	91,58	C317,AK38,C300,C299,C438,C79,C88,C78J,C303,C195,B805,C328,C91,C93,C92,C90,C87,AK5,C199,C197,B624,B173,B170,B112,C327,C323,C321,C193C,C193B,C193A,C192,B924,B804,B689,B688,B687,B176K,B176J,C138,B174,C97,B172,C134,B111,AK4,C89,C77,C75,C322,C196,C194,C760,C70 située(s) à LA ROMAGNE	13/11/2025	13/03/2026
C49250507	BESNARD JEROME	49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	EARL DU PETIT MANOIR	52,58	B322,A421,A422,A423,A627,A634,A636,B323,B327,B329,B331,B332,B333J,B333K,B334J,B334K,B335,B336,B339,B341,B3361,B3363J,B3363K,B3365J,B3365K,B3366J,B3366K,B3368J,B3368K,B3369J,B3369K,B3381J,B3381K,B3382J et B3382K située(s) à BECON-LES-GRANITS	13/11/2025	13/03/2026
C49250532	BESNARD JEROME	49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	LEQUEUX Bertrand	53,64	H568,H569,B75,H570,H575,H576,H659,H577,H658,H578,H657,H579,H914,H580,H581,H582,H583,H584,H585,H586,G104,H587J,G98,H587K,H894,H1026,H1030,H1031,H1032,H1037,H672,H1292,H1294,H1299,C9,H614,H615,H616,H617,H982,H1035A,B68,B67,B73,B72,G97K,G97J,G94,B71,G90,H103 située(s) à VAL-D'ERDRE-AUXENCE	13/11/2025	13/03/2026
C49250558	ABELARD Quentin	49110 MONTREVAULT-SUR-	GUIGNARD Pascal	40,87	C211,C217,C295,C876,C877A,C887,C889,C1259J,C1259K,C1260,C1261J,C1261K,C1261L,C1	13/11/2025	13/03/2026

C49250519	BREBION Christian	49300 CHOLET EVRE	GAUTIER Jacques	15,22	EX31,EX32,EX309,EX328J,EX328K,EX332,EX440,EX445,EX452,EX449,EX24,EX21 et EX30 située(s) à CHOLET 261M,C1261N,C877Z,C1259L,C1261O,C1261P et C1261Q située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	12/11/2025	12/03/2026
C49250574	GUERET YOHANN	49700 DOUE-EN-FONTAINE	GONIAUX Arnaud	4,45	ZE33 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU	13/11/2025	13/03/2026
C49250597	COURTIGNE HUMEAU ANNE-LISE	49420 OMBRE-D'ANJOU	GALISSON Marie Dominique	21,75	WA24,WB4,WB5,WB10,WB45 et WC5 située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	14/11/2025	14/03/2026
C49250537	PERDRIAU Nicolas	49310 LYS-HAUT-LAYON	BROSSIER Michel	4,85	ZD70J et ZD70K située(s) à LYS-HAUT-LAYON	15/11/2025	15/03/2026
C49250533	JOLLY Luc	49610 MURS ERIGNE	GAEC JOLLY FRERES	122,24	ZR51,B783,ZB65,ZR317,ZR323,ZR320,ZR318,ZR314,ZH70,ZH68,ZR280,ZR173A,ZR63K,ZR63J,ZR59,ZR57,ZE28J,ZR56,ZE28K,ZR36B,ZH1J,ZR36A,ZH1K,ZR15,ZH18,ZR13K,ZH19,ZR13J,ZH20,ZO93,ZR3,ZO92,ZD20,ZO91,ZO88,ZO50,ZR65K,ZR65J,ZR39,ZR64K,ZR190K,ZR64J,ZR190J,ZR62K,ZR62J,ZO90, située(s) à MÛRS-ERIGNÉ et MOZE-SUR-LOUET	17/11/2025	17/03/2026
C49250562	GAEC LA CLOPIERE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL DU BOIS DE MOLIERES	9,17	A292,A293,A503,A504,A1304,A1305,A1308 et A1311 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	17/11/2025	17/03/2026
C49250475	GAEC ELEVAGE LA HUSSAUDIERE	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL PICHONNEAU	14,32	ZL168K et YC10A située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	18/11/2025	18/03/2026
C49250559	EARL TERRANOVA	49122 LE MAY SUR EVRE	GAEC LES QUATRE SAISONS	86,48	C266,C267,C268,C269,C270,C273,C274,C716,C238,C239J,C239K,C240,C241,C244,C245,C150,C153,C154A,C154Z,C157,C159,C160,C161,C162,C163,C257J,C257K,C261,C456,C683,ZL8,C250,C263,C264,C265,B359,C69,D11,D12,D13,D14,D15,D685,D721,D724,B355,B356,B357,B358,D683,B1075, située(s) à LE MAY-SUR-EVRE et TREMENTINES	18/11/2025	18/03/2026
C49250580	EARL DE LA SEMENCELLERIE	49360 SOMLOIRE	EARL DE LA SEMENCELLERIE	88,13	E130,E131,E154,E160,E265,E276,E277,E287,E289,E290,E305,E310,E311,E312,E389,E391,E395,E437,E438,E457,E458,E474,E47	18/11/2025	18/03/2026

C49250519	BREBION Christian	49300 CHOLET	GAUTIER Jacques	15,22	EX31,EX32,EX309,EX328J,EX328K,EX332,EX440,EX445,EX452,EX449,EX24,EX21 et EX30 située(s) à CHOLET	12/11/2025	12/03/2026
C49250612	GAEC ELEVAGE LA HUSSAUDIERE	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL LA HUSSAUDIERE	103,84	6,E526,E528,E532,AD38,AD46,AD135,AD136,AD139,AD40,AD41,AD42B,AD44,AD45,AD88,D122J,D122K,D125J,D125K,B35,B37,B38,B40,B82,B87A,B87Z,B88,B93,B94J située(s) à SAINT MAURICE ETUSSON et SOMLOIRE ZA29J,ZA29K,ZM16,ZM17,ZM20,ZA30,ZA32,ZA40,ZB18,ZM18,ZB27,ZB29,ZB30,ZA31,ZD7,ZD10,ZD13J,ZD13K,ZD42A,ZD42B,ZD42C,ZD52,ZB31K,ZD2,ZD6,ZD11,ZD12J,ZD12K,ZD50,ZB32A,ZB32B,ZB32C,ZD51,ZB31J et ZB28 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON et CHEMILLÉ-EN-ANJOU	18/11/2025	18/03/2026
C49250457	EARL JULIEN FOUET	49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	//	1,22	AB162,AB276 et AB469 située(s) à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	19/11/2025	19/03/2026
C49250561	GAEC DE BARRAIZE	53290 SAINT DENIS-D'ANJOU	MESANGE Ludovic	17,70	A365,A367,A369,A370,A388,A390,A391,A407,A408,A561,C42,C43,C54,C55 et C1453 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	20/11/2025	20/03/2026
C49250615	GAEC DE DODINEAU	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL LA CROIX DU CLAIRAY	25,73	F208,F185,F186J,F186K,F187,F188,F189,F206J,F206K,F207J,F207K,F393,F398 et F457 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	21/11/2025	21/03/2026
C49250517	EARL SEGUIN	49280 ST LEGER SOUS CHOLET	EARL SEGUIN	29,79	ZB17J,ZB17K,ZB17L,ZB17M,ZB17N,ZB21,B27,B732,ZB36K,ZB63A,ZB65,ZB66,AH4,AH5,AH6,AH118,AH119,AH134,ZB16J,ZB70,ZB71 et ZB73 située(s) à SAINT LEGER SOUS CHOLET et LA SEGUINIERE	24/11/2025	24/03/2026
C49250643	SCEA DE LA ROURIE	49300 CHOLET	EARL MERIAU	20,72	HN219,HN329,HN240,HN51,HN71,HN72J,HN72K,HN301,HN323,HN324,HN326,HN327,HN332,HN334,HN336,HN338,HN339,HN341 et HN343 située(s) à CHOLET	24/11/2025	24/03/2026
C49250586	CHEVALLIER Jérôme	49150 BAUGE EN ANJOU	EARL DES LANDES	43,18	B1760A,B1760Z,B1759,B1756,B1758,B982,B983,B996,B1429,B1757,B276,B403,B380,B1797,B381,B388,B389,B395,B396,B401,	25/11/2025	25/03/2026

C49250519	BREBION Christian	49300 CHOLET	GAUTIER Jacques	15,22	EX31,EX32,EX309,EX328J,EX328K,EX332,EX440,EX445,EX452,EX449,EX24,EX21 et EX30 située(s) à CHOLET	12/11/2025	12/03/2026
					B402,B405J,B405K,B411J,B411K,B431,B432,B434,B477,B1800,B112,B114,B117,B280,B282,B283,B304,B980,B981,C18,C32,C77 et C974 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU		
C49250642	GAEC DES CHEMANS	49150 BAUGE EN ANJOU	PROUST Jean	38,82	WB2,WB3J,WB3K,WB3L,WB3M,WD52,WD65 et WD50 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	25/11/2025	25/03/2026
C49250625	GAEC DE LA JOLIVETIERE	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL LA CROIX DU CLAIRAY	7,21	F118,F119,F120,F133,F138,F172 et F174 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	27/11/2025	27/03/2026
C49250366	CHEVALIER Claude	49300 CHOLET	GAUTIER Jacques	15,79	EY70J,EY70K,EY82,EY100,EY101,EY102,EY103,EY167 et EZ93 située(s) à CHOLET	28/11/2025	28/03/2026
C49250518	RUAULT Tom	49160 LONGUE JUMELLES	SAS RUAULT	92,35	YL16,YL18A,YL18B,YL18CJ,YL18CK,YL8,YA15,YM35A,YM35BJ,YM35BK,YM35C,YM89A,YM89B,YM89C,YM89Z,ZE3J,ZE2J,ZE2K,ZE46A,ZE46Z,A915,A916,A917,ZE79,ZK26J,ZK26K,ZH56J,ZH56K,ZK10,ZK28,ZL21,ZL22,ZR30J,ZR30K,ZR188A,ZR188B,ZS152J,ZS152K,ZS222A,ZS222B,ZT164AJ,ZT164AK,ZT16 située(s) à LONGUÉ-JUMELLES,BLOU et SAINT PHILBERT DU PEUPLE	29/11/2025	29/03/2026
C49250631	EARL VINCENT ESNOU	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	COLIBET Yohann	2,35	B241,B242,B291,B292J,B292K,B293J,B293K,B417,B517 et B1119 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	29/11/2025	29/03/2026
C49250682	EARL VINCENT ESNOU	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	ESNOU Michel	0,79	ZP63K située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	29/11/2025	29/03/2026
C49250632	GENTILHOMME Jerome	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL LA BESNARDIERE	5,61	A302,A303,A790 et A892 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	30/11/2025	30/03/2026
C49250620	EARL DUFOUR SENESSE	49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	BOURGET CLÉMENT	2,66	G59 et G58 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	01/12/2025	01/04/2026
C49250401	AUDOIN François	49270 OREE D'ANJOU	BOUCHEREAU Christian	6,06	B527,B532,B533,B534,B535,B789,B790,B525,B526 et B555 située(s) à ORÉE D'ANJOU	02/12/2025	02/04/2026
C49250605	GABILLARD Claudie	49310 LYS-HAUT-	GAEC LE PRENEUF	10,10	ZC19,ZD23,ZE98,ZE113,ZA19J,ZA19K,ZE77A,ZE77B,ZE78A,Z	02/12/2025	02/04/2026

C49250519	BREBION Christian	49300 CHOLET	GAUTIER Jacques	15,22	EX31,EX32,EX309,EX328J,EX328K,EX332,EX440,EX445,EX452,EX449,EX24,EX21 et EX30 située(s) à CHOLET	12/11/2025	12/03/2026
		LAYON			E78B,ZE115,ZE129,ZH30,ZK56,ZK57 et ZB40 située(s) à LYS-HAUT-LAYON		
C49250616	EARL FERME DE MAUBUSSON	49420 OMBREE D'ANJOU	RALISON YON Hadrien	23,93	ZM11,E31,E449,ZM17,ZM14,ZM13,E669,E664,E662,E463,E462,E461,E460,E459,E458,E457,E456,E455,E454,E451,E450,E447,E446,E445,D111,D66 et E32 située(s) à JUIGNE DES MOUTIERS et OMBRÉE D'ANJOU	02/12/2025	02/04/2026
C49250670	EARL DES EMERAUDES	49370 ERDRE-EN-ANJOU	COLINEAU Denis	89,09	A110,B359,B358K,B358J,A82,A81,A80,A74,A73,A71,A70,A67,A62,A61,A60,A59,A47,A42,B361,B360,B357,B356,B355,B354K,B354J,A85,A86,A87J,A87K,A99,A101,A102,A112,A117,A118,A119J,A119K,A121,A1381,A1568,A1570,A1934,A1935,A2009,A2015,A2202,A2204,A2210J,A2210K,A2211,A2 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	02/12/2025	02/04/2026
C49250680	GAEC DE L ORCHIDEE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL LA CROIX DU CLAIRAY	9,12	WN16K,WN22J,WN22K et WN16J située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	02/12/2025	02/04/2026
C49250705	GODINEAU Armand	49260 ST MACAIRE DU BOIS	EARL ROUILLIER	2,07	ZL87 située(s) à LE PUY-NOTRE-DAME	02/12/2025	02/04/2026
C49250571	DESNOUHES ANTOINE	49260 VAUDELNAY	CHANDOUINEAU Béatrice	18,75	YE249,ZN53,ZN54,ZN55J,ZN55K,ZO27,ZP22,AA23A,AA24AJ,AA24BJ,AA25A,AA35,YE1,ZN118,ZA14,ZA15,ZA16,ZA17,ZD22,A412,A512,A513,A514,ZC10,ZC11,ZC8,ZC9,ZN56,ZN57,ZN58,ZN114,A511 et A516 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU,LE PUY-NOTRE-DAME,SAINT MACAIRE DU BOIS et VAUDELNAY	04/12/2025	04/04/2026
C49250656	GAEC TTW	49670 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL CHRISTIAN MOUSSEAU	3,44	C390,C348,C337,C318,C343,C342K,C342J,C335K,C335J et C315 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	04/12/2025	04/04/2026
C49250657	GAEC TTW	49671 CHEMILLE-EN-ANJOU	PRENTICE GREG	1,33	D452 située(s) à VAL-DU-LAYON	04/12/2025	04/04/2026
C49250668	EARL MMCA	49500	EARL LA	57,21	B324,A863,B17,A298,B33,A101	04/12/2025	04/04/2026

C49250519	BREBION Christian	49300 CHOLET	GAUTIER Jacques	15,22	EX31,EX32,EX309,EX328J,EX328K,EX332,EX440,EX445,EX452,EX449,EX24,EX21 et EX30 située(s) à CHOLET	12/11/2025	12/03/2026
		SEGRE EN ANJOU BLEU	BESNARDIERE		6,A871,A1015,A297,A296,A289,A288,A287,A286,A285,A284,B2,B1,A1064,A1062,A1061,A1059,A1057,A869,B1295K,A868,B1295J,B853K,B853J,B852K,B852J,B24,B23,B16,B14,B13,B12,B11K,B11J,B10,B9,B7,B6,B5K,B5J,B4,A214,A210,A180,A175,A174,A173,A17 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU		
C49250672	GAEC DES BEL'ROUSSES	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	MENARD Andre	13,66	E273,E274 et E276 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	04/12/2025	04/04/2026
C49250684	GAEC DES DEUX MARRONNIERS	49220 LONGUENEE-EN-ANJOU	CLEMENCEAU Antoine	14,29	D153,D154,D155,D156,D157,D158 et D165 située(s) à FENEU	05/12/2025	05/04/2026
C49250677	EARL GUIMBRETIERE DUGAST	49660 SEVREMOINE	EARL CLOCHARD	1,39	A35,A219,A220,A221 et A222 située(s) à SÈVREMOINE	07/12/2025	07/04/2026
C49250567	SARL MISCANTHUS	49800 LOIRE-AUTHION	DESSOMME Roselyne	60,91	D1170,ZN53J,ZN53K,ZN54J,ZN54K,YA17,YB57,YD120J,YD120K,YE64,YE66,ZS35,ZS36,ZS37,ZS65,ZK140J,ZK140K,ZV41,ZV42,YB45J,YB45K,YB46J,YB46K,YB47J,YB47K,ZD96,ZD95A,ZL18,ZL183AJ,ZL183AK,ZL235,ZL368,ZL547J,ZL551,ZL552AJ,ZL552AK,YB16J,YB16K,YB67J,YB67K,YB103,YB104,YB située(s) à LOIRE-AUTHION	08/12/2025	08/04/2026
C49250572	ROBICHON Laurent	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	GUERIN Andree Charlotte	8,70	ZH2,ZD18 et ZD200 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	08/12/2025	08/04/2026
C49250650	SCEA ECURIE DE LA ROCHE	49220CHAMBELLAY	SCI DU BOIS MONTBOURCHER	36,97	B1141,B1137,B1133,B1110,B1109,B657,B655,B653,B633,B632,B630K,B630J,B622,B621 et B620 située(s) à CHAMBELLAY	08/12/2025	08/04/2026
C49250674	BELLARD Sebastien	49150 BAUGE-EN-ANJOU	SCEA LA FUIE	79,07	B1063,B1064,B1067J,B1067K,B1068J,B1068K,B1070,B1080,B1081,B1445,B1449,B1477,B1478J,B1478K,B1395,B1720,B1725,B1728,B1710,B1712,B1714,B1716,B1717,B1735,B1739,B80,B82,B86,B88,B89,B75,B77,B62,B78,B79,B81,B1078,A108,A109,A110,	08/12/2025	08/04/2026

C49250519	BREBION Christian	49300 CHOLET	GAUTIER Jacques	15,22	EX31,EX32,EX309,EX328J,EX328K,EX332,EX440,EX445,EX452,EX449,EX24,EX21 et EX30 située(s) à CHOLET A111,B1011,B513,B514,B515,B516,B10 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU et SAVIGNE SOUS LE LUDE	12/11/2025	12/03/2026

Fait à Nantes, le 08 décembre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-20-00009

97 département 53 2026 05 20 autorisations tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES	01/12/2025	12/04/2026
C53250617	SARL JOURDAIN	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE	ROUSSEL JEAN-LUC	18,66	B127,B126,B125,B122,B120,B119,B128,B129,B134,B135,B136,C168,C169 et C170 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	01/12/2025	01/04/2026
C53250618	GAEC CHESNEAU	53300 LA HAIE TRAVERSAINE	EARL DESHAYES	1,72	ZM36J et ZM36K située(s) à LA HAIE-TRAVERSAINE	01/12/2025	01/04/2026
C53250619	EARL DE LA TERMERIE	53250 CHEVAIGNE DU MAINE	RIPAULT Anthony	27,67	ZA36, ZA37A, ZA37B, ZA37C, ZA6, ZA70B, ZA70C, ZA70D, ZA70E, ZA70F, ZA70G, ZD9, ZO32A, ZO32B, ZO32C, ZO49A, ZO49B, ZO49C, ZO49E, ZO49F, ZO49G,	01/12/2025	01/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES ZO49H, ZO49I située(s) à CHARCHIGNE	01/12/2025	12/04/2026
C53250620	EARL DE LA TERMERIE	53250 CHEVAIGNE DU MAINE	SCEA DES TROIS EPIS	7,64	ZE92,ZE45J,ZE45K,ZE45L,ZE49,ZE50,ZE52,ZE89,ZE91J et ZE91K située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE	01/12/2025	01/04/2026
C53250621	BARRE Sebastien	53640 LE HORPS	GAEC DE LA HERONNIERE	3,67	ZI26B,ZI26D,ZI23A et ZI28B située(s) à LE HORPS	01/12/2025	01/04/2026
C53250622	GAEC DE LA BRETONNIERE	53250 LE HAM		14,91	A315, A320, A325, A326, A331, A332, A438, B91, A222, A223, A224, A225, A272, A273, A274, A275, A316, A317, A318, A319, A328, A466, A470, A471, A489, B90, B89 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	03/12/2025	01/04/2026
C53250624	FOUILLEUL Florent	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	EARL LA HAIRIE	5,75	AK129,AK202,AM64,AM65 et AM67 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	03/12/2025	03/04/2026
C53250625	LEMESLE Luc	53290 GREZ EN BOUERE	EARL DU FAN	59,05	B212, B213, B215 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE, A273, A144A, A144Z, A123,	04/12/2025	04/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES A124J, A124K, A125, A274, A531, D214, D288, D289, D294, D295, A334J, A334K, A330J, A330K, A701, A134, A135, A137, A138, A139, A140, C724, A145, C725, A146, C156, A148, A271A, A271B, A272 située(s) à GREZ-EN-BOUERE	01/12/2025	12/04/2026
C53250627	GAEC FERME DU PATURIN	35300 FOUGERES	GAEC DE VILLEFRANCHE	54,80	B142, B144, B253, C93, C94, C141, C143A, C153, C154, C158, C160, C161, C164, C165, C166, C167, C168, C275, C305, C399, C401, C447, C471, C472, B143, B146, B147, B148, B150, B254, B312, B343, B434, B436, B437, B442, C118, C128, C129, C132, C134, C135, C136, C156J, C156K, C157, C329, C334, C342, C352, C353, C137A située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	04/12/2025	04/04/2026
C53250628	EARL SAVEURS SEQUOIA	53340 VAL DU MAINE	BREHIN Nicolas	30,60	ZC62A,ZC62B,ZB22J,ZB22K,ZC8 et ZC93 située(s) à LE BURET	04/12/2025	04/04/2026
C53250629	EARL SAVEURS	53340 VAL	EARL	86,74	A44, A52, A53, A75, A117,	04/12/2025	04/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES	01/12/2025	12/04/2026
	SEQUOIA	DU MAINE	SEQUOIA		A493, A495, B14, B15, B18, B86, B380J, B380K, B381, B383, B385, B390J, B390K, B426, A62, A63, A64, A70, A494, A496, B382, B422, B107, B379J, B379K, B387J, B387K, B389J, B389K, B423J, B423K située(s) à VAL DU MAINE, A111, A113, A116, A151J, A151K, A383, A452, A453, A524, A12, A112, A114, A115, A117, A119 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE, ZD33A, ZD33Z située(s) à THORIGNE-EN-CHARNIE		
C53250630	GAEC FERME DU PATURIN	35300 FOUGERES	QUINTON Lucille	28,27	AB126, AB129, BI1, BI2, BI133A, AB114 située(s) à CHAILLAND, B121, B135, B138, B139, B140, B141, B127, B128, B131, B132, B133, B136, B137, B295, B311, B433, B438, B444, B446, C155 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	04/12/2025	04/04/2026
C53250631	GAEC PICHARD	53270 TORCE VIVIERS EN		0,37	C365 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	05/12/2025	03/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES	01/12/2025	12/04/2026
C53250633	ADAM Armand	53600 STE GEMMES LE ROBERT	OUTIN Xavier	14,93	F95,F96,F97,F98,F171,F245,F246 et F247 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	05/12/2025	05/04/2026
C53250635	GAEC MONTFLAND	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	BOISSEL Jean-Luc	8,02	WN34,WN36J,WN36K,WO54J,WO54K,WO54L,WO54M et WO54N située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	08/12/2025	05/04/2026
C53250636	CHAPEAU Dominique	53160 VIMARTIN-SUR-ORTHE	LEBRETON Sébastien	1,12	C50 située(s) à VIMARTIN-SUR-ORTHE	10/12/2025	08/04/2026
C53250639	LE ROUGE DE GUERDAVID Aimery	53110 LASSAY LES CHATEAUX	LE ROUGE DE GUERDAVID Guy	58,71	ZC84B, ZC84C, ZC84D, ZC84E, ZC84F, ZD48, ZK12, ZK75H, ZK75I, ZK79E, ZK14A, ZK14B, ZK14C, ZK14D, ZK14E, ZK14F, ZK14G, ZK14H, ZB9A, ZB9B, ZB9C, ZB10J située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	11/12/2025	10/04/2026
C53250641	GAEC ORSAY	53700 VILLAINES LA JUHEL	ROULAND Michel	61,45	B184, A6, B439, B428, B441, B17, B19, B37, B41, B154, B156, B157, B169, B183, B185, B186, B188, B189, B192, B193, B194, B195, B196, B197, B198, B199,	12/12/2025	11/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES B200, B201, B211, B213, B214, B216, B226, B227, B381J, B381K, B414, B420, B423, B426, B427, B429, B431, B440, B444, B445, B446, B447, B451, B556, B598, B600, B602, C199, C597, B39 située(s) à COURCITE	01/12/2025	12/04/2026
C53250643	GAEC DE LA VAUDELLE	53160 IZE	ROCHER Sebastien	123,73	D1532, D1536, D1691, B145, B1241, B1252, B1881, B1888, B1891, B1893, B1895, B1896, B1897, B1899, B1901, B1882, B1883, B1885, B1886, B809, B819, B820, B821, B822, B823, B824, B825, B826, B827, B828, B829, B830, B835, B837, B838, B844, B1681, B1683, B1685, B1687, B1691, B1692, B1694, B1695, B1698, B1700, B841, B842, B850, B956, B1062, B1525J, B1525K, C44, B936, B940, B943, B944, B945, B946, B947, B949, B950, B952, B953, B954, B974, B976J, B981, B984, B986, B987, B988, B989, B992, B993, B994, B1007, B1008,	12/12/2025	19/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES B1946, B1950, B1952, C621, C782, B846, B847, B848, B849, B884, B893, B955, B957K, B1524, C43, C232, C167 située(s) à IZE, WI118, WX40, WX41, WL31, WL27J, WL32, WL33, WL34, WH77, WL21, WN72, WX4J, WI57J, WI57K, WI58J, WI58K, WI106J, WI106K, WK1J, WK14J, WK14K, WK16, WI59, WM7J, WK12, WN67, WN70J, WN70K située(s) à VIMARTIN-SUR-ORTHE, WA32J, WA32K, WA32L située(s) à TRANS	01/12/2025	12/04/2026
C53250645	GAEC DES CHEMINS	53200 LAIGNE	EARL DE LA CROCHERIE	68,83	A297,ZM7A,ZM7B,ZM7Z,ZM8A,ZM8B,ZM8CJ,ZM8CK,ZM15, ZM20J,ZM20K,ZM24,ZM25,ZM26 et ZL75 située(s) à PREE-D'ANJOU	12/12/2025	12/04/2026
C53250646	GAEC DES CHEMINS	53200 LAIGNE	GAEC DES PRES	31,83	ZV104,ZV103,ZM29,ZM19,ZM21 et ZV102 située(s) à PREE-D'ANJOU	12/12/2025	12/04/2026
C53250647	GAEC	53290 GREZ	GERAUD	16,59	B541,B507,B119,B117,B115,B545	15/12/2025	12/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS ELEVAGE DE PALINE	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE EN BOUERE	TRAHAIS Amandine Adeline	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES ,B547A,B549,B551,B701,B702 et B111 située(s) à GREZ-EN-BOUERE	01/12/2025	12/04/2026
C53250648	COUPEE JUSTINE	53400 ATHÉE	EARL GUION VERONIQUE	2,00	ZI1 située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	17/12/2025	15/04/2026
C53250650	GAEC CHAMP LIBRE	53500 ST PIERRE DES LANDES		0,89	AL152 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	17/12/2025	17/04/2026
C53250651	GAEC MONTFLAND	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS		1,88	WE52 située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	17/12/2025	17/04/2026
C53250652	EARL DES PRES VERTS	53500 ST PIERRE DES LANDES	SINOPE Pascal Ind Succ	2,84	AL48 et AL204 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	18/12/2025	18/04/2026
C53250653	AUDOUIN Thibaut	53200 CHEMAZE	CLEMENT Bernard	4,92	A457,A1083 et A1087 située(s) à CHEMAZE	18/12/2025	18/04/2026
C53250656	LEANDRE PIERRE	53000 LAVAL	EARL DE LA BREBIONNIERE	38,11	B149, B150A, B150Z, B153, B154, B242, B243, B244, B245, B117, B118, B119, B133, B137A, B137Z, B138, B139A, B139Z, B140, B141, B142, B144, B145, B146, B147, B148, B301, B305, B330, B331, B332, B333, B334,	18/12/2025	19/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES B335, B336, B337, B338, B382, B415 située(s) à MONTFLOURS, B525, B526, B635, B998, B287, B853 située(s) à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	01/12/2025	12/04/2026
C53250657	SCEA ECURIE JOUSSE	53300 AMBRIERES LES VALLEES	EARL RAISON	5,60	ZP81AJ,ZP81AK,ZP81B,ZP81C et ZP96A située(s) à AMBRIERES LES VALLEES	18/12/2025	18/04/2026
C53250661	DUPLAINE CATHY	53140 PRE EN PAIL	GAEC DU HAUT BOURGNEUF	0,00		18/12/2025	17/04/2026
C53250662	GAEC LOGIS DES EPRONNIERES	35210 PRINCE	EARL GOUGEON	21,75	ZB13J,ZB13K,ZB13L,ZB18A,ZB 18B et ZB18Z située(s) à JUVIGNE	19/12/2025	18/04/2026
C53250663	GAEC DES PENSEES	53190 DESERTINES	DAGUIER Stéphane	4,95	Y19J,Y19K,Y19L et Y19M située(s) à DESERTINES	19/12/2025	18/04/2026
C53250664	EARL BERTRON	53210 SOULGE SUR OUETTE	EARL DESNOS	87,21	ZR22AJ, ZR22AK, ZR22AL, ZR22AM, ZR22B, ZR22C, ZR4J, ZR4K, ZR4L, ZR4M, ZR6J, ZR6K, ZR6L, ZR6M située(s) à ARGENTRE, ZB3J, ZB3K, ZB3L, ZC1J, ZC1K, ZC2B, ZC2CJ, ZC2CK,	22/12/2025	22/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES ZC2CL, ZC7 située(s) à SOULGE SUR OUETTE	01/12/2025	12/04/2026
C53250666	GAEC DURAND	53100 CONTEST	GAEC DE LA MOULAIRIE	26,70	D1208, D1210, D134, D408, D409, D416, D417, D418, D437, D679, D680J, D680K, D1079, D1083, D1084, D1097J, D1097K, D1100, D1102, D1106, C1129, C1131, C1132, C1133, C1134, C1135, C1489, C1494, C1504, C1507, C1510, D632, D633, D638, D671J, D671K, D81, D82, D83, D85, D128, D129, D631, D649, D650, D654, D672J, D672K, C599, C813, C1490, C1495, C1497, C1500, C1508, C1511, C1512 située(s) à CONTEST	22/12/2025	22/04/2026
C53260001	GAEC LA COCHELLERIE	53200 GENNES-LONGUEFUYE	EARL DUCLOS	27,24	B78,B81,B86,B89,B90,B473,B477,B479,B482,A111J,A111K,A495,B25 et B584 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE et GREZ-EN-BOUERE	22/12/2025	22/04/2026
C53260002	SCEA JOUAULT	53100 ST GEORGES BUTTAVENT		106,45	E876, E879, E883, E884, E888, E296J, E296K, E777J, E777K, E779, E241, E269, E285, E286,	22/12/2025	22/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES E288, E294, E297, E298, E474A, E475, E295, E476, E477, E643, E645, E647, E749J, E749K, E751J, E751K, E753J, E473, E753K, E757, E771, E772, E773, E775, E780 située(s) à CONTEST, WP5J, WP5K, WP85J, WP85K, WP239J, WP239K, WP4J, WP4K, WP4L, WP93, WL3, WT68J, WT68K, WT68L, WT68M, WT68N, WT63, WL2J, WL2K, WL23J, WL23K, WP95 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	01/12/2025	12/04/2026
C53260004	SCEA JOUAULT	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	MANCEAU Brigitte	0,58	E777J et E296J située(s) à CONTEST	22/12/2025	22/04/2026
C53260006	GAEC LA LAURENCIERE	53190 DESERTINES	DAGUIER Stéphane	7,51	Y62J,Y62K,Y62L,Y62M,Y62P,Y62Q,A131,A132,Y54J et Y54K située(s) à DESERTINES et VIEUVY	23/12/2025	23/04/2026
C53260007	LOUVEAU Marie-France	53120 BRECE	GAEC DE LA LICOISIERE	96,03	YD21, YD48AJ, YD48AK, YD48B, YD48C, YD48D, YD1, YD2AJ, YD2AK, YD2CJ,	23/12/2025	23/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES YD2CK, YD2DJ, YD2DK, YD2DL, YD2EJ, YD2EK, ZY17, ZY18J, ZY18K, ZY18L, YB50AJ, YB50AK, YB50AL, YB50BJ, YB50BK, YA134BJ, YA134BK, ZY163A, ZY163C, YA134A, YI114, YI115, YI118, YI122J, YI122K, ZY122, ZY124AJ, ZY124AK, ZY124AL, ZY140, ZY141J, ZY141K, YC111, YC113, YC110, YC112, ZY170, ZY171, YL20A, YL20BJ, YL20BK, YL20C, YL21A, YL21B, YL21CJ, YL21CK, YL21DJ, YL21DK, YL21DL, YL21DM, YL21E située(s) à BRECE, B696 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	01/12/2025	12/04/2026
C53260008	GAEC ISAMBARDIERE	53360 PEUTON	EARL LE BOIS ROND	33,06	C48A, C151, C49J, C49K située(s) à LA CHAPELLE-CRAONNAISE, E2, E3, E4, E236, E237, E238, E242, E243, E244, E245, E246, E247, E248, E249, E250J, E250K, E530, E532, E432 située(s) à COSMES, A357, A358, A359,	30/12/2025	30/04/2026

C53250573	EARL TRAHAIS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	TRAHAIS Amandine	125,31	A277, A126, A403, A260, A392, A129, A223, A261, A391, B7, B9, B10, B321, G244, G245A, G245Z, G248, A396, A577, A267, A280, A284J, A284K, A289J, A289K, A291, A292, A381, A441J, A441K, A283J, A283K, A285, A286, A287, A288, A290, A296, A443, A445J, A445K, A582, A384, A572, A574, A503, A504, A576J, A576K, A578, A579, A217, A571J, A571K, A573 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, F3J, F3K, F172J, F172K, F173, F174, F175, F327J, F329, F389, F392, F394, F400, F401, F405, F407J, F407K, F409, F171J, F171K située(s) à VOUTRE, A216, A218, A219, A606, A607, B435, B456, B460, B462, B463, B465, B466, B467, B468, B469, B1239, B464, B741, B1094, B1237 située(s) à NEUVILLETTE EN CHARNIE, B134, B136, B343, B344, B345, B349, B350, B351, B352 située(s) à PARENNES	01/12/2025	12/04/2026
C53260009	SCEA AU PRE DES ROUSSES	53320 LOIRON		4,52	A384, A386 située(s) à SIMPLE AY6J,AY7,AY8,AY13J et AY13K située(s) à SAINT-BERTHEVIN	31/12/2025	30/04/2026

Fait à Nantes le 22 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-21-00005

98 département 53-2026 04 21 autorisations tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250567	EARL LA COLLINE DES SAVEURS	35133 LA CHAPELLE JANSON	GAEC DU GRAND VAL	12,16	A387,A402,B385,B935,A386,B380,B382,B934,A389,A390 et B386 située(s) à LA PELLERINE	01/11/2025	01/03/2026
C53250568	SARL LECLERC	53400 CHERANCE	GAEC GUINEFOLLE	1,67	E1041,E1037Z,E1037A,E1036Z et E1036A située(s) à POMMERIEUX	03/11/2025	03/03/2026
C53250569	EARL ELEVAGE GUINEFOLLE	53400 CHERANCE	GAEC GUINEFOLLE	111,22	ZI46, ZE27J, ZE27K, ZI44AJ, ZI44AK, ZI44AL, ZI44AM, ZI44Z, ZI2J, ZI2K, ZI2L, ZI3J, ZI3K, ZI27J, ZI27K, ZI27L, ZI63J, ZI63K, ZI76A, ZI76BJ, ZI76BK, ZE22, ZE25, ZE26 situées à CHERANCÉ, B202, B232, B234, E100, E102, E847, E1039, E1042, B130J, B130K, B131, B135, B136, B137, B138, B139, B142, B144, B145, B147, B200, B203, B205, B206, B238, B239, B241, E101, E846, E341, E636, E848, A528 situées à POMMERIEUX, ZT63, ZT76, ZT30, ZT65, ZA2J, ZA2K situées à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	03/11/2025	03/03/2026
C53250577	ECURIE DANICA SCEA	53170 BAZOUGERS		1,39	D1046 située(s) à BAZOUGERS	04/11/2025	04/03/2026
C53250579	GRAVILLON DOMINIQUE	53140 PRE EN PAIL	LE BOSSE Sylvain	8,13	YT12BJ et YT12BK située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	04/11/2025	04/03/2026
C53250585	SCEA DE LA BAUMERIE	53640 LE RIBAY	EARL BEUDIN	12,35	D350,D351J,D351K,D353J et D353K située(s) à LE RIBAY	04/11/2025	04/03/2026
C53250574	GAEC DE LA GUEFFIERE	53160 BAIS	EARL FOUCAULT	8,85	WZ120J,WZ120K et WZ120L située(s) à BAIS	06/11/2025	06/03/2026
C53250575	GAEC LESAGE	53300 COUESMES VAUCE	LAIGLE Pascal	1,94	ZH116J,ZH116K et ZH116L située(s) à GORRON	06/11/2025	06/03/2026
C53250576	EARL DU PRESSOIR	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE		3,09	C147,C210,C213,C268,C304,C307,C333,C335,B195 et B224 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE et VOUTRE	06/11/2025	06/03/2026
C53250578	GAEC DE LA HARDONNIERE	53500 MONTENAY	DUBOIS Daniel	33,02	D317, D318, D320, D324, D325, D351, D352, D354, D502A, D506, D507, D508,	06/11/2025	06/03/2026

C53250567	EARL LA COLLINE DES SAVEURS	35133 LA CHAPELLE JANSON	GAEC DU GRAND VAL	12,16	A387,A402,B385,B935,A386,B380,B382,B934,A389,A390 et B386 située(s) à LA PELLERINE D509, D510, D511, D366, D489, D491, D492, D567 située(s) à MONTENAY	01/11/2025	01/03/2026
C53250580	EARL DE LA JAUNAIE	53220 LARCHAMP		13,49	E556,E557,E867,E856,E859,E863J,E863K,E602 et E604 située(s) à LARCHAMP	06/11/2025	06/03/2026
C53250588	EARL BRUCHET ANAELLE	53470 COMMER	EARL DU MURIER	37,90	E585, E597, E684J, E684K, E687, E693, E846, E847, E1407 située(s) à ANDOUILLE, A188, A189, A190, A191, A192, A194, A195, A196, A197, A198, A199, A200, A366J, A366K, A367, A369, A450J, A450K située(s) à SACE, A21 située(s) à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	06/11/2025	06/03/2026
C53250592	EARL DE LA THUAUDIERE	53200 MENIL	CHAUVEAU Philippe	12,71	B373,B375,B378,B384,B1190 et B376 située(s) à MENIL	06/11/2025	06/03/2026
C53250581	DROUAULT Damien	53110 ST JULIEN DU TERROUX	MARIE Damien	5,83	ZD3 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX, ZA63M, ZA63L, ZA63K, ZA63J située(s) à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	07/11/2025	07/03/2026
C53250582	GAEC DAMAIN	53270 ST PIERRE SUR ERVE	MENARD Germain	106,41	A25, A26, A63, A64, A65, A66, A68, A72, A111, A112A, B45, B49, B50, B58, B59A, B61, B62, B63, B65A, B66, B67, B70, B71, B73, B74, B75, B76, B77, B78, B79, B80, B81, B82, B97, B201, B202, B203, B204A, B206, B207, B208, B211, B231, B232, B233A, B234A, A48, A51, A69, A70, B235, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A21, A22 situées à SAINT-PIERRE-SUR-ERVE, ZK5 située à VAIGES	07/11/2025	07/03/2026
C53250583	PARIS Mathieu	53500 VAUTORTE	EARL NOUVEAU	5,24	YK31D,YK31Z,YK75A,YK75Z,YK31C,YK31B et YK31A située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT	10/11/2025	10/03/2026
C53250589	SCEA DE LA CHAFFINIERE	53200 COUDRAY	LECHAT Emmanuel	6,34	A260J,A260K,A320A,A907,A1495,A902A et A906A située(s) à COUDRAY	10/11/2025	10/03/2026
C53250586	EARL CALTEAU	53540 LAUBRIERES	SCEA CEREOPS	31,47	YP1,ZD68A,ZD59 et ZD60 située(s) à BALLOTS	14/11/2025	14/03/2026
C53250590	GAEC DU POMMIER	53320 BEAULIEU SUR OUDON	EARL DU POMMIER	84,81	AK152, AK153 situées à PERTRE, B2, B1, B3, B4, B5, B6A, B6Z, B7, B8, B9, B12, B13, B165, B166, B169, B170, B171, B174, B429, B430, B455, B461,	14/11/2025	14/03/2026

C53250567	EARL LA COLLINE DES SAVEURS	35133 LA CHAPELLE JANSON	GAEC DU GRAND VAL	12,16	A387,A402,B385,B935,A386,B380,B382,B934,A389,A390 et B386 située(s) à LA PELLERINE	01/11/2025	01/03/2026
C53250593	EARL DU PRIEURE	53340 VAL-DU-MAINE	ROCTON Julien	21,64	B462, B464, B628J, B628K, B147A, B147Z, B168, B432J, B432K, B434, B437J, B437K, B463 situées à BEAULIEU SUR OUDON, B655, B109, B492, B198, B493, B658, B659, B661 située(s) à MERAL, A321, A624, A732, A740J, A740K, A741J, A741K, A741L, A741M, A819, A820, A851 situées à MONTJEAN C1028, C1031, C289, C681, C685, C692, C718, C720, C722, C727, C792, C852, C949, C1032, C1042, C1043J, C1043K, C1082 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE	14/11/2025	14/03/2026
C53250612	TRILLOT Claudie	53200 MARIGNE PEUTON	EARL AVIBOCAGE	51,79	A41, A52, A53, A65, A1785 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, A144, A146, A154, A155, A157, A171, A177, A804, A805, A807, A809A, A809Z, A810, A814, A815, A816, A817, A818, A819, A820A, A820Z, A821A, A821Z située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE, B249, B250J, B252, B253, B254, B255, B256, B257, B258, B259, B260, B251AJ, B251AK, B251B, B250K située(s) à MARIGNE-PEUTON	16/11/2025	16/03/2026
C53250598	SCEA LA BIOTTIERE	53260 PARNE SUR ROC		25,54	B607J, B607K, B830L, B577, B578, B579, B580, B597, B598, B599A, B599Z, B600, B601, B602, B603, B604, B605, B606, B608J, B608K, B612, B611, B613, B830J, B830K située(s) à PARNE-SUR-ROC	17/11/2025	17/03/2026
C53250600	GALLIENNE MAXENCE	53110 LASSAY LES CHATEAUX	GALLIENNE Patrice Ind succ	98,88	ZI78AJ, ZI78AK, ZI78B, ZE26, ZE19A, ZE19B, ZE23, ZE24, ZI24J, ZI24K, ZE25, ZI77A, ZE130, ZE132J, ZE132K située(s) à CHANTRIGNE, ZA15, YA106J, ZR46A, ZR46C, ZR50A, ZR50B, ZN4, ZN5, ZN60J, ZN60K, ZN60L, ZR47A, ZR47C, ZR47D, ZR47E, ZR47G, YA28A, YA28B, ZA7, ZA8, ZA9, ZA13J, ZA13K, ZA16, ZA19A, ZA20, ZR2A, ZR4A, ZR4B, ZR5,	18/11/2025	18/03/2026

C53250567	EARL LA COLLINE DES SAVEURS	35133 LA CHAPELLE JANSON	GAEC DU GRAND VAL	12,16	A387,A402,B385,B935,A386,B380,B382,B934,A389,A390 et B386 située(s) à LA PELLERINE ZR19, ZR48, ZP92A, ZP92B, ZA17, ZA21, YA96, YA97A, YA97B, YA107, ZP108A, ZP108B, ZP108C, ZR17A, ZR17B, ZA11, ZA12, ZP29A, ZP29B, ZP30A, ZP30B, ZP107A, ZP107B, ZP107C, ZP107D, ZP107E, ZP107F, ZP107G située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	01/11/2025	01/03/2026
C53250602	MERIENNE Marie-Ange	53220 LARCHAMP	GAEC GERMERIE	7,62	E418,E786,E789,E1076 et E1078 située(s) à LARCHAMP	19/11/2025	19/03/2026
C53250604	GAEC LE CLOS	53400 ATHEE	GAEC PAILLARD	111,21	D135, D437, D507J, D507K, D509A, D509Z, D511, D514, D516, H170, H171, H243, H244, H245, A67, A68, A279, B127, B129, B130, B138, B352, B354, B373, B385, B399, B400, B404J, B404K, B409, B410, B411, B414, B509, C195, C196, C197, C198, C559, C201, C488, C702, D117, D132, D141, D142, D143, D147, D254, D256, D289, D291, D295, D301, D427, D429, D431, D506, D508, D513, D138, D139 située(s) à ATHEE, ZV87J, ZV87K, ZV87L, ZV86J, ZV86K, ZV88J, ZV88K, ZW15, ZW16, ZW62J, ZW62K, ZX2, ZX5, ZX38, ZT3J, ZT3K, ZT4, ZT6, ZT7, ZT21, ZT22, ZT23, ZT78, ZT80J, ZT80K, ZP8AJ, ZP8AK, ZP8B située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	21/11/2025	21/03/2026
C53250596	EARL DES CHENES	53800 LA SELLE CRAONNAISE	EARL TWIJNSTRA	32,92	ZP17K, ZP17J, ZP1 située(s) à BOUCHAMPS LES CRAON, ZH38 en partie, ZH37 en partie située(s) à SAINT-MARTIN-DU-LIMET	24/11/2025	24/03/2026
C53250605	EARL DES AULNAIS	53250 LE HAM	EARL DOUILLET	102,30	WA8A, WA8B, WA8C, WK19 située(s) à CRENNES-SUR-FRAUBEE, E141, E45, E49, E50, E93, E94, E201, E537, F103, F247, E9, E10, E11, E14, E125, E531, F92, F246, E85, E86, E207, E208, E211, E212, E218, E416, E134, E139, E140, E142, E143, E144, E145, E146, E147, E148, E149, E150, E151, E152, E153, E154, E159, E160, E161,	24/11/2025	24/03/2026

C53250567	EARL LA COLLINE DES SAVEURS	35133 LA CHAPELLE JANSON	GAEC DU GRAND VAL	12,16	A387,A402,B385,B935,A386,B380,B382,B934,A389,A390 et B386 située(s) à LA PELLERINE E162, E167, E168, E453, E454, E523, E525, E526, E529, E530, E532, E534, E673, E3, E4, F104, F105, E53, E116, E547, E548, E550, E553, E431, F93, F94, E155, E156J, E156K, E672A, E672Z, E7, D266 située(s) à LE HAM, F32, F33, F34, F36, F427, C557, C559, F31 située(s) à HARDANGES, AN2, AM65J, AM65K, AM65L, AN59J, AN59K, AN60J, AN60K, AN60L située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	01/11/2025	01/03/2026
C53250614	EARL CHENU	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	EARL LA HAIRIE	16,11	AM97,AM96,AM95,AM70,AM79K,AM79J,AM78,AM73K,AM73J,AM72K,AM72J,AM71,AL1,AL179,AL178 et AL8 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	24/11/2025	24/03/2026
C53250606	EARL LES BOIS	53200 CHEMAZE	GAEC DES PRES	30,13	ZE20J,ZE20K,ZE19J,ZE19K,ZE21J,ZE21K,ZI44 et ZI45 située(s) à PREE-D'ANJOU	25/11/2025	25/03/2026
C53250611	GAEC MONTFLAND	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	EARL DES BRIERES	10,08	WK51J,WK51K,WK51L et WK51M située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	27/11/2025	27/03/2026
C53250609	EARL DES EPIS D'OR	53110 ST JULIEN DU TERROUX	MAUNOURY Régis	105,90	ZA20A, ZA20B, ZA20C, ZA21A, ZA21B, ZA21C, ZA22, ZA23, ZA76 situées à NEUILLY-LE-VENDIN, ZB39, ZH12A, ZH12B, ZH12C, ZH30A, ZH30B, ZH30C, ZH30D, ZH30E, ZH30F, ZH43, ZH76, ZD45, ZD20A, ZD20B, ZL2A, ZL2B, ZH69, ZD41, ZD44, ZD115A, ZD115B, ZE170A, ZE170B, ZE170C, ZH14A, ZH14B, ZH54, ZH55, ZH70, ZK73A, ZK73B, ZK73C, ZK73D, ZK73E situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, ZM49J, ZM49K, ZE128L, ZE128K, ZE128J, ZE79J, ZE80J, ZE80K, ZE80L, ZE80M, ZE129J, ZE129K, ZE129L, ZE129M, ZM50J, ZM50K, ZM50L situées à THUBOEUF, ZH29, ZH30 situées à RIVES D ANDAINE	28/11/2025	28/03/2026

C53250567	EARL LA COLLINE DES SAVEURS	35133 LA CHAPELLE JANSON	GAEC DU GRAND VAL	12,16	A387,A402,B385,B935,A386,B380,B382,B934,A389,A390 et B386 située(s) à LA PELLERINE	01/11/2025	01/03/2026
C53250615	GAEC MORICE	53110 LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES	EARL DE LA COSNARDIERE	16,43	ZE157K, ZE157J, ZE76, ZE75, ZE33, ZE155K, ZE155J, ZE24K, ZE24J, ZE23L, ZE23K, ZE23J située(s) à LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES, ZA33C, ZA33B, ZA33A, ZA32B, ZA32A, ZA31 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	28/11/2025	28/03/2026
C53250616	EARL FRK	53800 LA SELLE CRAONNAISE	TROTTIER Joel	7,46	ZY93B et ZY93A située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE	28/11/2025	28/03/2026

Fait à Nantes, le 28 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT